

UNIVERSITÉ DE QUÉBEC À MONTRÉAL

LA TRAITE DES FEMMES POUR LES FINS DE PROSTITUTION : LES  
CONVENTIONS INTERNATIONALES ET LA LÉGISLATION CANADIENNE SUR  
LE SUJET

MÉMOIRE PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR  
LUCIO GARCIA

OCTOBRE 2009

# UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Service des bibliothèques

## Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement n°8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I	
LA TRAITE DES FEMMES POUR DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE :	
LE CONTEXTE CONTEMPORAIN .....	7
1.1 Les trafiquants .....	7
1.2 La participation des femmes .....	8
1.3 L'implication des organisations criminelles.....	8
1.4 Les victimes.....	9
1.5 Le <i>modus operandi</i> des trafiquants .....	10
1.5.1 La traite des femmes par la fraude .....	10
1.5.2 La traite des femmes par l'enlèvement.....	12
1.5.3 Le transport.....	12
1.5.4 Le contrôle.....	13
1.6 L'objectif recherché par les trafiquants.....	14
1.7 Les États impliqués dans le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle .....	14
1.7.1 Les États sources.....	15
1.7.2 Les États de destination .....	19
1.7.3 Autres pays de destination .....	23
1.8 Les facteurs qui contribuent au phénomène.....	23
1.8.1 L'absence de lien direct .....	24
1.8.2 Les facteurs externes aux victimes.....	24
1.9 Les facteurs propres aux victimes.....	35
1.9.1 La pauvreté des victimes.....	35
1.9.2 Les lacunes au niveau de l'éducation.....	36
1.9.3 La demande pour les femmes.....	37

CHAPITRE II	
LA REPOSE INTERNATIONALE A LA TRAITE DES FEMMES :	
DE LA TRAITE DES BLANCHES AU CRIME ORGANISE .....	39
2.1 Le contexte historique .....	41
2.1.1. La traite des femmes au 19 <sup>ième</sup> siècle .....	41
2.1.2 L'abolition de la réglementation .....	42
2.1.3 Conclusion .....	43
2.2 L'Arrangement International.....	44
2.2.1 La structure de l'Arrangement International.....	44
2.2.2 Conclusion .....	48
2.3 La Convention Internationale .....	48
2.3.1 La création d'infractions .....	49
2.3.2 L'entraide judiciaire.....	50
2.3.3 L'absence de définition .....	51
2.3.4 Le lien avec la prostitution.....	52
2.3.5 Les victimes .....	52
2.3.6 Conclusion .....	53
2.4 La Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants.....	53
2.4.1 La traite des enfants .....	54
2.4.2 Les moyens préventifs .....	54
2.4.3 La protection des victimes .....	55
2.4.4 Conclusion .....	56
2.5 La Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures.....	57
2.6 La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui .....	58
2.6.1 Les dispositions importantes.....	59
2.6.2 Conclusion .....	64
2.7 La Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée .....	64
2.7.1 Les deux volets de la convention des Nations Unies .....	65
2.7.2 Conclusion .....	71

2.8	Le Protocole Additionnel.....	71
2.8.1	Les objectifs du protocole additionnel .....	72
2.8.2	Le champ d'application.....	72
2.8.3	La notion de la traite des personnes .....	72
2.8.4	L'absence de précision.....	77
2.8.5	Conclusion .....	78
CHAPITRE III		
LA REPONSE CANADIENNE AU PROBLEME DE LA TRAITE DES FEMMES .....		79
3.1	Introduction .....	79
3.2	La ratification des conventions internationales au Canada .....	80
3.3	La mise en œuvre des obligations internationales au Canada.....	81
3.3.1	La législation canadienne adoptée au 19 <sup>ème</sup> siècle.....	82
3.3.2	Le Code criminel .....	84
3.3.3	La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	98
3.3.4	La loi sur l'entraide judiciaire .....	108
3.3.5	Conclusion .....	110
CHAPITRE IV		
CONCLUSION		
4.1	Les moyens de contrôle.....	111
4.2	L'aide aux États sources.....	112
4.3	L'implication des organisations non gouvernementales.....	113
4.4	La facilitation de l'immigration.....	114
4.5	La poursuite des trafiquants.....	115
BIBLIOGRAPHIE.....		116

## Résumé

Le sujet de ce mémoire est la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit d'un fléau qui constitue également une des activités criminelles les plus profitables au monde. C'est une activité contrôlée par le crime organisé qui profite des effets de la mondialisation afin de marchander des femmes démunies à travers les frontières. La pauvreté facilite l'essor de ce phénomène à travers le monde. Le Canada fait part des pays affectés par ce problème.

Il sera question dans ce mémoire des Conventions Internationales adoptées par la communauté internationale dans le but de contrer ce problème. En somme, nous traiterons principalement de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* [Convention des Nations Unies]<sup>1</sup>, ainsi que le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* [Protocole Additionnel]<sup>2</sup>.

Il sera également question des dispositions adoptées par le Parlement canadien afin de se conformer à ses obligations internationales. Celles-ci se trouvent principalement dans le Code criminel du Canada<sup>3</sup> ainsi que dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés<sup>4</sup>.

Nous en venons à la conclusion que les Conventions Internationales adoptées par la communauté internationale pour contrer ce phénomène, ainsi que la législation canadienne adoptée dans ce même but, n'ont eu qu'un effet mitigé sur le phénomène de la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle.

TRAITE DES FEMMES, EXPLOITATION SEXUELLE, CRIME ORGANISÉ,  
PAUVRETÉ, CONVENTIONS INTERNATIONALES, CONVENTION DES  
NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE,  
CODE CRIMINEL DU CANADA, LOI SUR L'IMMIGRATION ET PROTECTION  
DES REFUGIÉS.

---

<sup>1</sup> *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Rés. AG A/55/25, Doc. Off. AG NU, 55<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/55/383 (2000) [*Convention des Nations Unies*].

<sup>2</sup> *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, Rés. AG A/55/25, Doc. Off. AG NU, 55<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/55/383 (2000) [*Protocole Additionnel*].

<sup>3</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985 c. C-46 [*Code Criminel*].

<sup>4</sup> *Loi sur l'immigration et la Protection des Réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 [*Loi sur l'immigration*].

LA TRAITE DES FEMMES POUR LES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE : LES  
CONVENTIONS INTERNATIONALES ET LA LEGISLATION CANADIENNE SUR LE  
SUJET

**Introduction**

La traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle constitue une des activités criminelles les plus profitables au monde<sup>1</sup>. Ceci n'est guère étonnant lorsqu'on constate qu'à chaque année près d'un million de personnes sont trafiquées partout dans le monde et ce, pour divers motifs<sup>2</sup>. Il s'agit essentiellement d'une activité contrôlée par le crime organisé qui, profitant des effets de la mondialisation et motivé par le gain financier, marchande les femmes démunies à travers les frontières. Alarmée par l'ampleur de ce fléau, la communauté internationale se réveille. Les pourparlers entre États mènent à l'adoption de divers instruments internationaux visant, entre autres, à prévenir, réprimer ainsi qu'à punir la traite des femmes. Il s'agit de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* [Convention des Nations Unies]<sup>3</sup>, ainsi que le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* [Protocole Additionnel]<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Ministère de la justice Canada, Communiqué «La traite des personnes: une brève description» (28 novembre 2005), en ligne : Ministère de la Justice <[http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2005/doc\\_31766.html](http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2005/doc_31766.html)>.

<sup>2</sup> Ministère de la Justice, «La traite des personnes» (aucune date), en ligne : Ministère de la justice <<http://www.justice.gc.ca/fra/sv-fs/tp/>>.

<sup>3</sup> *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Rés. AG A/55/25, Doc. Off. AG NU, 55<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/55/383 (2000) [*Convention des Nations Unies*].

<sup>4</sup> *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, Rés. AG A/55/25, Doc. Off. AG NU, 55<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/55/383 (2000) [*Protocole Additionnel*].

Compte tenu de ce qui précède, il devient nécessaire de trouver des solutions à ce problème. Or, la quête pour celles-ci passe forcément par une analyse approfondie du phénomène. La première étape consiste à décrire le phénomène tel qu'il existe dans sa forme contemporaine. Les causes du phénomène seront également abordées sous cette section. Les grandes lignes de cette partie peuvent être décrites de la façon suivante. Le phénomène met en cause la plupart des pays au monde. Il existe divers facteurs qui peuvent être cités en tant qu'éléments qui facilitent l'essor de ce phénomène : la pauvreté est certes le plus important de ces derniers. Dans un deuxième temps, nous regarderons la réponse internationale face au problème de la traite des femmes. Il sera essentiellement question des conventions internationales adoptées au cours du dernier siècle pour contrer ce phénomène. Nous en venons à la conclusion que ces conventions souffrent de plusieurs défauts, le plus sérieux étant qu'elles n'accordent pas suffisamment d'importance aux victimes. Or, sans celles-ci toute poursuite criminelle contre les auteurs de ce commerce ignoble devient illusoire. Finalement, il sera important de regarder la réponse canadienne à l'égard de ce fléau. Dans cette optique, nous analyserons la législation adoptée par le parlement canadien au fil des ans, afin de déterminer deux choses : est-ce que celle-ci satisfait aux engagements internationaux pris par le gouvernement canadien et deuxièmement, est-ce que celle-ci a eu l'effet escompté ? Il ne fait aucun doute que le Canada a rempli, en grande partie, ses obligations internationales en matière de traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle, en modifiant le Code criminel à plusieurs reprises. Cependant, les dispositions qui constituent le fruit de ces modifications n'ont eu qu'un effet mitigé. En effet, aussi surprenant que cela puisse sembler, il n'existe à date qu'une condamnation criminelle concernant la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle au Canada<sup>5</sup>.

### **Définir le terme « traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle »**

Le sujet de notre mémoire contient plusieurs aspects différents qu'il convient de définir avant d'aborder notre analyse. En somme, il est constitué de deux termes essentiels : la traite des femmes et l'exploitation sexuelle de ces dernières. D'un point de vue strictement littéral, il est possible de les définir d'une multitude de manières. Il convient alors de se souscrire à la définition fournie par le *Protocole Additionnel*. Cette définition a le mérite d'être la consécration d'un consensus international sur le sujet. De plus, elle fera également l'objet d'une section de ce mémoire.

---

<sup>5</sup> *La Presse Canadienne*, «Une femme pourrait devenir la première Québécoise coupable de traite des personnes» (8 août 2008), en ligne : [La Presse Canadienne <http://www.thecanadianpress.com/news\\_and\\_information.aspx?id=1600>](http://www.thecanadianpress.com/news_and_information.aspx?id=1600).

**Selon l'article 3 du Protocole Additionnel, la traite des personnes :**

- Désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

D'entrée de jeu, il est important de noter que l'utilisation de la force ou de la fraude est centrale à cette définition. En effet, ce qui rend l'activité illicite aux yeux de la communauté internationale, c'est le fait que la personne, la femme dans notre cas, est amenée ailleurs, hébergée ou accueillie, par l'entremise de la fraude ou de la violence et ce, dans le but ultérieur de l'exploiter. En somme, on vise toutes les situations délictuelles qui s'apparentent à l'esclavage.

Dans le même ordre d'idées, il convient également de remarquer que la définition classique de la traite est élargie pour y inclure d'autres aspects de la traite contemporaine. En effet, il découle de ce qui précède que la traite des personnes, telle que définie par le *Protocole Additionnel*, décrit non seulement le fait de transporter ou de transférer quelqu'un, mais également le fait de recruter, d'accueillir ou d'héberger une personne, par la fraude ou la violence, avec l'intention ultérieure d'exploiter cette dernière. En somme, sans entrer dans les détails, tous les aspects de la traite sont couverts par cette définition.

En ce qui concerne l'exploitation de la personne, il convient de remarquer que le *Protocole Additionnel* est délibérément vague sur cette question. De fait, il est simplement affirmé que celle-ci comprend, au minimum, l'exploitation sexuelle d'une personne. Ceci n'est pas étonnant lorsqu'on tient compte de ce qui suit. Cette partie du *Protocole* a fait l'objet de plusieurs débats<sup>6</sup> afin d'obtenir l'accord de toutes les parties ; conséquemment, les termes utilisés, soit « exploitation de la prostitution d'autrui » et « d'autres formes d'exploitation sexuelle », n'ont pas été définis. Il s'ensuit qu'à cet égard,

<sup>6</sup> Anthony M. De Stefano, *The War on Human Trafficking: U.S. Policy Assessed*, N.J., Rutgers University Press, 2007 à la p. 26.

le *Protocole Additionnel* nous est de peu d'aide. Il faut donc définir ce qu'on entend, pour les fins de ce mémoire, par le terme «exploitation sexuelle». Ceci s'avère être un sujet épineux.

Nous souscrivons à une définition libérale de la notion de l'exploitation sexuelle. En effet, nous sommes d'avis que celle-ci doit non seulement inclure le fait de profiter de la prostitution d'autrui, mais également de toutes les autres activités analogues. En fait, lorsqu'on tire profit de la prostitution d'une personne, on tire profit de la commercialisation de son corps, de sa sexualité. Il s'ensuit que les activités impliquant ce genre de commercialisation, tels les salons de massage, les bars de danse nue, la production de films et de vidéos pornographiques ainsi que les *sex clubs*, devraient également être inclus dans la définition d'exploitation sexuelle. Autrement dit, si une femme est transportée ailleurs, par la violence, afin d'être exploitée à titre de danseuse nue, celle-ci devrait être visée par le *Protocole Additionnel*, en autant, évidemment, qu'il y ait emploi de force ou de fraude par la personne qui commet l'exploitation.

### **La traite des femmes et l'immigration illégale**

C'est une tâche ardue que celle de distinguer entre la traite des femmes pour des fins illicites, telles l'exploitation sexuelle, et celle de l'immigration illégale de ces dernières dans un pays. Mais il s'agit d'un exercice qui doit être fait afin de bien cerner le sujet de notre mémoire. En somme, nous allons définir notre sujet par la négative en le différenciant d'une pratique fort similaire : le trafic des femmes.

D'emblée, il convient de noter que la communauté internationale a déjà consacré cette distinction en adoptant des conventions différentes afin de traiter de deux problèmes fondamentalement distincts. Le *Protocole Additionnel* fut adopté afin de traiter le phénomène de la traite alors que le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* [Protocole contre le trafic]<sup>7</sup> fut adopté pour contrer le problème du trafic des personnes.

---

<sup>7</sup> *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Rés. AG A/55/25, Doc. Off. AG NU. 55<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/55/383 (2000) [*Protocole contre le trafic*].

Il est vrai d'affirmer que dans les deux cas, il s'agit de personnes pauvres qui traversent les frontières illégalement, avec l'aide d'une tierce personne et ce, afin de trouver du travail ailleurs et d'améliorer leur sort. Mais les ressemblances se terminent là. Tout d'abord, dans le cas de la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle, il existe une double intention de la part de la tierce personne. Celle de trafiquer la femme, qui peut inclure le transport de celle-ci ailleurs et l'intention ultérieure d'exploiter sexuellement cette dernière. Ce n'est pas le cas dans lorsqu'il est question d'immigration illégale où le seul but du passeur demeure celui de faire entrer illégalement la femme dans un autre pays.

Le consentement de la personne est toujours vicié dans les cas de traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. En effet, en principe, les victimes consentent à entrer illégalement dans un autre pays dans le but de faire un travail quelconque. Il reste implicite, dans leur esprit, que leur liberté n'est pas compromise. Or, la réalité est tout autre : elles sont forcées de travailler dans l'industrie du sexe. Or, lorsqu'il est question de ce trafic, le consentement est donné pour entrer illégalement dans un pays, et en principe c'est ce qui produit.

De plus, contrairement à l'immigration illégale, la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle constitue un continuum dans le temps qui ne s'achève pas lorsque la personne est amenée à destination<sup>8</sup>. En effet, cette dernière activité implique non seulement un contrôle sur la victime durant le recrutement et le transport de cette dernière, mais également rendue à destination et ce, afin d'exploiter cette dernière. Règle générale, cet aspect de contrôle est absent de l'entrée illégale de personnes dans un pays. Une tierce personne est payée pour ses services et le client conserve toujours le droit de se désister. Ce n'est pas le cas dans le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle.

En fait, alors que l'immigration illégale est incluse dans chaque cas de traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle, l'inverse n'est pas vrai. Certes, un débat pourrait se faire sur le fait que la dernière activité pourrait découler d'une entrée légale dans un pays, par exemple avec un visa pour un travail quelconque. Cependant, lorsque le visa est obtenu pour un motif illicite, ce dernier devient par le fait même frauduleux.

---

<sup>8</sup> Maggy Lee. «Understanding human trafficking» dans Maggy Lee, dir., *Human Trafficking*. Devon, Willan, 2007, 1 à la p. 10 [Maggy Lee].

Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner que dans certains cas d'immigration illégale, les femmes font également, a posteriori, l'objet d'exploitation sexuelle. Est-ce que ces cas peuvent être qualifiés de traite pour les fins d'exploitation sexuelle ? Il faut se rapporter à l'intention initiale de la personne qui a recruté ou facilité le mouvement de la femme en cause. Si l'intention initiale du passeur était d'amener la personne ailleurs afin de l'exploiter sexuellement, alors la réponse est positive. Cette dernière distinction peut sembler artificielle, mais il n'en demeure pas moins qu'elle fait l'objet d'un consensus international.

En effet, il faut se rappeler que le *Protocole Additionnel* soutient expressément que la traite des personnes désigne «le recrutement, le transport, le transfert l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours à la force ou à d'autres formes de contrainte...aux fins d'exploitation»<sup>9</sup>. Il ressort de ce qui précède que c'est essentiellement l'intention de la personne qui gouverne la qualification du geste.

Il ressort de cette introduction que le concept de la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle demeure un concept qui est difficile à cerner. Les différentes définitions de ce concept adoptées par la Communauté internationale au fil des ans nous démontrent qu'elles changent au gré de l'évolution des mœurs dans la société. Initialement, la Communauté internationale s'attaque à l'immoralité de la prostitution; le combat ne s'attaque pas à la traite en tant que telle mais plutôt aux vices qui l'accompagnent. Les victimes, les femmes, sont laissées pour compte. Ce n'est que dans la dernière décennie que la Communauté Internationale rectifie son tir pour s'attaquer au vrai problème: la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle.

---

<sup>9</sup> *Protocole Additionnel*, supra note 4, art. 3.

## CHAPITRE I

### LA TRAITE DES FEMMES POUR DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE : LE CONTEXTE CONTEMPORAIN

Tout d'abord, il convient de commencer ce mémoire en exposant le phénomène de la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle tel qu'il existe présentement. Ceci s'avère nécessaire à la compréhension de ce fléau. Il faut alors non seulement procéder à la description des personnes concernées, soit les trafiquants et les victimes, mais également les États affectés par ce problème. Dans ce dernier cas, il sera question des états sources, des états de destination ainsi que des états de transition. Dans le même ordre d'idées, nous regarderons aussi les facteurs qui contribuent à ce phénomène.

En somme, il s'agit d'un crime d'une ampleur extraordinaire mettant en cause la quasi-totalité des pays de la Terre et contrôlé par le crime organisé.

#### 1.1 Les trafiquants

Les trafiquants appartiennent à diverses origines ethniques tout dépendamment des pays où ils œuvrent. Malgré le fait que ce sont souvent les petites organisations criminelles qui font l'objet d'accusations criminelles, il n'en demeure pas moins qu'il existe un grand nombre d'organisations criminelles transnationales qui sont impliquées dans la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Louise Shelley, «Human trafficking as a form of transnational crime» dans Maggy Lee, dir., *Human Trafficking*, Devon, Willan, 2007, 116 à la p. 120.

## 1.2 La participation des femmes

D'emblée, il convient de souligner que la traite des femmes, incluant celle qui est effectuée pour les fins d'exploitation sexuelle, est l'une des seules infractions criminelles de nature transnationale où les femmes participent d'une façon importante<sup>11</sup>. En effet, elles se trouvent à jouer le rôle d'entrepreneurs dans le domaine du trafic, en recrutant, en trafiquant ou en gardant les livres pour les organisations criminelles. Il s'agit principalement de femmes qui ont déjà agi à titre de prostituées dans le passé ou simplement de femmes désireuses de faire plus d'argent qu'elles n'en font dans leur emploi légitime<sup>12</sup>.

## 1.3 L'implication des organisations criminelles

Compte tenu de la nature transfrontalière du problème, on est souvent porté à croire que seules des organisations criminelles d'envergure possèdent les ressources nécessaires afin de s'engager dans un tel commerce. Or, la vérité est tout autre. Certes, il existe des grandes organisations criminelles qui sont impliquées dans ce commerce, mais il existe également un nombre important de petites organisations criminelles ou même d'entrepreneurs individuels impliqués dans la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle<sup>13</sup>. En somme, la nature des trafiquants impliqués dans ce commerce diffère souvent selon l'âge des victimes ainsi que du pays qui est en cause. En effet, il ressort de certaines études réalisées sur le sujet en Asie et en Asie du Sud que les personnes impliquées dans le recrutement des mineures dans ces pays sont majoritairement des individus travaillant seuls<sup>14</sup>. En Europe et jusqu'à un certain degré en Asie du Sud-Est, le trafic des femmes est normalement effectué par des groupes criminels organisés<sup>15</sup>.

En ce qui concerne les organisations criminelles impliquées dans la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle, les commentaires suivants s'imposent. Les organisations les plus importantes

---

<sup>11</sup> *Ibid.* à la p. 121.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Jyoti Sanghera. «Unpacking the Trafficking Discourse» dans Kamala Kempadoo, dir., *Trafficking and Prostitution Reconsidered: New Perspectives on Migration, Sex Work, and Human Rights*. Boulder (CO). Paradigm, 2005. 1 à la p. 14.

<sup>14</sup> *Ibid.* à la p. 16.

<sup>15</sup> *Ibid.* à la p. 22.

sont celles provenant de la Russie, de l'Europe de l'Est ainsi que celles de l'Asie<sup>16</sup>. Elles opèrent en Europe de l'Est, dans les États nordiques, au Canada ainsi qu'aux États-Unis<sup>17</sup>. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, les organisations criminelles œuvrant dans ce domaine illicite ne sont pas en compétition. Au contraire, elles entretiennent des liens non négligeables et s'entraident. Cette collaboration fait en sorte d'accroître l'efficacité de leur commerce international.

Afin de bien illustrer l'implication des organisations criminelles dans le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle, il convient de s'attarder sur le cas des organisations russes. Celles-ci sont présentes dans la plupart des grandes villes de l'Europe de l'Ouest et de l'Amérique du Nord. Elles importent des femmes en provenance de la Russie, de l'Ukraine, des États baltiques et de l'Europe Centrale, pour le marché du sexe: la prostitution, les *peep show*, les services de massage ainsi que le service d'escortes<sup>18</sup>. Dans les pays où les bordels sont illégaux, les organisations criminelles russes établissent des maisons de massage, des spas ainsi que des salons de beauté, pour masquer les bordels<sup>19</sup>.

#### 1.4 Les victimes

Les victimes proviennent des régions les plus pauvres du monde : des pays sous-développés où la misère et la corruption règnent. Il suffit de dire à cette étape que l'Asie<sup>20</sup>, l'Afrique<sup>21</sup> ainsi que certaines régions de l'Europe<sup>22</sup> constituent en grande partie la source des victimes qui sont trafiquées pour les fins d'exploitation sexuelle. Ces pays seront qualifiés de pays sources pour les fins de ce mémoire.

Il s'agit essentiellement de jeunes femmes célibataires, issues de milieux pauvres, n'ayant aucune éducation ou bien une éducation très limitée. Elles habitent normalement des petits villages ou des régions rurales. Beaucoup d'entre elles proviennent de régions dévastées par la guerre, tel le Rwanda.

---

<sup>16</sup> Obi. N.I. Ebbe, «The Nature and Scope of Trafficking in Women and Children» dans Obi. N.I. Ebbe et Dilip. K. Das, dir., *Trafficking in Women and Children*. London, CRC Press, 2007, 17 à la p. 18.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.* à la p. 19.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*

le Kosovo, le Congo, le Soudan, le Sierra Leone, ainsi que l'Iraq, pour n'en nommer que quelques-unes<sup>23</sup>. En somme, il s'agit de femmes désespérées, qui constituent des proies faciles pour les trafiquants.

### **1.5 Le *modus operandi* des trafiquants**

Il est vrai d'affirmer que les trafiquants, en général, recrutent les victimes par la fraude ou la violence. Ce qui diffère selon le pays en cause, c'est le moyen spécifique utilisé. En somme, la majorité des victimes<sup>24</sup> ne consent pas à être réduite à un état d'esclavage sexuel dans une autre région. Il est facile de penser que toutes les victimes endurent le même sort. Cette proposition peut être vraie dans le sens où elles font inévitablement l'objet d'une exploitation sexuelle. Cependant, il existe des différences importantes entre les victimes amenées par la fraude et celles qui sont amenées par la force.

En règle générale, le mode de recrutement dépend de plusieurs facteurs dont le niveau d'éducation de la victime, ses attentes ainsi que sa situation financière<sup>25</sup>.

#### **1.5.1 La traite des femmes par la fraude**

##### **1.5.1.1 Le recrutement**

Les trafiquants trouvent leurs victimes dans les régions les plus pauvres du monde. Le recrutement se fait essentiellement dans les petits villages, les petites villes et même les églises<sup>26</sup>. En somme, profitant de l'état de désespoir des victimes, de leur désir de sortir de la misère à tout prix, les trafiquants leur offrent ce qu'elles désirent le plus au monde : une chance de travailler ailleurs et de pouvoir aider les

---

<sup>23</sup> Ebbe, *supra* note 16 à la p. 27.

<sup>24</sup> Il existe des informations voulant que certaines des femmes qui sont trafiquées le font volontairement, en toute connaissance de cause. Cependant, il existe un débat concernant la possibilité de consentir à une activité qui porte atteinte à la dignité humaine.

<sup>25</sup> Shelley, *supra* note 10 à la p. 127.

<sup>26</sup> *Ibid.* à la p. 122.

membres de leurs familles ainsi que leurs proches<sup>27</sup>. Des sources d'informations provenant des pays sources nous démontrent que les trafiquants font des fausses promesses aux victimes potentielles, tout en leur dessinant un portrait idyllique de la vie dans d'autres pays<sup>28</sup>.

La diversité des moyens utilisés pour recruter les femmes est illustrée par les exemples qui suivent. Les recruteurs se trouvant en Europe de l'Est et en Russie vont souvent avoir recours à la publicité, dans les journaux, revues ou sur l'Internet. Or, dans les pays les plus pauvres du monde, soit en Afrique, en Asie ou en Amérique latine, les victimes vont souvent être recrutées par des personnes qu'elles connaissent; des amis, des amis de cœur ou même des membres de leur famille<sup>29</sup>. Hormis ces différences techniques les promesses sont sensiblement les mêmes.

Les promesses sont normalement constituées d'offres d'emploi à l'étranger : on fait miroiter aux victimes l'opportunité de quitter leur région pour aller travailler dans les grandes villes du monde, soit Tokyo, Londres, New York et Los Angeles pour n'en nommer que quelques-unes. Divers emplois leur sont proposés par les trafiquants. Il s'agit essentiellement d'emplois pour lesquels une éducation formelle n'est pas requise : femme de ménage, bonne d'enfants, mannequin ainsi que serveuse<sup>30</sup>. Dans certains cas, les trafiquants vont même jusqu'à préparer de faux contrats et ce, afin de donner une apparence de légitimité à l'offre d'emploi. Ce genre de stratagème a été répertorié en Russie, en Ukraine et également en Asie du Sud-Est<sup>31</sup>. Les trafiquants collaborent également avec des agences de voyages et de rencontres afin de recruter leurs victimes<sup>32</sup>.

Les victimes issues de la traite par le biais de la fraude terminent normalement endettées envers les trafiquants. Elles doivent travailler pendant de nombreuses années afin d'acquitter leur dû et de recouvrir leur liberté. Les sommes requises varient de 10 000 à 50 000 dollars américains<sup>33</sup>.

---

<sup>27</sup> Ebbe, *supra* note 16 à la p. 20.

<sup>28</sup> Ebbe, *supra* note 16 à la p. 22.

<sup>29</sup> *Ibid.* à la p. 127.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Londa Esadze, «Trafficking in Women and Children: a case study of Georgia», International Conference on Crime and Technology : New Frontiers for Legislation, Law Enforcement and Research, Courmayeur (Italie), 28-30 novembre 2003.

<sup>32</sup> *Ibid.* à la p. 22.

<sup>33</sup> *Ibid.* à la p. 23.

### 1.5.2 La traite des femmes par l'enlèvement

Il a été question jusqu'à maintenant du recrutement des femmes, où celles-ci sont amenées par la fraude à quitter leur pays de résidence. Or, il existe malheureusement des cas où les victimes sont déplacées contre leur gré par l'utilisation de la violence ou l'intimidation. En effet, dans plusieurs pays sources les trafiquants n'hésitent pas à utiliser divers moyens de force, incluant l'enlèvement, afin d'atteindre leur objectif<sup>34</sup>. Ces victimes sont par la suite transportées aux États-Unis, en Europe de l'Ouest, en Australie ou au Japon<sup>35</sup>. À titre d'information, des cas d'enlèvement ont récemment été répertoriés en Asie, notamment en Chine ainsi qu'au Vietnam<sup>36</sup>.

Les femmes qui font l'objet de ce genre de trafic sont celles qui, souvent, endurent le plus de violence. En effet, elles peuvent être revendues à plusieurs reprises, à des propriétaires de maisons closes ou de bordels<sup>37</sup>. Il s'ensuit qu'à chaque vente, les nouveaux acquéreurs utilisent la violence afin de soumettre les victimes à leur volonté.

### 1.5.3 Le transport

Le recrutement des victimes constitue la première phase de leur trafic éventuel. Il faut, dans un deuxième temps, transporter ces dernières à un endroit sûr, soit les bordels ou les maisons closes. Il ne s'agit pas là d'une tâche facile. En effet, les trafiquants doivent coordonner leurs efforts afin de transporter les victimes d'une région à une autre, tout en les nourrissant. Ils doivent également régler le problème des douaniers, soit en les payant ou en les esquivant. Finalement, ils doivent s'assurer du fait que les victimes arrivent à destination en bon état<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> Amy O'Neill Richard, «International Trafficking in Women in the United States: A contemporary manifestation of Slavery and Organized crime» (2000), en ligne : Hawaii.edu <<http://www.hawaii.edu/hivandaids/A%20Contemporary%20Manifestation%20of%20Slavery%20and%20Organized%20Crime.pdf>>.

<sup>35</sup> Ebbe, *supra* note 16 à la p. 23.

<sup>36</sup> Viet Nam News, «Hi Gang to hunt down human traffickers» (28 avril 2008), en ligne : vietnamnet.vn <<http://english.vietnamnet.vn/social/2008/04/780574/>>.

<sup>37</sup> Ebbe, *supra* note 16 à la p. 18.

<sup>38</sup> Shelley, *supra* note 10 à la p. 129.

Dépendamment du pays source, le transport des victimes peut se faire par terre, par mer ou bien par avion. Quant aux frontières, il convient de se rappeler qu'il existe toujours des endroits où celles-ci ne font pas l'objet d'une surveillance étroite ou tout simplement ne sont pas surveillées du tout.

À titre d'exemple, hormis certaines sections, la grande majorité de la frontière entre les États-Unis et le Mexique n'est pas surveillée. À cet égard il faut se rappeler que la frontière entre ces deux pays est longue de 3169 km. Celle-ci constitue une cible parfaite pour les trafiquants voulant faire traverser, à pied, des victimes. Dans le cas opposé, s'il est nécessaire de passer par un endroit surveillé, les organisations criminelles ne s'empêchent pas de procéder en soudoyant les douaniers ou d'autres fonctionnaires publics.

#### 1.5.4 Le contrôle

Une fois que les victimes sont sous garde, les organisations criminelles se concentrent sur le contrôle de ces dernières. L'utilisation de la violence est la méthode prédominante utilisée par les organisations criminelles afin de garder le contrôle sur les victimes. Cette violence inclut toute forme d'intimidation, de menaces, jusqu'à l'agression causant des blessures graves ou la mort. En somme, les trafiquants utilisent une variété de techniques afin de déshumaniser les victimes<sup>39</sup>. Dans un premier temps, les trafiquants enlèvent les pièces d'identité des victimes, tels les passeports et les documents de citoyenneté. Ce geste a pour but de faire en sorte que les personnes trafiquées n'aient plus de preuve concernant leur statut légal. Conséquemment, si elles s'échappent, il leur est beaucoup plus difficile de demander la protection de leur ambassade.

Dans un deuxième temps, les trafiquants utilisent la violence afin de soumettre les victimes à leur volonté. Pour ce faire, ils engagent parfois des spécialistes dans le domaine de la violence dont la tâche principale consiste à brutaliser et à violer les victimes de façon répétitive<sup>40</sup>. Par la suite, les victimes font souvent l'objet de menaces, concernant non seulement leur intégrité physique, mais également celle de leur famille. En somme, il leur est affirmé que si elles essaient de s'échapper, elles seront battues et si elles réussissent à s'échapper, les membres de leur famille immédiate écoperont<sup>41</sup>. Les

---

<sup>39</sup> Shelley, *supra* note 10 à la p. 131.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> *Ibid.*

liens internationaux des organisations criminelles leur permettent de mettre à exécution leurs menaces; celles-ci ne sont pas vides. La violence utilisée par les trafiquants est brutale: certaines des victimes ont été propulsées à leur mort par les fenêtres d'immeubles<sup>42</sup>, alors que d'autres sont mortes de la gangrène affectant leurs plaies non traitées.

### **1.6 L'objectif recherché par les trafiquants**

Il est évident que le but principal des trafiquants est de générer des profits. Cet argent sert non seulement à subventionner d'autres activités criminelles, mais peut également servir à financer des causes politiques. Il s'avère que le trafic des personnes constitue une activité très profitable. En effet, les dernières statistiques démontrent qu'avec des revenus annuels de 9.5 milliards de dollars, cette activité criminelle rivalise, en termes de profit, avec le trafic des armes et le trafic des stupéfiants<sup>43</sup>. Il s'ensuit que l'appât du gain constitue une source de motivation importante pour ceux qui sont impliqués dans ce commerce criminel.

### **1.7 Les États impliqués dans le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle**

Les médias font souvent référence aux effets du trafic des femmes sur les États de destination. Autrement dit, il est fréquemment question des conséquences de ce phénomène sur les États développés du monde occidental, lesquels constituent la destination de choix des trafiquants. Or, ce faisant, ils font fi de la réalité : le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle est un problème global avec des ramifications très complexes. Dans les pays en voie de développement, les femmes sont déplacées des régions rurales aux grandes villes, alors que dans un contexte global, ces femmes sont transportées d'un état source, pauvre et en voie de développement, à un état de destination, en passant par un état de transition.

Compte tenu de ce qui précède nous estimons qu'il est important d'identifier les différents États impliqués dans le phénomène en cause, tout en exposant comment ils ont été affectés par le

<sup>42</sup> Shelley, *supra* note 10 à la p. 131.

<sup>43</sup> James Sturcke. «Q & A : Human Trafficking» (4 mars 2007), en ligne : The Guardian <<http://www.guardian.co.uk/uk/2007/mar/07/ukcrime.humanrights>>.

phénomène en cause. Nous examinerons alors, à tour de rôle, les États sources, les États de destination et finalement les États de transition afin de démontrer comment ils sont reliés par une toile invisible : la route de la traite des femmes.

### 1.7.1 Les États sources

Dans un premier temps il convient de souligner que les États sources sont ceux desquels proviennent la majeure partie des femmes qui font l'objet de la traite pour les fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit principalement d'États en voie de développement, pauvres, et par conséquent incapables économiquement de s'attaquer au phénomène en cause. Dans le même élan, il est important d'admettre que certains de ces États n'ont aucune volonté d'arrêter ce phénomène. Pourquoi? Deux raisons fondamentales peuvent être avancées : le statut de la femme et les sommes rapportées par ces dernières. Premièrement, dans ces États les femmes ne jouissent pas, dans les faits, des mêmes droits que les hommes. Il s'ensuit que les femmes démunies se trouvent dans une position très vulnérable. Deuxièmement, il ne faut pas oublier que certains des États en voie de développement comptent sur les devises étrangères afin de stimuler l'économie. Or, celle-ci provient parfois des femmes exploitées à l'étranger qui envoient néanmoins des sommes aux membres de leur famille, ou du tourisme sexuel.

#### 1.7.1.1. Le phénomène à l'échelle nationale

Avant d'aborder la question concernant l'identification des États sources, il convient de souligner que fort souvent, certains de ces derniers sont déjà aux prises avec le phénomène en cause, mais à l'échelle nationale. C'est le cas, entre autres, de l'Inde et du Nigeria<sup>44</sup>. En effet, les femmes démunies sont amenées, par fraude ou violence, à quitter leur lieu de résidence, normalement dans les régions rurales ou les villages, afin d'être transportées à des endroits plus riches, soit les grandes villes. En somme, ces États sous-développés sont atteints de tous les maux découlant du trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Ils agissent, à la fois, comme état source, état de destination ainsi qu'état de transition.

---

<sup>44</sup> Ebbe, *supra* note 16 à la p. 18.

Il est également important de mentionner que certains de ces États sources sont également des États de destination pour des États plus défavorisés. Au fond, tout est une question d'argent. Le but ultime des trafiquants est de maximiser leurs profits. Cet objectif est normalement atteint en trafiquant la victime dans un pays plus riche que celui d'où elle provient.

#### **1.7.1.1.1 Les régions**

Les États sources proviennent de huit régions spécifiques : l'Europe de l'Est et l'Europe centrale, l'Asie de l'Est et l'Asie du Sud-Est, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, le Mexique ainsi que l'Afrique.

#### **1.7.1.1.1 L'Asie**

L'Asie est le continent le plus large et le plus peuplé du monde : il contient 60 % de la population mondiale. Il est également le continent le plus pauvre du monde. En effet, plus de 920 millions de personnes vivent sous le seuil de la pauvreté<sup>45</sup>. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas surprenant de constater qu'un grand nombre de femmes victimes de trafic dans le monde proviennent de ce continent. Certains des États en cause sont les suivants : le Vietnam, la Thaïlande, l'Indonésie ainsi que la Chine. Il convient, pour les fins de ce mémoire, d'élaborer brièvement sur la situation de certains de ces États.

La Chine est aux prises avec un sérieux problème de trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. En effet, il s'agit non seulement d'un pays source, mais également d'un pays de destination et de transit<sup>46</sup>. En effet, les femmes chinoises sont trafiquées dans presque toutes les régions du monde : en Asie, en Europe, en Amérique Latine et au Moyen-Orient<sup>47</sup>. Cependant, c'est le trafic interne des femmes et des enfants, des régions rurales aux provinces plus riches, qui constitue le problème le plus

---

<sup>45</sup> Rural Poverty Portal, «Rural Poverty in Asia» (2004), en ligne : [ruralpovertyportal.org <http://www.ruralpovertyportal.org/web/guest/region/home/tags/asia>](http://www.ruralpovertyportal.org/web/guest/region/home/tags/asia).

<sup>46</sup> U.S. Department of State. «Trafficking in Persons Report 2007» (juin 2007), en ligne : U.S. Department of State <<http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2007>> à la p. 80 [TPIR 2007].

<sup>47</sup> *Ibid.*

grave en Chine. De 10 000 à 20 000 personnes sont victimes de ce trafic<sup>48</sup>. La situation n'est guère plus reluisante au Cambodge. De fait, la pauvreté de celui-ci fait en sorte qu'il est un pays source, de destination et de transit, pour d'autres pays de l'Asie<sup>49</sup>. Finalement, en ce qui concerne la Thaïlande, il est important de remarquer qu'il s'agit d'un pays qui agit à titre de pays source, de destination et de transit. Les victimes sont trafiquées principalement en Asie, en Europe, au Canada et aux États-Unis<sup>50</sup>. Il existe également un problème de trafic interne, mais celui-ci serait en chute.

#### 1.7.1.1.1.2 L'Afrique

La pauvreté de l'Afrique fait également en sorte que plusieurs États sources s'y trouvent. En effet, il s'agit d'un continent source pour les femmes et les enfants trafiqués en Afrique, en Europe, au Moyen-Orient et en Asie du Sud-est<sup>51</sup>. Cet énoncé est exemplifié par le cas du Nigeria et du Burundi. Tout d'abord, le Burundi constitue un pays source pour le trafic interne de femmes et d'enfants<sup>52</sup>. Les femmes et les enfants en bas âge sont utilisés pour une variété de travaux forcés incluant l'esclavage sexuel. Contrairement au Burundi, le Nigeria constitue un pays source, un pays de destination ainsi qu'un pays de destination<sup>53</sup>. En effet, il s'agit de la destination pour les femmes trafiquées provenant d'autres pays de l'Afrique, et il constitue un des pays sources pour les femmes trafiquées en Europe ainsi qu'en Arabie Saoudite<sup>54</sup>. Il est également important de préciser que l'Afrique du Sud constitue un pays de destination pour les femmes trafiquées de l'Asie<sup>55</sup>. En effet, des sources d'informations confirment que des femmes thaïlandaises ont été trafiquées dans ce pays<sup>56</sup>.

---

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> *Ibid.* à la p. 73.

<sup>50</sup> *Ibid.* à la p. 197.

<sup>51</sup> UNICEF Innocenti Research Centre, «Trafficking in Human Beings. Especially Women and Children. in Africa» (2005), en ligne : Unicef-irc.org <<http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/trafficking-gb2ed-2005.pdf>> [Unicef].

<sup>52</sup> *Ibid.* à la p. 72.

<sup>53</sup> TPIR 2007, *supra* note 46 à la p. 160.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> Unicef, *supra* note 51.

<sup>56</sup> *Ibid.*

#### 1.7.1.1.1.3 L'Europe de l'Est

Il est évident que la région de l'Europe de l'Est n'est pas aussi pauvre que celle de l'Afrique ou de l'Asie, cependant ceci n'empêche pas le fait que des femmes et des enfants provenant de cette région soient trafiqués en Europe ainsi qu'en Amérique du Nord. Les pays dont il sera question sous cette rubrique sont la Roumanie, la Bulgarie ainsi que l'Albanie. Compte tenu de leur position géographique, ces pays sont souvent utilisés par les trafiquants voulant accéder à l'Europe, d'où l'importance de cette analyse. La Roumanie constitue un pays source pour plusieurs pays européens, dont la Grèce, l'Italie, l'Espagne et l'Allemagne<sup>57</sup>. L'ampleur du problème fut soulignée par le *Romanian National Agency Against Trafficking in Human Beings*, qui soutient que depuis janvier 2007, 936 personnes d'origine roumaine ont été trafiquées en Europe<sup>58</sup>. Dans le même sens, l'Albanie est également un pays source pour plusieurs pays européens, incluant la France et la Belgique<sup>59</sup>. La Bulgarie constitue un des pays de transit les plus importants en Europe de l'Est. En effet, il s'agit du point de transition entre la Russie, la Roumanie, l'Ukraine et l'Europe<sup>60</sup>.

#### 1.7.1.1.1.4 L'Amérique du Sud

Il est important de traiter du cas de l'Amérique du Sud, car ce continent constitue une des sources les plus importantes de victimes de la traite dans l'hémisphère ouest. De fait, la Colombie est un pays source pour l'Europe de l'Ouest, l'Asie de l'Est, le Moyen-Orient ainsi que les États-Unis<sup>61</sup>. De plus, ce pays est aux prises avec un important problème de traite interne<sup>62</sup>. L'autre pays qu'il convient de mentionner est le Venezuela. Selon le TPIR de 2007, ce dernier constitue non seulement un pays source pour l'Europe de l'Ouest, mais agit également à titre de pays de destination pour certains pays de l'Amérique du Sud<sup>63</sup>.

<sup>57</sup> TPIR 2007. *supra* note 46 à la p. 173.

<sup>58</sup> Barbara Limanowska, «Trafficking in Human Beings In South Eastern Europe» (2005) en ligne : Unicef.org <<http://www.unicef.org/ceecis/Trafficking.Report.2005.pdf>>.

<sup>59</sup> *Ibid.* à la p. 51.

<sup>60</sup> *Ibid.* à la p. 69.

<sup>61</sup> TPIR 2007. *supra* note 46 à la p. 80.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> *Ibid.*

#### 1.7.1.1.1.5 Le Mexique

En dernier lieu, il est important de traiter du Mexique. Pourquoi ? Il s'agit non seulement d'un pays source et de destination, mais également un pays de transit pour des femmes trafiquées provenant de l'Amérique centrale<sup>64</sup>. Celles-ci sont subséquemment emmenées aux États-Unis<sup>65</sup>. De surcroît, le pays est aussi atteint d'un grave problème de trafic interne : les femmes sont trafiquées des régions pauvres et rurales aux régions touristiques afin d'être exploitées sexuellement<sup>66</sup>.

Il ressort de cette analyse concernant les États sources que ces derniers se trouvent principalement dans les régions les plus pauvres du monde. Ceci n'est pas une coïncidence. En effet, tel qu'il sera vu plus bas, la pauvreté, du pays ou des personnes qui y vivent, est un facteur contributoire au trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Un autre élément qu'il convient de retenir à propos des États sources est le fait qu'ils soient souvent aux prises avec un problème interne de trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Ce qui se passe à l'intérieur de ces pays est un reflet de la situation mondiale. Des femmes sont amenées à quitter leur lieu de résidence avec la promesse d'une meilleure vie ailleurs. Or, cette promesse tourne vite au cauchemar lorsqu'elles sont exploitées sexuellement par des personnes n'ayant qu'un but en tête : le gain financier.

#### 1.7.2 Les États de destination

D'entrée de jeu, il convient de préciser que cette section ne se veut pas un examen exhaustif de tous les pays de destination du monde. Une telle analyse n'apporterait rien à l'objectif de ce mémoire. Le but recherché est de faire un survol des pays de destination les plus côtoyés, tout en mettant l'emphase sur le cas du Canada.

Contrairement aux États sources, les États de destination sont normalement des États développés qui se trouvent en Occident. Ceci est tout à fait logique lorsqu'on regarde la question d'un point de vue économique. Le but du trafiquant, comme tout homme d'affaires, est de maximiser ses gains financiers. Or, la manière la plus efficace d'atteindre cet objectif est de faire la traite de la victime dans

---

<sup>64</sup> *Ibid.* à la p. 148.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> *Ibid.*

un pays plus riche que celui d'où elle provient. En somme, plus la différence est grande entre le niveau de vie de l'état source et de l'état de destination, plus le profit sera élevé.

### 1.7.2.1 L'Europe de l'Ouest

L'Europe constitue une destination de choix pour les trafiquants de femmes. En effet, selon des statistiques provenant de l'Organisation internationale de migration [OIM], approximativement 500,000 femmes et enfants sont trafiqués dans des pays de l'Europe de l'Ouest à chaque année<sup>67</sup>. La plupart de ces femmes et enfants proviennent des nouveaux États indépendants de l'ex-Union Soviétique<sup>68</sup>. À titre d'exemple, le l'Ukraine, le Kazakhstan ainsi que l'Ouzbékistan sont des pays sources pour l'Espagne, la Grèce, la Grande-Bretagne et le Portugal<sup>69</sup>. Cependant, un nombre non négligeable de femmes trafiquées dans cette région sont également originaires de l'Europe de l'Est ainsi que de l'Afrique. À ce sujet, il convient de noter que la Bulgarie et la Roumanie constituent des pays sources pour l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne ainsi que la France<sup>70</sup>. Le Nigeria, quant à lui, est un pays source pour l'Irlande, l'Espagne et les Pays-Bas<sup>71</sup>.

Lorsqu'il est question du trafic des femmes en Europe, il est important de mentionner le cas de la Hongrie et de la Bosnie-Herzégovine. Pourquoi ? Ces États constituent les points de transit les plus importants dans la région. En effet, compte tenu de leur position géographique avantageuse, ils sont utilisés par les trafiquants afin de transporter les victimes de l'Europe de l'Est à l'Europe de l'Ouest<sup>72</sup>. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas étonnant de constater que ces États constituent non seulement des États de transition pour les victimes du trafic, mais également des États sources.

---

<sup>67</sup> Ebbe, *supra* note 16 à la p. 18.

<sup>68</sup> *Ibid.* à la p. 18.

<sup>69</sup> Pierre Poulin, *La mondialisation des industries du sexe : prostitution, pornographie, traite des femmes et des enfants*, Ottawa, Interligne, 2004 à la p. 79.

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> Ebbe, *supra* note 16 à la p. 18.

### 1.7.2.2 L'Amérique du Nord

#### 1.7.2.2.1 Les États-Unis

Le Canada et les États-Unis sont également des destinations de choix pour les trafiquants de femmes. En effet, selon plusieurs sources gouvernementales américaines, de 14 500 à 17 500 personnes font l'objet du trafic aux États-Unis à chaque année<sup>73</sup>. Le *Trafficking in Persons Report* [TIPR] de 2007, préparé par le *U.S. Department of State*, souligne que les États-Unis constituent non seulement un pays de destination, mais également un pays source pour des hommes, des femmes et des enfants trafiqués pour les fins d'exploitation sexuelle<sup>74</sup>. Selon ce même rapport, les victimes proviennent principalement des régions suivantes : l'Asie de l'Est, l'Europe de l'Est, l'Amérique Centrale ainsi que le Mexique<sup>75</sup>. La diversité des pays sources en cause est confirmée par le fait qu'entre 2000 et 2007, le *Health and Human Services* des États-Unis [HHS] a répertorié 1175 victimes en provenance de 77 pays. Pour l'année fiscale 2006, ce même rapport confirme que 234 victimes furent dénombrées, en provenance de divers pays, tels le Salvador, le Mexique, la Corée ainsi que le Honduras<sup>76</sup>.

#### 1.7.2.2.2 Le Canada

Il est évident que le nombre de femmes qui font l'objet du trafic au Canada est moindre que celui aux États-Unis. Cependant, ceci n'empêche pas le fait que le Canada soit également aux prises avec un sérieux problème de traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. En somme, le Canada est non seulement un pays de destination, mais également un pays source et un pays de transit. Selon une étude subventionnée par le Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, il est affirmé qu'approximativement 600 femmes et enfants font l'objet du trafic au Canada à chaque

<sup>73</sup> Bruce Finley, «State mobilizes to fight human trafficking» (27 février 2007), en ligne : Denver Post <[http://www.denverpost.com/ci\\_5311050](http://www.denverpost.com/ci_5311050)>.

<sup>74</sup> TIPR 2007. *supra* note 46 à la p. 49.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> *Ibid.*

année pour les fins d'exploitation sexuelle<sup>77</sup>. De plus, il est également souligné par cette même étude qu'entre 1 500 et 2 000 personnes sont transportées illégalement du Canada aux États-Unis à chaque année<sup>78</sup>.

Tout comme les États-Unis, les victimes proviennent de diverses régions du monde, cependant l'Asie et les nouveaux États de l'ex-Union Soviétique sont ciblés comme étant les sources principales de ces dernières<sup>79</sup>. Certaines victimes proviennent également de l'Europe de l'Est, de l'Amérique latine ainsi que l'Afrique. À titre de précision, il convient de mentionner que le TPIR de 2007, mentionné ci-haut, soutient que les États sources du Canada sont la Corée du Sud, la Thaïlande, le Cambodge, la Malaisie, le Vietnam, la Roumanie, la Hongrie et la Russie<sup>80</sup>. Autre fait important révélé par l'étude du département de la justice américain: la provenance des victimes diffère selon la ville canadienne dont il est question. En effet, à Toronto, l'Europe de l'Est et l'Amérique latine étaient les plus communes, tandis qu'à Montréal la provenance est plus diversifiée. Finalement, à Winnipeg, c'est le trafic intra régional d'autochtones qui était le plus important<sup>81</sup>.

Les femmes qui font l'objet de la traite au Canada s'y trouvent principalement par le biais de la fraude. Sans entrer dans les détails quant aux nombreuses ruses utilisées par les trafiquants, il est utile de préciser qu'il s'agit principalement d'offres d'emploi au Canada qu'on fait miroiter aux femmes provenant des pays susmentionnés. Rendues sur place, ces dernières sont exploitées par leurs employeurs qui travaillent de concert avec les trafiquants. C'est en raison de ce qui précède que le gouvernement canadien a changé sa politique face à la dispense de validation d'emploi lorsqu'il était question d'accorder un visa aux femmes désirant venir au Canada afin de remplir des emplois d'effeuilleuses. Dorénavant, selon le nouveau projet de loi C-57<sup>82</sup> chacune de ces demandes est examinée à la loupe et les agents d'immigration qui travaillent à l'étranger ont le mandat de déterminer s'il existe des cas potentiels de traite<sup>83</sup>.

<sup>77</sup> Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. «Violence traite des femmes» (2008), en ligne : Ministère de la Culture, des communications et de la condition féminine <<http://www.scf.gouv.qc.ca/index.php?id=141>>.

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> Ebbe. *supra* note 16 à la p. 18.

<sup>80</sup> TPIR 2007. *supra* note 46 aux pp. 76 et 77.

<sup>81</sup> *Ibid.* à la p. 3.

<sup>82</sup> P.L. C-57, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. 1<sup>re</sup> scss.. 39<sup>e</sup> Parl., 2006-2007 (Première lecture 16 mai 2007) [PLC C-57].

<sup>83</sup> *Ibid.*

### 1.7.3 Autres pays de destination

Il ressort de ce qui précède que l'Amérique du Nord ainsi que l'Europe de l'Ouest constituent les régions les plus convoitées par les trafiquants. D'autres régions sont cependant également fréquentées par ces derniers : le Japon, l'Australie et Israël. D'entrée de jeu, il convient de souligner que ces trois États constituent des États de destination pour les régions suivantes : la Russie, la Chine ainsi que l'Asie du Sud<sup>84</sup>. Les précisions suivantes s'imposent. En ce qui concerne l'Australie, il est important de noter que la plupart des femmes et des enfants trafiqués dans ce pays proviennent de l'Asie de l'Est ainsi que de l'Europe de l'Est<sup>85</sup>. Quant au Japon, il s'agit principalement d'un état de destination pour des victimes provenant de la Chine, de la Corée du Sud ainsi que de l'Europe de l'Est. Il est également un pays de destination<sup>86</sup>. Finalement, Israël constitue un pays de destination pour les femmes en provenance de l'Ukraine, de la Moldavie, de l'Ouzbékistan ainsi que de la Russie.

### 1.8 Les facteurs qui contribuent au phénomène

Divers facteurs contribuent au trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Il nous est impossible de fournir une liste exhaustive de ces derniers et de les énumérer en terme d'importance car ils sont trop nombreux et leur pertinence varie selon le cas. Cependant, il nous est permis d'affirmer que la plupart de ces facteurs peuvent être classifiés dans deux catégories. Premièrement, il existe les facteurs qui sont propres aux victimes et qui contribuent à ce phénomène en rendant ces dernières plus vulnérables aux trafiquants. La pauvreté des femmes, le manque d'éducation, l'absence d'emploi et d'opportunités sont des exemples des facteurs qui se trouvent dans cette catégorie. La deuxième catégorie est constituée d'éléments qui sont externes à la victime en tant que telle, mais qui créent néanmoins un contexte qui facilite la traite des femmes. La pauvreté de l'état source, la globalisation, la guerre, les lois d'immigration trop restrictives et la corruption des fonctionnaires font partie de cette deuxième catégorie. En somme, il s'agit principalement des mêmes facteurs qui incitent les personnes provenant de régions sous-développées à émigrer.

---

<sup>84</sup> Ebbe, *supra* note 16 à p. 18.

<sup>85</sup> TPIR 2007, *supra* note 46 à la p. 57.

<sup>86</sup> *Ibid.* à la p. 124.

### **1.8.1 L'absence de lien direct**

D'entrée de jeu, il convient de réitérer que ces facteurs ne causent pas la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Cependant, leur présence dans une région crée un contexte favorable à ce genre d'activité. En effet, ils augmentent la vulnérabilité des personnes marginales et désavantagées, et les rendent par le fait même plus vulnérables à différents torts<sup>87</sup>. À titre d'exemple, il ne peut être affirmé, avec justesse, que la pauvreté mène indubitablement au trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Il n'existe pas un lien causal direct. Toutefois, la pauvreté des femmes dans une région particulière peut les rendre plus susceptibles d'accepter les offres d'emploi émanant d'un trafiquant.

Dans le but de comprendre le rôle joué par chacun de ces facteurs, il convient de procéder à une analyse de ces derniers.

### **1.8.2 Les facteurs externes aux victimes**

Dans un deuxième temps, il sera question de regarder les facteurs qui sont externes aux victimes, c'est-à-dire ceux de la deuxième catégorie.

#### **La pauvreté**

La pauvreté constitue sans aucun doute l'un des facteurs les plus importants menant à la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. De fait, il peut être affirmé que la plupart des autres facteurs découlent de celui-ci. Cependant, il peut y avoir des facteurs qui, bien qu'ayant un lien important avec la pauvreté, ne découlent pas uniquement de celui-ci. Il convient donc de faire une analyse distincte pour chacun des facteurs en cause.

---

<sup>87</sup> Sanghera. *supra* note 13 à la p. 7.

Il est évident que lorsqu'on parle de pauvreté d'un État, celle-ci est constituée de la pauvreté de ses citoyens. En somme, cette pauvreté fait en sorte que les femmes deviennent plus vulnérables et constituent par le fait même des proies faciles pour les trafiquants.

### 1.8.2.1 La pauvreté des États sources

Tel qu'il a été vu précédemment, la plupart des États sources sont en voie de développement. Il s'agit en grande partie d'États pauvres qui ont une économie fragile et qui se trouvent lourdement endettés. À ce sujet, il convient de faire état des statistiques suivantes concernant certains de ces États. Certes, ces statistiques peuvent être à la longue fastidieuses à analyser, mais elles s'avèrent indispensables à une démonstration de la pauvreté des États en cause. Pour les fins de l'exposé qui suit, nous allons utiliser les indices suivants : l'indice de développement humain [IDH] ainsi que l'indicateur de pauvreté humaine [IPH]. Ces deux indices ont été créés par le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en 1990. Le premier est calculé en fonction de la santé, du savoir ainsi que du niveau de vie dans un état, alors que le deuxième est calculé en tenant compte du nombre de personnes vivant sous le seuil de la pauvreté dans celui-ci. Les rangs sont établis en tenant compte des 175 pays membres des Nations Unies.

#### 1.8.2.1.1 Les États sources de l'Afrique

Les États sources les plus pauvres du monde se trouvent en Afrique. En effet, à titre d'exemple, le Tchad se situe au 152<sup>ième</sup> rang mondial en termes de produit intérieur brut [PIB]<sup>88</sup>. Ses indices de développement humain [IDH] et de pauvreté humaine [IPH] ne sont guère mieux. Ils se situent au 170<sup>ième</sup> et 108<sup>ième</sup> rang mondial respectivement. Les statistiques démontrent également qu'entre 1990 et 2004, 64% des personnes vivaient sous le seuil de pauvreté nationale<sup>89</sup>. Le Burundi souffre également

---

<sup>88</sup> United Nations Human Development Programme. «Chad - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008). en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/country\\_fact\\_sheets/cty\\_fs\\_TCD.html](http://hdrstats.undp.org/countries/country_fact_sheets/cty_fs_TCD.html)>.

<sup>89</sup> United Nations Human Development Programme. «Chad - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008). en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/data\\_sheets/cty\\_ds\\_TCD.html](http://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_TCD.html)>.

de pauvreté extrême. De fait, son faible PIB fait en sorte qu'il se situe au 173<sup>ième</sup> rang mondiale. Dans le même sens, le Burundi se classe au 167<sup>ième</sup> rang quant à son IDH et au 81<sup>ième</sup> rang quant à son indice IPH<sup>90</sup>. Au fond, il s'agit d'un portrait très sombre de la pauvreté parmi les États sources de l'Afrique.

#### 1.8.2.1.2. Les États sources de l'Asie

La région d'Asie contient également certains des pays sources les plus pauvres au monde. De fait, selon le rapport 2007-2008 du programme des Nations Unies [PNUD], la Thaïlande se trouve au 78<sup>ième</sup> rang mondial en ce qui concerne son IDH<sup>91</sup> et au 24<sup>ième</sup> rang en ce qui concerne son IPH. Quant à son produit intérieur brut [PIB], la Thaïlande se trouve au 65<sup>ième</sup> rang mondial<sup>92</sup>.

En ce qui concerne le Sri Lanka, les chiffres démontrent une pauvreté encore plus importante. Tout d'abord, son PIB se situe au 106<sup>ième</sup> rang mondiale<sup>93</sup>. En termes d'IDH, cet état se classe au 99<sup>ième</sup> rang mondiale, mais quant à son IPH, il se trouve au 44<sup>ième</sup> rang parmi les pays les plus pauvres. Autre statistique importante concernant le Sri Lanka, de 1990 à 2005, 41.6 % de sa population vivait avec moins de 2 dollars par jour<sup>94</sup>.

---

<sup>90</sup> United Nations Human Development Programme, «Chad - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/data\\_sheets/cty\\_ds\\_TCD.html](http://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_TCD.html)>.

<sup>91</sup> United Nations Human Development Programme, «Human poverty index (HPI-1) rank» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <<http://hdrstats.undp.org/indicators/17.html>>.

<sup>92</sup> United Nations Human Development Programme, «Thailand - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/country\\_fact\\_sheets/cty\\_fs\\_THA.html](http://hdrstats.undp.org/countries/country_fact_sheets/cty_fs_THA.html)>.

<sup>93</sup> United Nations Human Development Programme, «Sri Lanka - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/country\\_fact\\_sheets/cty\\_fs\\_LKA.html](http://hdrstats.undp.org/countries/country_fact_sheets/cty_fs_LKA.html)>.

<sup>94</sup> United Nations Human Development Programme, «Sri Lanka - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/data\\_sheets/cty\\_ds\\_LKA.html](http://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_LKA.html)>.

Le Cambodge se démarque comme étant un des États les plus pauvres de l'Asie. En effet, il se trouve au 124<sup>ième</sup> rang mondialement en ce qui concerne son PIB<sup>95</sup>. De plus, il se situe au 133<sup>ième</sup> rang lorsqu'on regarde son IDH et il se classe au 85<sup>ième</sup> rang des pays les plus pauvres lorsqu'il est question de son IPH. Il est également important de mentionner que de 1990 à 2005, 77.7 % de la population cambodgienne vivaient avec moins de 2 dollars par jour<sup>96</sup>.

### 1.8.2.1.3 Les États sources de l'Amérique du Sud et l'Amérique Centrale

Jadis un des États les plus riches de l'Amérique du Sud, le Venezuela constitue maintenant un des pays sources les plus pauvres provenant de cette région. En effet, selon le même rapport, le Venezuela se classe 88<sup>ième</sup> mondialement lorsqu'il est question de son PIB<sup>97</sup>. Il se situe au 77<sup>ième</sup> rang en termes de son IDH et 75<sup>ième</sup> en termes de son IPH. De 1990 à 2005, 40.1% de sa population vivaient avec moins de 2 dollars par jour<sup>98</sup>. Les résultats du rapport de l'ONU sont un peu plus favorables pour la Colombie : 75<sup>ième</sup> rang en termes de son IDH ainsi qu'au 14<sup>ième</sup> rang en tenant compte de son IPH et 17.8 % de la population, ayant vécu de 1990 à 2005 avec moins de 2 dollars par jour<sup>99</sup>.

### 1.8.2.1.4 Le Mexique

Le Mexique constitue le seul pays source provenant de l'Amérique du Nord. D'entrée de jeu, il convient de remarquer que compte tenu de son IDH de .829, le Mexique est qualifié comme étant un pays développé. Cependant, ceci ne nous empêche pas de constater qu'il existe une pauvreté

<sup>95</sup> United Nations Human Development Programme. «Cambodia - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008). en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/en/countries/country\\_fact\\_sheets/cty\\_fs\\_KHM.html](http://hdrstats.undp.org/en/countries/country_fact_sheets/cty_fs_KHM.html)>.

<sup>96</sup> United Nations Human Development Programme. «Cambodia - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008). en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/data\\_sheets/cty\\_ds\\_KHM.html](http://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_KHM.html)>.

<sup>97</sup> United Nations Human Development Programme. «Venezuela - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008). en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/country\\_fact\\_sheets/cty\\_fs\\_VEN.html](http://hdrstats.undp.org/countries/country_fact_sheets/cty_fs_VEN.html)>.

<sup>98</sup> United Nations Human Development Programme. «Venezuela - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008). en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/data\\_sheets/cty\\_ds\\_VEN.html](http://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_VEN.html)>.

<sup>99</sup> United Nations Human Development Programme. «Colombia - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008). en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/data\\_sheets/cty\\_ds\\_COL.html](http://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_COL.html)>.

importante dans ce pays. En termes de PIB, le Mexique se classe au 59<sup>ième</sup> rang mondial<sup>100</sup>, alors qu'il se situe au 52<sup>ième</sup> rang concernant son IDH et au 10<sup>ième</sup> rang concernant son IPH<sup>101</sup>. Mais encore plus révélateur est le fait que de 1990 à 2005, 11.6 % de la population vivaient avec moins de 2 dollars par jour.

#### 1.8.2.1.5 Les États sources de l'Europe

Les pays sources de l'Europe centrale et de l'Europe du Sud sont tous qualifiés d'États développés par les Nations Unies. Cependant, au même titre que le Mexique, ceci n'empêche pas qu'il y ait de graves problèmes de pauvreté dans ces derniers. Un des exemples les plus frappants de ce qui précède est le cas de la Moldavie. En termes de PIB, le pays se classe au 135<sup>ième</sup> rang mondial. En ce qui concerne son IDH, la Moldavie se trouve en compagnie d'autres États souffrant de pauvreté. De fait, elle se classe au 111<sup>ième</sup> rang mondial. La pauvreté de ce pays est traduite d'une façon éloquente lorsqu'on constate qu'entre 2000 et 2004, 64.7 % de la population vivaient avec moins de 4 dollars par jour<sup>102</sup>.

Tout comme la Moldavie, la Russie souffre également d'un sérieux problème de pauvreté. En effet, elle se classe au 58<sup>ième</sup> rang lorsqu'il est question de son PIB, et au 67<sup>ième</sup> quand il est question de son IDH<sup>103</sup>. À titre d'illustration de cette pauvreté, il convient de remarquer que dans la période de 1990 à 2005, 12.1 % de la population de ce pays vivaient avec moins de 2 dollars par jour.

Il ressort de ce qui précède que la pauvreté affecte tous les pays sources. Les conséquences de cette pauvreté sont importantes.

#### 1.8.2.2. Les États sources sont incapables de s'attaquer au phénomène

<sup>100</sup> United Nations Human Development Programme. «Mexico - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/country\\_fact\\_sheets/cty\\_fs\\_MEX.html](http://hdrstats.undp.org/countries/country_fact_sheets/cty_fs_MEX.html)>.

<sup>101</sup> United Nations Human Development Programme. «Mexico - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/data\\_sheets/cty\\_ds\\_MEX.html](http://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_MEX.html)>.

<sup>102</sup> United Nations Human Development Programme. «Moldova - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/data\\_sheets/cty\\_ds\\_MDA.html](http://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_MDA.html)>.

<sup>103</sup> United Nations Human Development Programme. «Russia - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/data\\_sheets/cty\\_ds\\_RUS.html](http://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_RUS.html)>.

En somme, la pauvreté des États sources fait en sorte que les gouvernements de ces deniers n'ont pas les moyens financiers de s'attaquer au phénomène en cause. En effet, il ne faut pas oublier que l'ampleur du problème requiert une réponse diversifiée et étoffée, or celle-ci ne vient pas gratuitement.

Une des façons de s'attaquer au trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle est d'investir dans le système répressif de l'État : le système pénal. Le but étant d'arrêter ceux qui sont impliqués dans ce commerce illicite et de dissuader, par le fait même, ceux qui s'apprêteraient à débiter une carrière dans le même domaine. Il est vrai que le fait d'adopter des lois contre le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle ne requiert pas un investissement important. Cependant, ces dernières seraient sans effet en l'absence de personnes pour les appliquer. Sans les fonds nécessaires, les gouvernements respectifs de ces États ne sont pas en mesure de créer des escouades policières vouées à l'arrestation des personnes impliquées. Plus encore, ils sont même incapables d'investir dans les forces policières déjà existantes afin que celles-ci puissent agir dans le même sens. De plus, l'arrestation et l'inculpation de trafiquants requièrent également un investissement financier important dans le système judiciaire, car il est important d'engager des procureurs et des juges afin de traiter ces nouveaux cas. Encore une fois, tout cela s'avère impossible sans un financement important. En somme, la pauvreté fait en sorte que l'État est menotté : il est, à toutes fins pratiques, incapable d'empêcher ou de punir les personnes impliquées dans le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle.

Dans le même ordre d'idées, la pauvreté de l'État fait en sorte que le gouvernement est incapable de mettre en place des institutions publiques ayant pour but de protéger les personnes à risque ou de subventionner des organismes privés ayant le même but.

Il s'ensuit que les organisations criminelles impliquées dans le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle sont libres d'agir en toute impunité. Ils n'ont, à toutes fins pratiques, rien à craindre du système répressif de l'État car celui-ci n'existe pas en ce qui les concerne. Ceci fait en sorte que les femmes démunies, sans défense, constituent des proies faciles.

### 1.8.2.3 Certains États sont en conflit d'intérêts

Par mesure de justesse, il est important de souligner que dans certains cas, ce n'est pas la pauvreté d'un État qui fait en sorte qu'il est incapable de s'attaquer au phénomène en cause. De fait, certains États profitent économiquement de la traite des femmes qui se produit à l'intérieur de leurs frontières. C'est notamment le cas des États qui portent deux chapeaux : celui d'État source et celui d'État de destination. À titre d'exemple de ce qui précède, il convient de citer le cas de la Thaïlande : selon une évaluation faite en 1995, 60 % du budget du gouvernement provenaient des revenus de la prostitution<sup>104</sup>. Dans de tels cas, ces derniers profitent des devises étrangères qui découlent du tourisme sexuel. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que ces États ne démontrent pas un intérêt marqué dans la lutte contre la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle.

### 1.8.2.4 La mondialisation

La littérature concernant l'importance de la mondialisation sur la traite des femmes pour les fins de l'exploitation sexuelle est volumineuse. Il ressort de celle-ci que la mondialisation crée un contexte favorable au phénomène dont il est question : il n'est pas la cause de ce dernier. Avant d'aborder les motifs qui sous-tendent cette conclusion, il est important de débiter en définissant, sommairement, ce qui est englobé par le terme « mondialisation ».

Cette dernière tâche, bien qu'en apparence facile, est tout à fait le contraire. En effet, il est difficile d'évoquer une définition de la mondialisation qui fasse l'unanimité entre les auteurs. Dans son aspect le plus simple, la mondialisation a été définie comme l'accroissement de biens, de services, de mains-d'œuvre, de technologie et de capital à l'échelle mondiale<sup>105</sup>. Également, un certain nombre d'auteurs s'accordent pour dire que ce terme fait référence au « processus de construction d'un système international qui tend vers l'unification de ses règles, de ses valeurs et de ses objectifs »<sup>106</sup>. La mondialisation touche à la quasi-totalité des activités humaines. Le phénomène de la mondialisation

<sup>104</sup> Micheline Carrier, «Prendre le parti de l'humanité» dans Richard Poulin, dir., *La mondialisation des industries du sexe : prostitution, pornographie, traite des femmes et des enfants*, Ottawa, Interligne, 2004, 23 à la p. 27.

<sup>105</sup> Encarta, 2008, s.v. «mondialisation». en ligne : Encarta.Msn.com <[http://fr.encarta.msn.com/dictionary\\_2016018648/mondialisation.html](http://fr.encarta.msn.com/dictionary_2016018648/mondialisation.html)>.

<sup>106</sup> François de Bernard, «La mondialisation a-t-elle une vraie définition?» (2007), en ligne : Medef.com <[http://www.medef.fr/main/core.php?pag\\_id=114766](http://www.medef.fr/main/core.php?pag_id=114766)>.

créée par le fait même un contexte d'interdépendance entre États à plusieurs niveaux et ce, à l'échelle mondiale.

Un des effets de la mondialisation est l'abolition des frontières ou de toute autre limite inter-étatique, que ce soit par un accord ou par un traité. Une telle politique, sans être accompagnée d'un contrôle quelconque, donne nécessairement carte blanche aux trafiquants. Désormais, ces derniers peuvent transporter des victimes dans d'autres pays sans faire l'objet de scrutation par les autorités étatiques. Sans se prononcer sur le bien-fondé de la décision d'abolir des frontières, il est évident que s'il y a lieu d'abolir les frontières pour des fins économiques, ceci ne devrait pas empêcher la surveillance de ces dernières par les forces de l'ordre.

Les avances technologiques font partie intégrale de la mondialisation. Celles qui ont été effectuées dans le domaine de la communication ont été utilisées non seulement pour des fins légitimes, mais également pour faciliter le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Désormais les cellulaires sont utilisés par les groupes criminels organisés afin de rester en contact et de concerter leurs efforts. Les recruteurs sont en mesure de prendre des commandes à n'importe quel moment et de livrer les femmes trafiquées dans n'importe quelle ville du monde et ce, en ayant un contact continu, même durant le transport, avec les acheteurs.

Dans le même ordre d'idées, les organisations criminelles impliquées dans la traite des femmes ont également su profiter de l'augmentation des moyens de transport ainsi que de leur efficacité. Il leur est maintenant possible de transporter des victimes à destination, en usant de divers modes de transport, les uns aussi fiables que les autres. À ce sujet, il suffit de regarder le nombre de petites compagnies aériennes, permettant aux usagers de franchir de longues distances de façon économique.

#### **1.8.2.5 Les guerres et les désastres naturels**

Avec les autres facteurs mentionnés ci-haut, la guerre et les désastres naturels vont parfois donner lieu à un contexte favorable au trafic de femmes pour les fins d'exploitation sexuelle<sup>107</sup>. Le dénominateur commun de ces facteurs est le désordre social qu'ils causent. Un tel contexte ouvre les portes aux

---

<sup>107</sup> Shelley, *supra* note 10 à la p. 129.

trafiquants de diverses façons. D'entrée de jeu, il convient de préciser que la guerre dont il est question est non seulement celle qui met en cause deux pays, mais plus encore celle qui est de nature interne. En effet, nous utilisons ce mot de façon large afin d'y inclure toute activité armée mettant aux prises différents groupes ou partis au sein d'un même pays<sup>108</sup>. Les conflits armés dans les États en voie de développement sont marqués par le désordre social, la violence ainsi que le déplacement forcé des populations civiles. De plus, dépendamment de l'ampleur du conflit, les infrastructures et les institutions gouvernementales, incluant le judiciaire, peuvent être affectées ou anéanties. Compte tenu du fait que les forces de l'ordre sont affectées à d'autres priorités, ou sont carrément inexistantes, les femmes et les enfants en position de faiblesse se trouvent dans une situation d'extrême vulnérabilité face aux trafiquants<sup>109</sup>. De surplus, le déplacement forcé des femmes et des enfants mène au même résultat<sup>110</sup>. L'historique de plusieurs États peut être cité à titre d'exemple de ce qui précède.

Le conflit armé qui perdure en Colombie depuis plusieurs décennies<sup>111</sup> a déplacé de nombreuses personnes, les laissant vulnérables aux trafiquants provenant de groupes criminels organisés ou de gangs locaux. Ces derniers ont profité de la situation, et continuent encore de le faire, afin de recruter des femmes dans le but de les trafiquer à l'intérieur de la Colombie ou à l'extérieur du pays<sup>112</sup>. Dans le même sens, la guerre civile qui affecta le Burundi entre 1993 et 2005 eut également pour effet de déplacer de grands nombres de personnes à l'intérieur du pays. Une des conséquences de ces déplacements fut l'utilisation d'enfants et de femmes pour les fins d'exploitation sexuelle<sup>113</sup>. Au Soudan, la guerre civile qui dura près de deux décennies entre le nord et le sud mena également entre autres, à l'enlèvement de femmes et d'enfants pour les fins d'esclavage. Certains de ces derniers furent par la suite vendus ou offerts à des tierces parties<sup>114</sup>. Au même titre, il convient également de mentionner que la guerre civile au Sierra Leone donna l'occasion aux rebelles d'enlever des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle<sup>115</sup>.

<sup>108</sup> *Petit Larousse Illustré*, 1981, s.v. «guerre».

<sup>109</sup> Ebbe, *supra* note 16 à la p. 35.

<sup>110</sup> Jonathan Fowler, «UNICEF: Human Trafficking in Africa Fueled by War, Economic Hardship, and Lack of Birth Registration» *Associated Press* (23 avril 2004).

<sup>111</sup> Grace Livingstone, *Inside Colombia: Drugs, Democracy, and War*, New Brunswick (N.J.). Rutgers University Press, 2004 à la p. 176.

<sup>112</sup> TPIR 2007, *supra* note 46 à la p. 81.

<sup>113</sup> *Ibid.* à la p. 72.

<sup>114</sup> TPIR 2007, *supra* note 46 à la p. 188.

<sup>115</sup> The Protection Project, «Sierra Leone» (aucune date), en ligne : Protection Project.org. <[http://www.protectionproject.org/human\\_rights\\_reports/report\\_documents/leone.doc](http://www.protectionproject.org/human_rights_reports/report_documents/leone.doc)>.

Dans le même ordre d'idées, les désastres naturels peuvent également mener au trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. En effet, le déplacement des personnes qui sont déjà démunies peut exacerber la vulnérabilité de ces dernières face aux trafiquants potentiels<sup>116</sup>. Pourquoi ? Dans de tels cas, la structure familiale est parfois affectée et les liens avec la communauté deviennent inexistantes. Or ces éléments agissent souvent de manière à contrecarrer les tentatives de trafic. De plus, les désastres naturels font en sorte que les personnes perdent leurs moyens usuels de subsistance. Donc, les offres d'emploi à l'extérieur de la région deviennent par le fait même plus alléchantes pour les victimes.

### **1.8.2.6. La corruption des fonctionnaires**

#### **1.8.2.6.1 Les fonctionnaires**

La corruption des fonctionnaires publics constitue également un facteur important facilitant la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle<sup>117</sup>. D'emblée, il importe de souligner que les fonctionnaires dont il est principalement question sous cette rubrique sont ceux qui sont censés protéger la société : des fonctionnaires impliqués dans l'administration de la justice ou ceux impliqués dans la protection des frontières.

Il est vrai que la plupart des cas concernant la corruption de fonctionnaires se trouvent dans les pays en voie de développement, tel le Myanmar et la Somalie<sup>118</sup>. Ceci ne nous permet cependant pas d'affirmer que la pauvreté est à elle seule responsable de cette corruption. En effet, même les pays développés se trouvent aux prises avec des problèmes sérieux de corruption concernant leurs fonctionnaires<sup>119</sup>. Il s'ensuit que ce problème est tributaire d'un ensemble de circonstances incluant, mais ne se limitant pas, à la pauvreté. À ce sujet, l'organisation non gouvernementale *Transparency International*, dont le but principal est de quantifier la corruption dans les pays du monde, souligne que le niveau de

---

<sup>116</sup> Ebbe, *supra* note 16 à la p. 35.

<sup>117</sup> Ebbe, *supra* note 16 à la p. 36.

<sup>118</sup> Transparency International. «Frequently asked questions about corruption» (aucune date), en ligne : Transparency International <[http://www.transparency.org/news\\_room/faq/corruption\\_faq](http://www.transparency.org/news_room/faq/corruption_faq)>.

<sup>119</sup> *Ibid.*

corruption dans un pays est directement relié à la permissivité du système en place. Autrement dit, faute de vérifications, les personnes vont profiter des lacunes existantes<sup>120</sup>.

#### **1.8.2.6.2 La corruption des fonctionnaires impliqués dans l'administration de la justice**

La corruption des fonctionnaires impliqués dans l'administration de la justice des pays sources facilite grandement le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. En effet, en soudoyant les policiers, les procureurs de la poursuite ou même les juges, les trafiquants peuvent ainsi agir avec impunité à l'égard des victimes qui, elles, se trouvent désormais sans protection. Dans certains cas, les policiers et les agents douaniers ne sont pas simplement des complices, mais agissent à titre de trafiquants. Ces problèmes surgissent dans la plupart des pays sources. La situation au Cambodge constitue un exemple frappant de ce qui précède. En 2006-2007, le gouvernement de cet État a entamé des poursuites criminelles concernant plusieurs policiers impliqués dans le trafic des femmes, incluant le directeur de l'escouade dévouée spécifiquement à ce problème<sup>121</sup>. En Inde, dans la même période, trois policiers impliqués dans le trafic des femmes furent condamnés par les tribunaux pénaux de ce pays<sup>122</sup>. Les douaniers font également l'objet de corruption. De fait, en Albanie, durant la période 2006-2007, quatre douaniers furent arrêtés pour corruption et abus de pouvoir<sup>123</sup>. Le Monténégro<sup>124</sup> ainsi que la Moldavie<sup>125</sup> ont également répertorié des instances de corruption de douaniers.

#### **La corruption judiciaire**

La corruption judiciaire constitue également un élément contributoire à la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. À titre d'exemple, il est souligné par le TPIR de 2007 que la corruption judiciaire en République kirghiz fait en sorte que les trafiquants demeurent à l'abri des poursuites

---

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> TPIR 2007, *supra* note 46.

<sup>122</sup> *Ibid.* à la p. 116.

<sup>123</sup> *Ibid.* à la p. 52.

<sup>124</sup> *Ibid.* à la p. 150.

<sup>125</sup> *Ibid.* à la p. 152

pénales ainsi que des condamnations<sup>126</sup>. Ce même rapport souligne que le Nicaragua est également aux prises avec un problème identique, qui désormais n'est pas traité par les autorités gouvernementales<sup>127</sup>.

En somme, tel qu'il a été vu, la corruption des fonctionnaires dans les pays sources est intrinsèquement reliée au problème de la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle : la première facilite la commission du deuxième. Il ne faut pas oublier que l'argent qui est utilisé pour commettre cette corruption est de l'argent sale, issu de ce phénomène. Il s'ensuit que la seule manière d'arrêter cet engrenage est de s'attaquer à l'entrée de fonds, d'anéantir les profits.

## **1.9 Les facteurs propres aux victimes**

### **1.9.1 La pauvreté des victimes**

Tel que souligné précédemment, les États sources sont essentiellement des États pauvres. La majorité des résidents de ces États vivent dans une misère abjecte. Il s'ensuit que ces derniers constituent des proies faciles pour les trafiquants. En somme, compte tenu de l'état de désespoir qui règne sur ces victimes, celles-ci sautent sur l'opportunité d'aller travailler ailleurs afin de pouvoir subvenir non seulement à leurs besoins, mais également à ceux de leurs familles immédiates. Mues par des bonnes intentions celles-ci tombent dans un piège sans sortie.

La féminisation de la pauvreté dans la plupart des pays sources explique pourquoi les femmes se trouvent dans une situation plus vulnérable que les hommes. En somme, les femmes dans ces pays ne sont pas traitées comme des citoyens à part entière. Ces dernières se trouvent limitées dans leurs possibilités d'emploi et limitées, selon le cas, dans leurs possibilités d'avancement. De plus, la rémunération qu'elles reçoivent pour leur travail est souvent beaucoup moins importante que celle perçue par les hommes dans les mêmes domaines ou d'autres domaines équivalents. Il s'ensuit que les femmes sont plus pauvres que les hommes. Cette pauvreté rend les femmes encore plus vulnérables face aux trafiquants.

---

<sup>126</sup> *Ibid.* à la p. 132.

<sup>127</sup> *Ibid.* à la p. 159.

La situation au Sierra Leone mérite d'être citée à titre d'exemple de ce qui précède. En effet, selon un rapport des Nations Unies, le revenu annuel des femmes dans ce pays, en 2005, se chiffrait à 507 dollars américains. Or, pour la même période, les hommes avaient un revenu annuel de 1 114 dollars américains<sup>128</sup>. Malheureusement, ce même constat peut également être fait pour la plupart des pays sources<sup>129</sup>. Un dernier exemple vaut la peine d'être cité: au Mexique, pour la même période, le revenu annuel des femmes se situait à 6 039 dollars, alors que celui des hommes se chiffrait à 15 680 dollars. Ces statistiques démontrent non seulement la pauvreté des femmes, mais aussi l'iniquité de leur situation par rapport à celle des hommes.

### 1.9.2 Les lacunes au niveau de l'éducation

La naïveté des victimes est aussi en cause, lorsqu'il est question de pays très pauvres où les femmes ne reçoivent pas d'éducation formelle, ou en reçoivent une qui est très limitée. La plupart de ces dernières n'ont jamais été averties du danger qui les guette à l'extérieur de leur communauté. Elles ne savent pas que des femmes comme elles sont attirées à l'étranger pour servir d'esclaves sexuelles dans des conditions inhumaines. Il s'ensuit que l'absence d'éducation constitue, à juste titre, un facteur important dans la facilitation du phénomène en cause. Une bonne éducation s'attaque à la naïveté et à l'ignorance qui rendent ces victimes susceptibles aux promesses vides des trafiquants.

À ce sujet, il convient de remarquer que le niveau d'éducation des femmes dans les pays sources les plus pauvres est négligeable. À titre d'exemple, au Sierra Leone, le taux d'alphabétisme des femmes est seulement de 24 %<sup>130</sup> alors que le pourcentage des femmes inscrites dans le système d'éducation ne se chiffre qu'à 38 %<sup>131</sup>. La situation est fort similaire au Niger qui, rappelons-le, est également un pays

---

<sup>128</sup> United Nations Human Development Programme. «Sierra Leone - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/data\\_sheets/cty\\_ds\\_SLE.html](http://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_SLE.html)>.

<sup>129</sup> United Nations Human Development Programme, «Country Tables» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <<http://hdrstats.undp.org/countries/>>.

<sup>130</sup> United Nations Human Development Programme. «Sierra Leone - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/data\\_sheets/cty\\_ds\\_SLE.html](http://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_SLE.html)>.

<sup>131</sup> *Ibid.*

source. De fait, le taux d'alphabétisme est encore plus bas que celui du Sierra Leone, il se situe à 15.1%. Le taux d'inscription à l'éducation, quant à lui, se chiffre à 19 %<sup>132</sup>.

### 1.9.3 La demande pour les femmes

Il ressort de l'analyse qui précède que le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle est rendu possible par un amalgame de facteurs, certains propres aux victimes et d'autres de nature circonstancielle. En somme, il s'agit d'une demande qui a toujours existé mais qui, grâce aux avancées technologiques et aux effets de la mondialisation, peut maintenant être pleinement assouvie.

Il n'en demeure pas moins que nous n'avons pas encore entièrement répondu à la question concernant ce qui cause ce phénomène. Il nous reste à déterminer ce qui fait en sorte qu'il existe une demande pour les services offerts par les femmes issues du trafic. Cette interrogation est essentielle, car cette demande constitue le point névralgique du phénomène de la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. En effet, sans cette demande, l'existence même du phénomène serait en jeu.

La réponse à cette question, si réponse non équivoque il existe, pourrait à elle seule faire l'objet de plusieurs mémoires. Tout ce qui peut être affirmé à cet égard est ce qui suit.

La majorité des clients de ces services sexuels sont des hommes<sup>133</sup>. Plusieurs facteurs d'ordre sexologique et sociologiques ont été avancés par des auteurs afin d'expliquer le désir d'acheter les services sexuels d'une femme. Cependant, il n'existe aucun consensus sur la matière.

À titre de mot de la fin, il convient de souligner qu'il serait erroné d'affirmer que les *consommateurs* des services fournis par des femmes ayant fait l'objet d'un trafic proviennent exclusivement de pays développés. En effet, la vérité est toute autre. Tel qu'il a été souligné plus haut, les femmes sont

---

<sup>132</sup> United Nations Human Development Programme. «Niger - The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <[http://hdrstats.undp.org/countries/data\\_sheets/cty\\_ds\\_NER.html](http://hdrstats.undp.org/countries/data_sheets/cty_ds_NER.html)>.

<sup>133</sup> Sven-Axel Mansson, «Les clients des prostituées: Le cas suédois» (2004) 31 *Mouvements* 64 à la p. 64.

trafiquées de pays pauvres à d'autres pays plus riches. Or, ceci n'empêche pas le fait que le pays de destination soit également un pays en voie de développement, mais avec une condition économique plus avantageuse.

## CHAPITRE II

### LA REPOSE INTERNATIONALE A LA TRAITE DES FEMMES : DE LA TRAITE DES BLANCHES AU CRIME ORGANISE

Sous cette première rubrique, il sera question des moyens adoptés par la communauté internationale dans le but d'enrayer le phénomène du trafic des femmes pour l'exploitation sexuelle. Le terme «communauté internationale» peut s'avérer trompeur. En effet, il peut être défini de plusieurs façons. Il convient alors de préciser que pour les fins de ce mémoire, il désigne simplement les États qui ont adopté les diverses conventions portant sur le phénomène en cause. Il s'ensuit que la «communauté internationale» dont il est question n'est pas statique; elle est sujette au changement selon la convention dont il est question.

Depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, un certain nombre d'États se sont réunis afin d'évaluer le problème du trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Initialement, il s'agissait principalement d'une collaboration entre États occidentaux afin de combattre un phénomène mieux connu à l'époque sous le nom de la «traite des blanches». Avec l'évolution du phénomène, cette collaboration s'est élargie afin d'englober un plus grand nombre d'États. Dans le but de mettre un terme à ce fléau, ces collaborations ont donné lieu à l'adoption de diverses conventions. Chacun de ces instruments internationaux est le produit d'un contexte historique particulier. Étant donné que ces conventions demeurent encore en vigueur, il convient de faire une analyse approfondie de leur contenu, le but étant de souligner leurs forces et faiblesses respectives. En somme, il s'agit de déterminer si elles peuvent être efficaces dans le combat contre le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle.

Notre analyse nous démontre que jusqu'à la dernière décennie, les conventions internationales adoptées pour contrer le phénomène en cause se sont attaquées principalement à la prostitution. Pourquoi ? Deux explications peuvent être soumises. Premièrement, il peut être affirmé que la communauté internationale croyait, à tort, qu'en éradiquant la prostitution le même sort allait suivre pour le problème concernant la traite des femmes. Deuxièmement, il peut être avancé que les mouvements abolitionnistes provenant de certains pays, notamment des États-Unis, ont eu une influence importante sur la rédaction des conventions internationales en cause. En somme, ces dernières n'avaient qu'un

rôle: s'attaquer à la prostitution. Nous sommes d'avis que la première explication est la plus probable. Ce n'est qu'au 21<sup>ème</sup> siècle que la communauté internationale s'est vraiment intéressée au problème de la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Cependant, il reste encore des traces de la politique abolitionniste.

Ce sont principalement les victimes de la traite, soit les femmes, qui ont été affectées par la politique abolitionniste des premières conventions internationales. En effet, elles sont vues comme faisant partie du problème et non pas comme des personnes ayant besoin d'aide. Ceci est exemplifié par le fait que les premières conventions s'intéressent principalement au renvoi des femmes dans leurs pays d'origine et ce sans égard à leur sécurité. Encore une fois, ces lacunes furent remédiées par les conventions internationales du 21<sup>ème</sup> siècle.

Notre analyse portera sur les conventions internationales suivantes, le tout dans un ordre reflétant la date de leurs adoptions respectives :

1. L'arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel sous le nom de traite des blanches [Arrangement International]<sup>134</sup>;
2. La convention internationale relative à la répression de la traite des blanches [Convention Internationale]<sup>135</sup>;
3. La convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants [Convention internationale pour la suppression]<sup>136</sup> ;
4. La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui [La Convention pour la répression]<sup>137</sup> ;

---

<sup>134</sup> *Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de «traite des blanches»*. 18 mai 1904, 1 R.T.N.U. 83 [Arrangement International].

<sup>135</sup> *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches*. 4 mai 1910, 30 R.T.N.U. 23 [Convention Internationale].

<sup>136</sup> *Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants*. 30 Septembre 1921. 9 R.T.S.N. 415 [Convention internationale pour la suppression].

<sup>137</sup> *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*. 21 mars 1950, 96 R.T.N.U. 271 [La Convention pour la répression].

5. La convention des Nations Unies contre la criminalité organisée [Convention des Nations Unies]<sup>138</sup>;
6. Le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, et particulier des femmes et des enfants [Protocole Additionnel]<sup>139</sup>;

## 2.1 Le contexte historique

Avant d'entamer cette analyse, il est utile d'exposer brièvement le contexte historique qui donna lieu aux premières conventions internationales. En somme, c'est tard dans le 19<sup>ième</sup> siècle que la communauté internationale s'intéressa pour la première fois à la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle.

### 2.1.1. La traite des femmes au 19<sup>ième</sup> siècle

Au 19<sup>ième</sup> siècle, le phénomène en cause était mieux connu sous le nom de la « *traite des blanches* ». Pourquoi ? Parce que les femmes qui faisaient principalement l'objet de ce trafic étaient des femmes blanches, issues des classes ouvrières ou du milieu rural, ayant un dénominateur commun : la pauvreté<sup>140</sup>.

Certains auteurs affirment que la traite des femmes était directement liée aux conditions économiques et sociales de ces dernières<sup>141</sup>. La pauvreté les rendaient vulnérables à la prostitution et par le fait même à la traite des blanches.

---

<sup>138</sup> *Convention des Nations Unies*, supra note 3.

<sup>139</sup> *Protocole Additionnel*, supra note 4.

<sup>140</sup> Odette Philippon, *Un grand danger pour la jeunesse du monde : la traite des êtres humains*, Paris, Téqui, 1964 à la p. 6.

<sup>141</sup> Emma Goldman, *The traffic in Women*, Washington, Times Change Press, 1971 à la p. 20.

Selon les auteurs *Barry*<sup>142</sup> et *Philippon*<sup>143</sup>, le trafic des femmes pour les fins de prostitution au 19<sup>ème</sup> siècle était directement lié au système de prostitution réglementé qui a pris naissance en France<sup>144</sup>. Ils expliquent que pendant la Révolution française, les maladies vénériennes ravageaient les armées, compromettant ainsi sérieusement l'efficacité des soldats. C'est dans un tel contexte que la réglementation de la prostitution fit son apparition. Son but ultime était de permettre aux soldats d'assouvir leurs désirs sans qu'il n'y ait d'incidence sur leur santé.

En vertu de cette réglementation, les prostituées devaient subir des examens médicaux afin d'être en règle. L'auteur *Barry* soutient que ceci a eu pour effet de légaliser non seulement la prostitution mais également les maisons de débauche ou de tolérance où les prostituées exerçaient leur métier<sup>145</sup>. Compte tenu du fait que ce genre de réglementation avait été adopté à travers l'Europe, les maisons de tolérance se multipliaient suscitant par le fait même une forte demande pour des femmes pouvant servir de prostituées. L'oppression et l'asservissement des femmes étaient passés inaperçus par l'État et «la traite des blanches» ou la prostitution forcée a ainsi pris de l'ampleur<sup>146</sup>.

### 2.1.2 L'abolition de la réglementation

Ce n'est que vers la fin du 19<sup>ème</sup> siècle que cette réglementation fut contestée en Angleterre par une dénommée Josephine Butler. Elle plaidait, entre autres, que les *Décrets sur les maladies contagieuses* (décrets) légitimaient l'asservissement sexuel des femmes<sup>147</sup>. Il convient de noter que selon cette législation toute femme qui était soupçonnée d'être une prostituée pouvait être détenue le temps de lui faire subir un examen interne, le but étant de déterminer si celle-ci était atteinte d'une maladie vénérienne<sup>148</sup>.

---

<sup>142</sup> Kathleen Barry. *L'esclavage sexuel de la femme*. Paris, Stock, 1982.

<sup>143</sup> Odette Philippon, *L'esclavage de la femme dans le monde contemporain ou la prostitution sans masque*. Paris, Téqui, 1954.

<sup>144</sup> Barry, *supra* note 142 à la p. 39.

<sup>145</sup> *Ibid.* à la p. 40.

<sup>146</sup> *Ibid.* à la p. 40.

<sup>147</sup> *Ibid.* à la p. 41.

<sup>148</sup> Jo Dozema. «Who gets to choose ? Coercion, consent, and the UN trafficking Protocol» dans R. Masika, dir., *Gender, Trafficking and Slavery*, Oxford. Oxfam, 2002, 20 à la p. 21.

C'est en démontrant, d'une part, que cette législation encourageait la traite des femmes et d'autre part que toutes les prostituées étaient des victimes que le mouvement abolitionniste de Josephine Butler a réussi à convaincre le gouvernement britannique de l'époque à abroger les décrets et à rendre illégales les maisons closes<sup>149</sup>. Plusieurs autres États européens ont suivi cette tendance<sup>150</sup>. En effet en 1890, la Norvège supprima ses maisons tolérées et le Danemark en a fait autant en 1901. La Russie quant à elle les supprima en 1918. Dans d'autres États, le mouvement abolitionniste engendré par Josephine Butler rencontra une vive résistance de la part des mouvements dits libéraux.

En somme, le mouvement abolitionniste prétendait que la prostitution était incompatible avec la dignité humaine. Par conséquent, selon les tenants de ce mouvement, toute législation permettant une telle pratique était immorale et engendrait la traite des femmes.

### 2.1.3 Conclusion

La pertinence du récit qui précède découle principalement du fait que les principes du mouvement abolitionniste eurent une influence importante sur les conventions internationales et par le fait même sur les législations nationales adoptées au 19<sup>ième</sup> et au 20<sup>ième</sup> siècle pour s'attaquer au problème de la traite. De fait, ces dernières reflètent la pensée principale du mouvement abolitionniste : la seule façon d'enrayer la traite est de s'attaquer à la prostitution. À ce sujet, il est important de remarquer que la plupart des conventions internationales adoptées dans la première demie du 20<sup>ième</sup> siècle font un lien entre la traite et la prostitution. D'ailleurs, les abolitionnistes continuent encore à militer pour la fin de la prostitution. De plus, il semble qu'à l'époque, comme c'est le cas aujourd'hui, la pauvreté se trouve à la source du problème.

---

<sup>149</sup> *Ibid.* à la p. 22.

<sup>150</sup> Philippon, *supra* note 143 à la p. 11.

## Les Conventions Internationales

### **2.2 L'arrangement international**

En 1904, douze États ont adopté et ratifié *l'arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel sous le nom de traite des blanches* [L'arrangement International]<sup>151</sup>. Il s'agissait du premier instrument international ayant comme but de contrecarrer le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle.

Avant d'entamer une analyse des dispositions de cette convention, il convient, pour les fins de compréhension, de faire un bref rappel du contexte historique qui mena à son adoption.

*L'arrangement international* fut adopté et ratifié par 12 États, à un moment où le phénomène de la traite des blanches était perçu comme un fléau international. La population occidentale demandait des actions pressantes de la part de leurs gouvernements afin de mettre un terme à cette pratique.

#### **2.2.1 La structure de l'Arrangement International**

*L'Arrangement International* est constitué de neuf articles. En somme, il s'agit d'un début plutôt timide dans la guerre contre le trafic des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle.

Dans un premier temps, il convient de s'interroger sur la raison d'être de *l'Arrangement International*. À ce sujet, le préambule énonce que les États y souscrivant étaient «...désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de «traite des blanches»...».

##### **2.2.1.1 Le préambule**

---

<sup>151</sup> *Arrangement International*, supra note 134.

Il nous est permis de faire deux constats préliminaires qui découlent du libellé du préambule de l'*Arrangement International*. Premièrement, il appert que seules les femmes majeures qui ont fait l'objet d'une contrainte précise sont visées par la convention. Or, cette distinction n'est pas faite lorsqu'il est question de filles mineures. La question de la contrainte est loin d'être anodine : celle-ci constitue encore un point de litige dans les conventions contemporaines.

Deuxièmement, il est évident que l'*Arrangement International* visait principalement à supprimer «la traite des blanches». Cependant, le texte de la convention ne contient aucune définition du problème en cause. Ce constat nous amène à la conclusion qu'il aurait été difficile pour les États ayant ratifié cette convention de s'attaquer à un problème qui n'est pas défini clairement.

En ce qui concerne l'ensemble de la convention, il convient de formuler les remarques suivantes.

Il est intéressant de constater que l'*Arrangement International* ne cherche pas à criminaliser le trafic des femmes. Il se limite à demander aux États parties de s'engager à surveiller les endroits où le trafic de femmes pourrait se faire et ce, dans le but d'en aviser les autorités compétentes. En effet, l'article 2 de l'*Arrangement International* prescrit ce qui suit :

*Chacun des gouvernements s'engage à exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.*

*L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétente<sup>152</sup>.*

Cette lacune s'avère fort importante. Comment dissuader les trafiquants potentiels, s'il n'existe aucune sanction possible à leurs actions ? En somme, l'*Arrangement International* laisse cette décision aux États parties. Encore une fois, il nous est permis de douter du bien-fondé de cette décision. Tous les États ne partagent pas le même degré d'intérêt à prohiber le trafic des femmes. Or, afin de combattre avec efficacité un tel problème, il est nécessaire de concerter leurs efforts.

---

<sup>152</sup> *Ibid.* art. 2.

### 2.2.1.2 Les victimes de la traite

En ce qui concerne les victimes du trafic, force nous est de constater que l'*Arrangement International* ne prévoit qu'une protection minimale pour ces dernières. En somme, elles n'ont qu'un droit : celui d'être renvoyées dans leur pays d'origine. En effet, l'article 3 de la Convention se limite à affirmer ce qui suit :

*Les gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.*

*Les gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.*

*Les gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire. La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.*

Il ressort de cet article que la préoccupation principale de l'*Arrangement International* est celle du rapatriement des victimes. Il n'est point question du fait que la victime puisse rester dans l'État où elle se trouve, si ce n'est que de façon temporaire et ce, dans l'attente d'un rapatriement éventuel.

Dans le même ordre d'idées, l'*Arrangement International* ne démontre pas un intérêt marqué pour la santé des victimes. Il n'existe aucune disposition prévoyant des ressources médicales ou sociales pour les victimes. En effet, il est simplement question de confier les victimes à des tierces parties, notamment une «institution d'assistance publique», lorsque celles-ci sont dépourvues de ressources. Cette lacune est déplorable lorsqu'on tient compte des ravages causés par le trafic d'êtres humains sur les victimes.

Nonobstant ce qui précède, il est faux d'affirmer que l'*Arrangement International* est dénué de points positifs.

### 2.2.1.3 La centralisation de l'information

Les dispositions concernant la centralisation et le partage d'informations constituent les points forts de l'*Arrangement International*. En somme, il s'agit de la reconnaissance que seule une collaboration étatique étroite pouvait mettre fin au problème en cause.

C'est ainsi que l'*Arrangement International* demande aux États de coopérer entre eux afin de créer des autorités chargées de «centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger» et ayant la faculté de communiquer entre elles<sup>153</sup>. De plus, on y prévoit également que «l'arrivée des personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée»<sup>154</sup>.

En théorie, l'utilité de telles mesures ne peut être contredite. En effet, il s'avère logique de mettre l'emphase sur une collaboration étatique étroite, lorsque le problème en cause est de nature internationale. La centralisation d'information permet aux autorités d'identifier les personnes qui sont liées à ce genre d'activité. Par la suite, cette information peut être transmise aux États voisins afin qu'ils puissent, eux aussi, exercer une surveillance accrue sur les personnes en cause.

Le seul défaut dans ce qui précède, c'est le fait de ne pas prévoir une autorité chargée de centraliser toute l'information transmise par chacun des États membres. D'une telle façon, le partage d'information se ferait de manière instantanée.

---

<sup>153</sup> *Ibid.* art. 1.

<sup>154</sup> *Ibid.* art. 2.

### 2.2.2 Conclusion

En somme, contrairement à son titre, l'*Arrangement International* ne constitue pas une protection efficace contre la traite des blanches. Il se limite à demander aux États de surveiller les ports d'embarcation et de transmettre de l'information aux États voisins. Or, il n'existe aucune demande concernant la criminalisation, et par le fait même, la punition du trafic d'êtres humains et les droits des victimes sont à toutes fins pratiques inexistantes.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas alors surprenant de constater qu'à peine cinq ans plus tard, les mêmes États se réunirent afin d'adopter une nouvelle convention concernant le trafic des blanches : *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches* [*Convention Internationale*]<sup>155</sup>.

### 2.3 La Convention Internationale

D'entrée de jeu, il convient de préciser que la *Convention Internationale* fut adoptée en 1910 par 14 États. Essentiellement, il s'agissait des mêmes États qui avaient participé à l'élaboration et l'adoption de l'*Arrangement International*.

Le but principal recherché par les auteurs de la *Convention Internationale* était de «donner le plus d'efficacité possible» à la répression du trafic connu sous le nom de traite des blanches<sup>156</sup>. En somme, il était question de combler les lacunes importantes qui existaient dans l'*Arrangement International*. Cependant, force nous est de constater que cet objectif ne fut pas atteint.

Le plus important défaut de l'*Arrangement International* était sans contredit l'absence de sanctions concernant les personnes impliquées dans la «traite des blanches». C'est dans cette optique que les trois premiers articles de la *Convention Internationale* furent adoptés. Pour les fins d'analyse, il convient de les reproduire.

---

<sup>155</sup> *Convention Internationale*, supra note 135.

<sup>156</sup> *Ibid.*

**Art. 1**

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

**Art. 2**

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents<sup>157</sup>.

**Art. 3**

Les parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

**2.3.1 La création d'infractions**

D'emblée, il convient de remarquer que la *Convention Internationale* ne se contente pas simplement d'identifier les conduites qui doivent être réprimées. L'article 3 de cette convention demande également aux États de s'engager formellement à adopter une législation afin de punir les infractions prévues par les articles 1 et 2. La seule faiblesse de cette disposition réside dans le fait qu'aucun délai n'est prévu pour respecter cet engagement.

Les articles 1 et 2 de la *Convention Internationale* soulignent que les infractions doivent être punies et ce, même si ses éléments constitutifs ont été commis dans des pays différents. Il faut se questionner sur la validité de cet énoncé. En effet, sauf exception, le droit pénal est basé sur le principe de la territorialité : les juridictions répressives d'un État ne peuvent sanctionner que les infractions commises sur leur territoire. Or, à l'époque, la compétence universelle n'existait que pour certaines infractions très graves. La «traite des blanches» ne figurait pas parmi ces dernières. Donc, comment satisfaire cette exigence ?

---

Dans cette même ligne de pensée, il est important de souligner que les infractions en cause sont libellées d'une telle façon qu'elles visent non seulement les gestes transfrontaliers posés dans le but de commettre la «traite des blanches», mais également ceux qui sont commis à l'intérieur des frontières d'un État. À titre d'exemple du dernier cas, l'article 2 de la convention pourrait s'appliquer à la personne qui, par la force, embauche une femme afin que celle-ci puisse s'adonner à la débauche dans sa ville de résidence. En somme, Il n'est pas nécessaire que les gestes en cause aient un caractère transfrontalier afin que la convention s'applique.

Alors que les auteurs de la *Convention Internationale* soumettent que les conduites qui précèdent doivent être punies, ils s'empêchent de demander à ce que les cas de rétention des femmes ou de filles, contre leur gré, dans une maison de débauche soient condamnés<sup>158</sup>. Pourquoi ? Selon le protocole de clôture, une telle demande relève exclusivement de la législation intérieure. Cette logique est difficile à comprendre, car les auteurs de la *Convention Internationale* s'immiscent déjà dans le droit pénal des États en demandant la répression de certaines conduites. Alors pourquoi ne pas demander que la rétention dans les maisons closes fasse aussi l'objet de condamnation ?

En s'abstenant d'agir de la sorte, un nombre important de femmes ayant consenti, dans un premier temps, à la prostitution, mais par la suite retenues contre leur gré se trouvent sans protection. Il s'agit d'une lacune importante.

### 2.3.2 L'entraide judiciaire

La *Convention Internationale* innove également en affirmant qu'au moment de son entrée en vigueur, les infractions prévues aux articles 1 et 2 sont «réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les conventions déjà existantes...»<sup>159</sup>. L'importance de cet ajout ne peut être sous-évaluée. En effet, ceci empêche que des personnes impliquées dans la traite puissent se cacher des autorités en trouvant refuge dans leur pays.

---

<sup>158</sup> *Ibid.*

<sup>159</sup> *Ibid.* art. 5.

### 2.3.3 L'absence de définition

Il importe de noter qu'il n'est aucunement question de trafiquants dans ces dispositions. Comment concilier cela avec le fait que la *Convention Internationale* cherche principalement à réprimer la «traite des blanches» ? Une réponse à cette question pourrait être que le libellé des dispositions susmentionnées est assez large pour y inclure toutes les personnes qui participent à une telle activité. Or, ce n'est pas le cas.

La *Convention Internationale* se limite à demander que soient punis tous ceux qui, dans le but de satisfaire les passions d'autrui, embauchent, entraînent ou détournent des femmes ou filles pour les fins de la débauche. Il ressort de ce qui précède qu'afin d'être visée par cette disposition, il faut que la personne ait agi (embauché, entraîné ou détourné) avec deux intentions : premièrement, dans le but de satisfaire aux passions d'autrui et deuxièmement pour les fins de débauche.

Cette formulation très exigeante porte également à la confusion. Comment condamner quelqu'un pour une telle conduite alors que les termes pertinents ne sont pas définis ? En effet, sans aborder la question de savoir s'il était nécessaire de traiter de la «passion d'autrui» dans une telle convention, il convient de s'interroger sur la définition de cette expression, car elle n'est pas définie. De quoi parle-t-on lorsqu'il est question de la passion d'autrui ? Une interprétation générale de ce terme pourrait inclure une variété de conduites dont certaines moralement répréhensibles et d'autres non. Alors comment établir une ligne de démarcation précise pour un terme qui n'est même pas défini ?

Dans le même ordre d'idées, le terme «débauche» ne fait pas, lui non plus, l'objet d'une définition. Or, celle-ci est indispensable à la compréhension et l'utilité de la *Convention Internationale*. Pourquoi ? Ce terme renvoie nécessairement à des valeurs morales, aux mœurs d'une personne ou d'un groupe. En somme, il est tributaire d'une appréciation subjective. Conséquemment, sa définition est appelée à changer selon l'endroit où on se trouve et selon les personnes qui la définissent. Alors ceci nous amène à la question suivante : de quelle débauche s'agit-il ? En l'absence d'une réponse définitive à cette question, l'efficacité même de la *Convention Internationale* est compromise.

Finalement, alors que le terme «embauché» renvoie clairement à la personne qui engage une femme avec les intentions susmentionnées, les termes «détourné» et «entraîné» ne sont pas clairement

définis. La conséquence est importante. Il est difficile de cerner qui sont les personnes visées par ces termes. Il nous est permis d'invoquer les questions suivantes : Existe-t-il une différence entre le fait de détourner ou entraîner quelqu'un dans un tel but ? Le fait de recruter est-il englobé dans ces termes ? Les auteurs de la *Convention Internationale* auraient dû clarifier ces questions.

### 2.3.4 Le lien avec la prostitution

Nonobstant ce qui précède, on ne peut faire abstraction du fait que les termes utilisés font nécessairement référence à une forme de prostitution. Il s'agit d'un lien important. Le raisonnement des auteurs de la *Convention Internationale* est le suivant : afin de combattre la «traite des blanches», il est nécessaire de punir ceux qui «détournent» ou «entraînent » des femmes dans la débauche ainsi que ceux qui «embauchent» les femmes pour le même but. Le message est clair : afin d'éradiquer la «traite des blanches», il faut s'attaquer à sa racine : la débauche. Ceci implique l'adoption d'une législation nationale qui criminalise toutes les sortes de débauche, incluant la prostitution. En d'autres mots, c'est en coupant la demande pour les femmes destinées à la débauche que le problème sera résolu.

### 2.3.5 Les victimes

Malheureusement, les victimes n'ont guère plus de droits dans la *Convention Internationale* par rapport à ceux qu'on leur avait octroyés dans l'*Arrangement International*. En effet, la *Convention Internationale* reste muette quant aux droits des victimes. Il va sans dire qu'il aurait été important pour les auteurs de cette convention d'avoir soulevé ces questions.

Il est également important de remarquer que les articles 1 et 2 de la *Convention Internationale* distinguent la femme majeure de celle qui est mineure, lorsqu'il est question de déterminer les conduites qui doivent être punies. Il ressort de l'article 1 que le consentement de la mineure à être «entraînée ». «embauchée» ou «détournée» en vue des buts susmentionnés est sans effet.

En ce qui concerne la femme majeure, l'article 2 souligne que doit être puni le fait de l'entraîner, de la détourner ou de l'embaucher dans les buts susmentionnés, si cela a été obtenu par la fraude, la

violence, les menaces, l'abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte. Il ressort de ce dernier article que contrairement à la mineure, la femme majeure peut s'adonner à la débauche. Dans un tel cas, les personnes qui l'ont incitée à agir de la sorte ne seraient pas punies.

### 2.3.6 Conclusion

L'adoption de la *Convention Internationale* visait à enrayer «la traite des blanches» en s'attaquant à sa source : la débauche et la prostitution. Sans émettre de commentaire pour l'instant concernant la validité de cette stratégie, nous sommes d'avis que l'efficacité de cette convention est lourdement compromise par l'ambiguïté de ses exigences. De plus, il est surprenant de constater que la *Convention Internationale* ne confère pas de droits supplémentaires aux victimes, alors qu'elle est censée protéger davantage ces dernières.

## 2.4 La convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants

C'est dans le but «d'assurer de manière plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants...» que 23 États se sont réunis en 1921 afin d'adopter la *convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et de enfants* [convention *Internationale pour la suppression*]<sup>160</sup>.

D'entrée de jeu, il convient de remarquer qu'il n'est plus question de la «traite des blanches» dans cette convention. Il est plutôt question de la traite des femmes et des enfants. En somme, il s'agit de la reconnaissance du fait que ce n'était pas simplement les femmes blanches qui faisaient l'objet de la traite, mais également des femmes et des enfants en provenance de divers pays du monde.

---

<sup>160</sup> *Convention internationale pour la suppression*. *supra* note 136.

### 2.4.1 La traite des enfants

Il est intéressant de remarquer que la *Convention internationale pour la suppression* tient à préciser, ou plutôt à réitérer, que les enfants doivent également être protégés. En effet, l'article 2 de la convention souligne ce qui suit :

#### Art. 2

Les hautes parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de rechercher et de punir les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe, cette infraction étant entendue dans le sens de l'article premier de la Convention du 4 mai 1910.

Certes, les conventions internationales antérieures prévoyaient déjà une protection pour les mineures, mais celle-ci s'appliquait exclusivement aux filles<sup>161</sup>. Alors, c'est essentiellement le constat que les enfants des deux sexes faisaient l'objet d'une traite qui incita les auteurs de la *Convention internationale pour la suppression* à adopter l'article 2.

### 2.4.2 Les moyens préventifs

Dans le but de protéger les adultes et les enfants de la traite, la *Convention internationale pour la suppression* met l'accent sur la prévention. À ce sujet, il convient de reproduire les articles 6 et 7 de ladite convention :

#### Art. 6

Les hautes parties contractantes conviennent, dans le cas où elles n'auraient pas encore pris de mesures législatives ou administratives concernant l'autorisation et la surveillance des agences et des bureaux de placement, d'édicter des règlements dans ce sens afin d'assurer la protection des femmes et des enfants cherchant du travail dans un autre pays.

#### Art. 7

---

<sup>161</sup> *Ibid*, art. 1.

Les hautes parties contractantes conviennent, en ce qui concerne leurs services d'immigration et d'émigration, de prendre des mesures administratives et législatives destinées à combattre la traite des femmes et des enfants. Elles conviennent notamment d'édicter les règlements nécessaires pour la protection des femmes et des enfants voyageant à bord des navires d'émigrants, non seulement au départ et à l'arrivée, mais aussi en cours de route, et à prendre des dispositions en vue de l'affichage, dans les gares et dans les ports, d'avis mettant en garde les femmes et les enfants contre les dangers de la traite et indiquant les lieux où ils peuvent trouver logement, aide et assistance.

Malgré les bonnes intentions qui ont incité les auteurs de cette convention à adopter ces articles, il nous est permis de douter de leur utilité. En effet, ces moyens font preuve d'une naïveté déconcertante. Dans un premier temps, il est important de se rappeler qu'à l'époque, tout comme aujourd'hui, les victimes de la traite étaient recrutées par des personnes qui leur offraient du travail à l'extérieur de leur région<sup>162</sup>. Donc, il n'est nullement question d'agence de placement car c'est le racoleur qui agit à titre d'intermédiaire. Il ressort de ce qui précède que la surveillance des agences ou bureaux de placement n'aurait pas une incidence importante sur la traite des femmes.

En ce qui concerne l'édiction de règlements pour la protection des femmes et des enfants à bord des navires d'émigrants, il nous est également permis de se questionner sur l'efficacité des moyens mis de l'avant. En effet, il est difficile de penser que le simple fait de surveiller les navires et d'afficher des avis concernant la traite des personnes aurait un effet important sur cette activité.

### 2.4.3 La protection des victimes

Bien que les auteurs de la *Convention internationale pour la suppression* n'accordent aucun droit supplémentaire aux victimes de la traite, ceci ne les empêche pas d'être sensibles à leurs problèmes. Du moins, c'est ce qui ressort du paragraphe XIV de l'acte final de ladite convention :

XIV. L'attention de la Conférence ayant été attirée sur les conséquences qui résultent, au point de vue de la traite, des déportations individuelles ou collectives de femmes et d'enfants, ayant un caractère politique ou militaire, la Conférence a le devoir de demander à la Société des Nations d'accorder son

---

<sup>162</sup> Barry, *supra* note 142.

intervention dans le but de supprimer de telles pratiques contraires aux lois de l'humanité.

Il nous est difficile de comprendre pourquoi la *Convention internationale pour la suppression* fait appel à la Société des Nations afin de régler un problème qui découlerait directement des diverses conventions portant sur la traite des femmes et/ou enfants. En effet, il faut se rappeler que depuis 1904, les conventions internationales sur la traite des femmes prévoient le rapatriement des personnes impliquées à titre de victimes dans la traite des femmes. Compte tenu du fait que ces mêmes conventions ne prévoyaient aucun droit pour la victime de la traite de demeurer dans le pays où elle se trouvait, ce genre de problème devait surgir tôt ou tard. Autrement dit, en ne prévoyant aucun droit pour la victime, les auteurs de la convention ont effectivement ouvert la porte à des abus.

Il faut comprendre que dans certains cas, le rapatriement de la victime peut être néfaste pour cette dernière, notamment dans le cas où elle s'exposerait à des représailles de la part des personnes qui ont participé à sa traite. De plus, dans certains cas, pour des raisons de qualité de vie, les victimes ne veulent plus retourner dans leur ville d'origine. Dans un tel cas, le refoulement ne fait que causer un tort supplémentaire à la victime. Il s'ensuit qu'il aurait été dans l'intérêt des auteurs de ladite convention de prévoir un droit de non-refoulement pour les victimes.

#### **2.4.4 Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, il peut être affirmé que l'importance de la *Convention internationale pour la suppression* découle principalement du fait qu'elle précise que son application s'étend également aux enfants. Mis à part ce point, il convient également de remarquer que la déportation de victimes soulève un certain intérêt. Or, de toute évidence, il n'est pas suffisant pour octroyer des droits fondamentaux aux victimes.

Il est utile de noter qu'à ce jour, 72 États ont ratifié la *Convention internationale pour la suppression*.

## 2.5 La convention relative à la répression de la traite des femmes majeures

La *Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures* [*Convention relative à la répression*]<sup>163</sup>, signée en 1933<sup>164</sup>, est venue changer un élément important : désormais une femme majeure ne pouvait plus consentir à la débauche dans un autre pays. En effet, il importe de se rappeler que la *Convention Internationale* prévoyait que la femme majeure, contrairement à la mineure, pouvait consentir à être «entraînée», «embauchée» ou «détournée» en vue de la débauche<sup>165</sup>. Or, l'article 1 de la *Convention relative à la répression* souligne ce qui suit :

### Art. 1

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille majeure en vue de la débauche dans un autre pays, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents. La tentative est également punissable. Il en est de même, dans les limites légales, des préparatoires. Au sens du présent article, l'expression «pays» comprend les colonies et protectorats de la haute partie contractante intéressée, ainsi que les territoires sous sa suzeraineté et ceux pour lesquels un mandat lui a été confié.

Avant d'aborder la question du consentement il convient de noter que l'article 1 de la *Convention relative à la répression* précise que doit être punie toute personne qui «entraîne», «embauche» ou «détourne» une femme majeure en vue de la débauche dans un autre pays. Cette exigence extraterritoriale ne se trouve pas à la *Convention Internationale*. Doit-on alors conclure qu'en vertu de la *Convention relative à la répression*, la femme majeure peut désormais consentir à la débauche en autant que celle-ci se produise dans son pays de résidence ? Ceci n'est pas clair.

Quoi qu'il en soit, il s'agit à cette époque d'un point tournant important. En effet, si le consentement de la femme majeure n'est pas valide dans de telles circonstances, deux conclusions différentes peuvent être tirées : ou bien une femme majeure n'a pas la pleine capacité légale ou bien la débauche est considérée comme portant atteinte à l'intégrité de la personne, donc nul ne peut y consentir. Nonobstant la conclusion à laquelle on adhère, il est évident que l'esprit de cette disposition reflète une

<sup>163</sup> *Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures*. 11 octobre 1933. 150 R.T.S.N. 431 [*Convention relative à la répression*]

<sup>164</sup> *Ibid.*

<sup>165</sup> *Convention Internationale*, supra note 135, art. 2.

philosophie abolitionniste, ce qui n'est pas surprenant car le mouvement abolitionniste était en plein essor à l'époque<sup>166</sup>.

Il est important de mentionner que l'article 1 de la *Convention relative à la répression* innove également en prévoyant que la seule tentative de commettre les gestes susmentionnés est punissable, ainsi que les actes préparatoires.

À ce jour, 45 États ont ratifié cette convention.

## **2.6 La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**

La *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* [*Convention pour la répression*]<sup>167</sup> fut approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1949, et elle est entrée en vigueur le 25 juillet 1951.

Cette convention reflète clairement une politique abolitionniste. En effet, le préambule fait état de l'esprit de celle-ci :

1. Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté.

D'emblée, il convient de noter qu'il s'agit de la première fois où la prostitution est mentionnée explicitement dans une convention internationale portant sur la traite des êtres humains. En somme, le préambule crée un lien direct entre la prostitution et la traite des êtres humains pour les fins de la prostitution : la première est la racine de la deuxième. Il est également important de remarquer que les deux concepts sont traités de façon identique : selon les auteurs de la convention, chacun constitue une atteinte à la dignité et la personne humaine.

<sup>166</sup> Barry, *supra* note 142 à la p. 100.

<sup>167</sup> *La Convention pour la répression*, *supra* note 137.

L'importance de ce lien ne doit pas être sous-estimée. En mettant l'emphase sur l'abolition de la prostitution, les auteurs de cette convention ont oublié que c'est la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle qu'on tentait d'enrayer. En somme, la solution à la prostitution n'est pas nécessairement la solution appropriée pour celle de la traite. La confusion des deux problèmes ne fait que compliquer davantage un problème qui l'est déjà suffisamment.

### 2.6.1 Les dispositions importantes

Les dispositions primordiales de la *Convention pour la répression* portent également l'empreinte de la politique abolitionniste. À ce sujet il convient de reproduire les dispositions suivantes :

#### 2. *Article premier*

Les parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

- 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante;
- 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

#### 3. *Article 2*

Les parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

- 1) Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution;
- 2) Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

#### 4. *Article 3*

Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions visées à l'article premier et à l'article 2 doivent aussi être punis.

#### 5. *Article 6*

Chacune des parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont

soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

#### **2.6.1.1 La portée de la convention**

Dans un premier temps, il est important de noter qu'il n'est plus question de femmes et d'enfants dans cette convention ; il est plutôt question de «personnes». Cette modification est importante, car elle vient reconnaître le fait que les membres des deux sexes peuvent faire l'objet de la traite des êtres humains.

#### **2.6.1.2 La condamnation des proxénètes**

L'article premier se concentre exclusivement sur le proxénète. En effet, les auteurs de la convention soulignent que doit être punie toute personne qui «embauche», «entraîne» ou «détourne» une personne en vue de la prostitution et ce, nonobstant le consentement de cette dernière. L'invalidité du consentement n'est pas surprenante lorsqu'on tient compte du préambule qui est essentiellement un sommaire de la politique abolitionniste : nul ne peut consentir à la prostitution car elle est inconciliable avec la dignité humaine.

En ce qui concerne l'infraction prévue à l'article premier, il importe de souligner que les gestes ci-haut mentionnés sont considérés comme des infractions et ce, même si la victime n'a pas été transportée d'un pays à un autre. Il s'ensuit que la convention s'applique non seulement à la traite des êtres humains sur le plan international, mais également sur le plan national.

#### **2.6.1.3 La condamnation des tenanciers de maison de débauche**

L'article 2 comble une lacune importante en ciblant les personnes qui tiennent ou financent une maison de débauche. En effet, alors que les conventions antérieures demandaient la condamnation de ceux qui

avaient «embauché» les femmes en vue de la débauche<sup>168</sup>, elles demeureraient muettes quant à la légalité des établissements offrant les services de prostituées : les maisons closes. Cet illogisme était important lorsqu'on considère le fait qu'un certain nombre de femmes faisant l'objet de la traite, à l'époque, étaient retenues dans ce genre d'endroit<sup>169</sup>.

Sur le plan pratique, il nous est permis de douter de l'efficacité de l'article 2, lorsqu'il est question de victimes provenant d'un autre État. En effet, la *convention pour la suppression* ne contient aucune disposition concernant la protection des victimes étrangères. Encore une fois, l'emphase est mise principalement sur leur rapatriement. Or, sans le témoignage de ces dernières, la condamnation des trafiquants s'avère illusoire, et par le fait même l'infraction est dénuée d'utilité.

En ce qui concerne la rédaction des deux premiers articles, il convient d'affirmer que leur importance découle du fait que le but lucratif n'est pas un élément constitutif des infractions qu'on propose. En effet, l'intention ultérieure avec laquelle une personne agit en commettant ces infractions est à toutes fins pratiques sans importance.

#### 2.6.1.4 La tentative

L'article 3 de la *Convention pour la suppression* prévoit également que la simple tentative de commettre les infractions ci-haut mentionnées, ou tout autre acte préparatoire dans ce but, constitue en soi une offense. L'importance de ce qui précède réside dans le fait qu'une personne ne devrait pas être libre de condamnation du seul fait que ses gestes préparatifs n'ont pas donné lieu à la commission complète de l'infraction. Il ne faut pas oublier que les tentatives et les gestes préparatifs constituent la racine des infractions en cause.

---

<sup>168</sup> *Convention Internationale. supra* note 135, art. 1.

<sup>169</sup> Barry. *supra* note 142 à la p. 100.

### 2.6.1.5 Les mesures de prévention

D'emblée, il est utile de souligner que les mesures de prévention contenues dans la convention en cause ont trait non seulement à la traite des êtres humains mais également à la prostitution. Sans réitérer ce qui a été dit concernant le préambule, il convient de se rappeler que ce dernier crée un lien direct entre les deux concepts. Conséquemment, selon l'esprit de la Convention, toute mesure de prévention concernant la prostitution s'applique nécessairement à la traite des êtres humains.

Cela étant dit, il est important de mentionner que la plupart des dispositions contenues dans la convention ont été adoptées dans le but de prévenir la traite des personnes. Cependant, celles qui nous intéressent sont celles qui concernent les victimes potentielles de la traite. À ce sujet, la *Convention* en cause prévoit deux dispositions, les articles 16 et 17 :

#### *Article 16*

Les parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention.

#### *Article 17*

Les parties à la présente Convention conviennent, en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, de prendre ou de maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente Convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution.

Elles s'engagent notamment :

- 1) À promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route;
- 2) À prendre des dispositions pour organiser une propagande appropriée qui mette le public en garde contre les dangers de cette traite;
- 3) À prendre les mesures appropriées pour qu'une surveillance soit exercée dans les gares, les aéroports, les ports maritimes, en cours de voyage et dans les lieux publics, en vue d'empêcher la traite internationale des êtres humains aux fins de prostitution;

- 4) À prendre les mesures appropriées pour que les autorités compétentes soient prévenues de l'arrivée de personnes qui paraissent manifestement coupables, complices ou victimes de cette traite.

En ce qui concerne l'article 16, il convient de faire les remarques suivantes. En somme, cet article s'avère être une coquille vide : il ne fait que suggérer aux États contractants de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la prostitution ; il n'est nullement question de moyens concrets pour arriver à un tel objectif. Il va de soi qu'en l'absence d'engagement précis, les États adhérents à la convention sont libres d'adresser le problème comme ils l'entendent. Un front commun à cet égard devient alors difficile, voire impossible dans les circonstances. En ce qui concerne les remarques concernant les victimes, celles-ci seront traitées sous la rubrique de la protection des victimes.

Quant aux engagements prévus à l'article 17 de la Convention, il convient de rappeler au lecteur que celles-ci ne sont pas nouvelles. En effet, ils ont déjà fait l'objet de conventions antérieures portant sur le même sujet<sup>170</sup>, et par conséquent les commentaires faits ci-haut à cet égard s'y appliquent.

#### 2.6.1.6 La protection des victimes

C'est à tort que la protection des victimes a été négligée dans les conventions antérieures. Pourquoi ? Pour deux raisons. Premièrement, il ne faut pas oublier que les victimes, qu'elles soient d'origine étrangère ou non, se trouvent souvent dans des situations précaires. Il est alors primordial de s'attarder à leur santé physique et mentale. Ceci implique nécessairement une protection contre tous ceux qui risquent de leur causer du tort. Deuxièmement, sans victime, toute procédure judiciaire contre les personnes impliquées dans le trafic des personnes s'avère illusoire. Il convient alors de se demander si la *Convention pour la suppression* concerne la protection des victimes.

À ce sujet, il convient de se rappeler que l'article 16 de la *Convention pour la suppression*, reproduit ci-haut, traite de la question des victimes en affirmant que les États doivent s'engager à «assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention»<sup>171</sup>.

<sup>170</sup> *Convention Internationale*, supra note 135, art. 7.

<sup>171</sup> *Convention pour la suppression*, supra note 136, art 16.

Il convient de faire les commentaires suivants sur cet article. Tout d'abord, il est difficile de comprendre comment on peut rééduquer ou reclasser une personne. Aucune clarification n'est apportée à cet égard. L'utilisation de ces termes reflète de plus une absence de sensibilité par rapport aux besoins des victimes. Il ne s'agit pas simplement de reprogrammer des machines, mais plutôt de protéger des personnes dans le besoin. Finalement, nonobstant leurs faiblesses inhérentes, il n'est pas certain que les dispositions de cet article s'appliquent également aux victimes étrangères. Nous sommes d'avis qu'en raison du libellé de l'article 16, ainsi que de l'existence de l'article 19 qui prévoit le rapatriement des victimes étrangères, les dispositions en cause ne s'appliquent pas à ces dernières.

Somme toute, force nous est de constater que la protection des victimes étrangères n'est pas une priorité pour les auteurs de la *Convention pour la répression*. En effet, les dispositions qui les concernent mettent l'accent principalement sur leur rapatriement<sup>172</sup>. Or, il va de soi que pour des raisons de sécurité, certaines des victimes auraient avantage à rester dans le pays où elles se trouvent. De plus, la déportation des victimes rend plus difficiles, voire impossibles dans certains cas, les procédures judiciaires contre les trafiquants.

### 2.6.2 Conclusion

La *Convention pour la répression* concrétise la politique abolitionniste en matière de traite des êtres humains. La prostitution est essentiellement perçue comme étant la source du fléau. Conséquemment, la convention se limite à demander la punition des personnes qui exploitent les prostitués tout en demeurant silencieuse à l'égard des autres participants impliqués dans le processus du trafic des personnes pour les fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit d'une lacune importante.

## 2.7 La convention des Nations Unies contre la criminalité organisée

Compte tenu de l'implication des groupes criminalisés organisés dans la traite des femmes pour les fins de l'exploitation sexuelle, la communauté internationale s'est réunie à Palerme afin d'adopter de

---

<sup>172</sup> *Convention pour la répression*, supra note 137, art. 19.

nouveaux instruments internationaux pour combattre ce phénomène. L'issue de ces rencontres apporta l'adoption d'une convention et de deux protocoles additionnels sur la matière:

1. La *Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée* [*Convention des Nations Unies*]<sup>173</sup>;
2. Le *Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* [*Protocole Additionnel*]<sup>174</sup>;
3. Le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*<sup>175</sup>.

Tout d'abord, il convient d'expliquer le lien entre ces trois instruments internationaux. En somme, la *Convention des Nations Unies* fut adoptée dans le but exprès de s'attaquer à la criminalité transnationale organisée en promouvant la coopération internationale<sup>176</sup>. En ce qui concerne les protocoles, ces derniers s'attaquent à des problèmes spécifiques reliés à la criminalité transnationale organisée: le trafic illicite de migrants ainsi que la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants.

Afin de bien comprendre la portée de ces instruments internationaux, il devient nécessaire d'examiner leurs dispositions respectives.

### 2.7.1 Les deux volets de la Convention des Nations Unies

Le but premier de la *Convention des Nations Unies* est l'harmonisation des lois pénales au niveau national et ce, afin de combattre plus efficacement les organisations criminelles commettant des infractions transfrontalières. En somme, il s'agit de la reconnaissance du fait que la nature des infractions en cause requiert une collaboration étatique étroite, un front unifié.

---

<sup>173</sup> *Convention des Nations Unies*, supra note 3.

<sup>174</sup> *Protocole Additionnel*, supra note 4.

<sup>175</sup> *Protocole contre le trafic illicite*, supra note 7.

<sup>176</sup> *Convention des Nations Unies*, supra note 3 art. 1.

Essentiellement, il est possible de regrouper les dispositions de la *Convention des Nations Unies* sous deux volets différents : les infractions pénales ainsi que la coopération internationale. Il va de soi que chacun de ces volets constitue un moyen important dans la lutte contre le crime organisé.

### 2.7.1.1 Les infractions pénales

En somme, la *Convention des Nations Unies* demande aux États parties d'adopter des infractions pénales concernant les organisations criminelles et leurs activités. L'idée étant non seulement de punir le fait de participer dans une organisation criminelle, mais également de criminaliser les activités qui permettent à ces organisations d'exister et de subsister. Quatre infractions sont prévues par la convention en cause : la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment des produits de la criminalité, la corruption et finalement l'entrave au bon fonctionnement de la justice. Afin de bien saisir les exigences de la convention en cause par rapport aux infractions susmentionnées, une analyse des dispositions pertinentes s'impose.

#### 2.7.1.1.1 La compétence juridictionnelle des États

Avant d'aborder cette analyse, il convient de noter que la convention des Nations Unies permet aux États d'élargir leur compétence juridictionnelle criminelle pour y inclure, entre autres, les cas où l'infraction est commise à l'égard d'un de leurs ressortissants<sup>177</sup>, ainsi que les cas où l'infraction est commise par un de leurs ressortissants<sup>178</sup>. Au même titre, un État partie à la convention pourrait avoir juridiction lorsque l'infraction est commise à l'extérieur de son territoire et ce, afin de commettre une infraction grave à l'intérieur de son territoire<sup>179</sup>.

L'élargissement de la compétence juridictionnelle criminelle est un élément indispensable à l'efficacité des infractions qui suivent. De plus, il est un indice important de la gravité objective de ces dernières.

---

<sup>177</sup> *Ibid.* art. 15, para. 2(a).

<sup>178</sup> *Ibid.* art. 15, para. 2(b).

<sup>179</sup> *Ibid.* art. 15, para. 2(c).

### 2.7.1.1.2 La participation dans une organisation criminelle

L'article 5 de la *Convention des Nations Unies* prévoit que la participation à une organisation criminelle doit être punie dans les cas suivants :

- i) Au fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé;
- ii) À la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question:
  - a. Aux activités criminelles du groupe criminel organisé;
  - b. À d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné;
  - c. Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

Le seul fait de faire partie d'une organisation criminelle n'est pas suffisant pour constituer une infraction. Il faut démontrer une certaine participation. En effet, l'article 5 prévoit trois infractions différentes, qui demandent une intention spécifique en rapport avec une «infraction grave». Avant d'aborder les éléments constitutifs de ces infractions, il convient de préciser que ce dernier terme est défini par rapport au droit national : il désigne un «acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde»<sup>180</sup>. Il s'ensuit que cette définition est assez large pour englober une variété importante d'infractions.

La première infraction créée par l'article 5 est celle de comploter, au sein d'une organisation criminelle, en vue de commettre une infraction grave et ce, afin d'obtenir un avantage matériel quelconque. La seule faiblesse apparente de cette disposition est le fait d'imposer une intention spécifique ultérieure au complot : celle d'obtenir un avantage matériel quelconque. Il va sans dire que

---

<sup>180</sup> *Ibid.* art. 2, para. b.

cette exigence alourdit le fardeau de la poursuite et par le fait même amoindrit les probabilités de condamnation. De plus, il ne faut pas oublier que dans la plupart des pays de *common law*, le complot dans le but de commettre une infraction est punissable en soi, sans nécessité de démontrer une intention spécifique ultérieure<sup>181</sup>. Alors pourquoi le faire dans ce cas-ci ?

La deuxième infraction créée par l'article 5<sup>182</sup> est celle concernant la participation active d'une personne aux activités criminelles<sup>183</sup> d'un groupe criminel organisé lorsqu'elle a connaissance du but et de l'activité générale de ce dernier. Cette disposition souffre par son manque de clarté : le terme «participation» n'est pas défini. Ceci fait en sorte que la disposition pourrait englober un large éventail de situations, certaines innocentes aux yeux de la *common law*.

En troisième lieu, l'article 5 crée l'infraction d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser la commission d'une infraction grave par le biais d'une aide ou de conseils. Cette disposition est assez claire et par conséquent, il n'y a pas lieu de l'expliquer davantage.

### 2.7.1.1.3 Incrimination du blanchiment du produit du crime

L'incrimination du blanchiment du produit de la criminalité s'avère un outil indispensable à la lutte contre le crime organisé. En effet, il ne faut pas oublier que les groupes criminels organisés ont souvent recours au blanchiment d'argent pour divers motifs, le motif le plus important étant celui de masquer la provenance illicite des fonds et ce, afin de pouvoir les utiliser sans être repérés. En somme, le blanchiment d'argent constitue un moyen important d'éviter la justice. Il s'ensuit que toute mesure qui s'attaque au blanchiment d'argent atteint par le fait même les groupes criminels organisés. C'est en tenant compte de cette réalité que la convention des Nations Unies demande aux États parties d'incriminer le blanchiment du produit de la criminalité.

En somme, l'article 6 de la convention en cause requiert, dans un premier temps, l'incrimination de tout geste qui aurait comme but de convertir ou de transférer des biens, dans le but de dissimuler leur

<sup>181</sup> Courtney Stanope Kenny. *Outlines of Criminal Law*. Cambridge. Cambridge University Press. 1945.

<sup>182</sup> *Convention des Nations Unies*, supra note 3, art. 5. ii) a).

<sup>183</sup> *Ibid.* art. 5 ii) b).

provenance illicite ou afin d'entraver la justice. Est également proscrit le fait de dissimuler ou de déguiser la nature d'un bien alors qu'on sait que celui-ci est de provenance illicite. Finalement, on y prévoit aussi le fait d'acquérir ou de posséder un bien qui est le produit d'un crime.

En plus des infractions pénales, il est important de remarquer que la *Convention des Nations Unies* oblige les États parties à adopter des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent<sup>184</sup>. Il suffit de dire à cet égard qu'on requiert que les États instituent un régime interne de réglementation et de contrôle concernant les institutions financières ou toute autre entité exposée au blanchiment d'argent, le but étant de détecter toute transaction douteuse.

#### **2.7.1.1.4 Incrimination de la corruption**

La corruption des agents publics constitue également une façon importante pour les groupes de criminels organisés d'effectuer leur commerce illicite et de rester à l'abri de la justice. C'est pour cette raison que la *Convention des Nations Unies* demande aux États parties d'adopter une législation visant à criminaliser le fait d'offrir des avantages indus aux agents publics<sup>185</sup>, ou le fait qu'un agent public sollicite ou accepte des avantages<sup>186</sup>.

Comme dans le cas du blanchiment d'argent, il est également prévu à ladite convention que les États parties adoptent des mesures afin d'empêcher la corruption des agents publics<sup>187</sup>. À ce sujet, l'emphase est mise sur le fait d'accorder aux agents publics «une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions»<sup>188</sup>.

---

<sup>184</sup> *Ibid.* art. 7.

<sup>185</sup> *Convention des Nations Unies. supra* note 3.

<sup>186</sup> *Ibid.*

<sup>187</sup> *Ibid.* art. 9.

<sup>188</sup> *Ibid.* art. 9, para. 2.

### 2.7.1.1.5 Incrimination des gestes portant atteinte au bon fonctionnement de la justice

En dernier lieu, la *Convention des Nations Unies* oblige également les États parties à incriminer tous les gestes ayant comme but d'entraver l'administration de la justice<sup>189</sup>. Cette obligation revêt une importance capitale dans la poursuite des groupes criminalisés, car ces derniers possèdent le pouvoir nécessaire d'intimider ou de menacer les témoins potentiels.

### 2.7.1.2 La coopération internationale

Certes, il est important de prévoir des infractions comme celles qui précèdent afin de punir ceux qui sont impliqués dans des organisations criminelles. Cependant, l'utilité de ces dernières dépend largement de la qualité de la coopération internationale entre États. En effet, il ne faut pas oublier que les organisations internationales criminelles sont impliquées, avant tout, dans des crimes transnationaux. Le produit de ces crimes se retrouve souvent à l'extérieur du pays et à l'abri des autorités étatiques concernées. De plus, les membres ainsi que les têtes dirigeantes peuvent se trouver dans des pays différents. Il s'ensuit que par mesure d'efficacité, toute enquête criminelle requiert nécessairement la collaboration des États qui sont touchés par les activités criminelles en cause. C'est sur la base de ce principe que la *Convention des Nations Unies* prévoit spécifiquement des dispositions concernant l'entraide judiciaire<sup>190</sup>, les enquêtes conjointes<sup>191</sup>, le transfert des procédures pénales<sup>192</sup> ainsi que des mesures supplétives concernant l'extradition de suspects<sup>193</sup>. Dans la même veine, sont également prévues par la convention des dispositions concernant la coopération internationale aux fins de confiscation des biens infractionnels se trouvant sur le territoire d'un autre État<sup>194</sup>.

Les commentaires suivants concernant ce qui précède s'imposent. Tout d'abord, en ce qui concerne l'entraide judiciaire, la *Convention des Nations Unies* souligne explicitement que les «États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et

---

<sup>189</sup> *Ibid.* art. 23.

<sup>190</sup> *Ibid.* art. 18.

<sup>191</sup> *Ibid.* art. 19.

<sup>192</sup> *Ibid.* art. 21.

<sup>193</sup> *Ibid.* art. 16.

<sup>194</sup> *Ibid.* art. 13.

procédures judiciaires...» concernant les infractions visées par la convention des Nations Unies<sup>195</sup>. Le transfert des procédures pénales peut s'effectuer lorsqu'il est nécessaire de centraliser les poursuites et ce, pour les fins d'une bonne administration de la justice<sup>196</sup>. Quant à l'extradition, il est précisé que chacune des infractions prévues dans la convention est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition entre les États parties à titre d'infraction pour laquelle l'auteur peut être extradé<sup>197</sup>.

### 2.7.2 Conclusion

Il ressort de l'analyse qui précède que le but premier de la *Convention des Nations Unies* est d'accroître la collaboration des États et ce, afin de freiner les activités délictuelles commises sous la direction des organisations criminelles. En somme, on demande aux États d'adopter des dispositions visant non seulement à criminaliser la participation dans une organisation criminelle, mais également à saisir les biens infractionnels issus des activités criminelles.

## 2.8 Le Protocole Additionnel

En décembre de l'an 2000, au-delà de 80 pays ont signé à Palerme, en Italie, le *Protocole Additionnel*. Celui-ci fut adopté, en marge de la *Convention des Nations Unies*, afin de combattre un fléau, un monstre créé par des organisations criminelles internationales: la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Par le fait même, la communauté internationale comblait une lacune importante dans ce domaine. En effet la dernière convention portant sur le même thème avait été adoptée un demi-siècle avant. Il n'est pas nécessaire de souligner que beaucoup de choses avaient changé depuis.

---

<sup>195</sup> *Ibid.* art. 18.

<sup>196</sup> *Ibid.* art. 21.

<sup>197</sup> *Ibid.* art. 16. para. 2.

### 2.8.1 Les objectifs du Protocole Additionnel

D'entrée de jeu, il convient de souligner que le *Protocole Additionnel* vise trois objectifs précis, qui sont prévus à l'article 2 de celui-ci : la prévention et le combat contre la traite des personnes, tout particulièrement des femmes et des enfants, la protection des victimes et finalement la promotion de la coopération internationale.

### 2.8.2 Le champ d'application

D'emblée, il est également important de préciser que le *Protocole Additionnel* ne s'applique pas à tous les cas de traite des femmes : il ne s'applique qu'aux infractions de nature transnationale impliquant un groupe criminel organisé<sup>198</sup>.

### 2.8.3 La notion de la traite des personnes

Pour les fins du *Protocole Additionnel*, l'expression «traite des personnes» est définie de la manière suivante :

a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes:

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, tel qu'énoncé à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une «traite des

---

<sup>198</sup> *Ibid.* art. 4.

personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;

d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

### 2.8.3.1 Les éléments constitutifs de la traite des personnes

Tel qu'on peut le constater, la traite des personnes telle que définie par le *Protocole Additionnel* est conçue afin de viser toutes les personnes impliquées dans ce commerce. La notion de consentement est essentielle à cette définition. En somme, on demande aux États parties de criminaliser toute conduite où la force et/ou la fraude sont utilisées afin d'exploiter quelqu'un<sup>199</sup>. Il convient de se rappeler que l'exploitation sexuelle n'est qu'une des façons dont on peut exploiter une personne.

Les éléments constitutifs de cette infraction illustrent ce qui précède. Les trois éléments qui suivent doivent être présents afin de constituer une activité illicite selon le protocole additionnel :

1. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes;
2. Par la menace de violence, ou le recours à la violence ou d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre;
3. Pour les fins d'exploitation, ce qui comprend au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de travail, de services forcés ou de pratiques analogues à l'esclavage.

---

<sup>199</sup> *Ibid.* art. 5.

### 2.8.3.2 Les travaux préliminaires

En ce qui concerne la formulation plutôt maladroite de cette disposition, il est important de noter que celle-ci fut le fruit d'un débat ardu entre les représentants étatiques et les différents groupes de pression. Les points litigieux concernaient principalement la nature du consentement, la question de la prostitution ainsi que la question concernant la protection des victimes. La définition ultime de ce terme reflète davantage un compromis entre les opinions divergentes, plutôt qu'un accord sur une opinion précise. Dans le but de bien comprendre l'esprit de cette définition, un bref rappel de ces débats s'impose.

#### 2.8.3.2.1 La notion du consentement

La notion du consentement est cruciale à la définition du terme «traite des personnes». Il n'est pas alors surprenant de constater que celle-ci constituait un des points litigieux les plus importants lors des discussions préparatoires concernant le *Protocole Additionnel*. En effet, certains délégués gouvernementaux ainsi que certains groupes de pression, tels le *Coalition Against Trafficking in Women* [CATW] soutenaient que nul ne pouvait consentir à être exploité sexuellement. Conséquemment, la notion du consentement n'avait aucune incidence sur la question à savoir si une personne avait fait l'objet de la traite des êtres humains pour les fins d'exploitation sexuelle ou non. En somme, cela revenait à dire qu'une femme ne pouvait consentir à travailler dans l'industrie du sexe. Le *Human Rights Caucus* [HRC], un autre groupe de pression, maintenait un point de vue diamétralement différent : les femmes avaient le droit de consentir à ce genre de travail et conséquemment, il ne pouvait être question de traite lorsque ces dernières s'étaient impliquées de leur propre gré dans l'industrie du sexe<sup>200</sup>.

C'est la position du HRC qui a prévalu lors de l'adoption du *Protocole Additionnel*. De fait, il ressort de celui-ci que le consentement de la femme doit être vicié afin qu'il soit question de traite<sup>201</sup>. En effet, l'utilisation de la force ou de la coercition est désormais un élément essentiel de cette notion. Dans la

---

<sup>200</sup> Dozema, *supra* note 148.

<sup>201</sup> *Convention des Nations Unies*, *supra* note 3, art. 3, para. a.

même veine d'idées, il convient de rappeler que selon le *Protocole Additionnel* le consentement d'un enfant à la traite n'est pas valide<sup>202</sup>.

#### 2.8.3.2.2. La question concernant la prostitution

La question de la prostitution mettait également aux prises deux positions diamétralement différentes. D'un côté, certains groupes de pression abolitionnistes, provenant des États-Unis, demandaient à ce que la notion de la traite des femmes inclut une condamnation explicite de la prostitution comme étant une activité allant à l'encontre de la dignité humaine. Au fond, on demandait un retour aux principes sous-tendant la *Convention pour la répression*. Cette position fut adoptée par les délégués américains. Les délégations canadiennes et hollandaises, quant à elles, contestaient cette proposition avec vigueur<sup>203</sup>. En somme, ils refusaient de signer le *Protocole Additionnel* si celui-ci faisait appel à l'abolition de la prostitution. En fin de compte, le résultat fut un compromis entre les deux positions : l'exploitation de la prostitution d'autrui fut simplement qualifiée comme étant une forme d'exploitation sexuelle. Désormais, le protocole additionnel n'offre aucune définition des termes «prostitution» et «exploitation sexuelle» laissant ainsi le soin aux juridictions nationales de combler ce vide<sup>204</sup>.

#### 2.8.3.2.3 La protection des victimes

Le rapatriement des victimes constituait également un point de discord, principalement entre les pays en voie de développement et ceux qui sont développés. En bref, la pratique voulait que les victimes de la traite soient renvoyées dans leur pays natal. Ces derniers avaient, par la suite, l'obligation de reprendre leurs ressortissants. Or, durant les conférences préparatoires, certains des États sources<sup>205</sup> ont fait valoir qu'une telle pratique avait pour conséquence de compromettre l'entrée de devises étrangères provenant d'immigrants illégaux. Or, une telle perte affecterait la qualité de vie des familles qui comptaient sur cet argent. Les délégués représentant les États-Unis ont affirmé que sans cette clause ils

<sup>202</sup> *Protocole Additionnel*, supra note 4, art. 3 para. c).

<sup>203</sup> De Stefano, supra note 6 à la p. 26.

<sup>204</sup> *Ibid.*, aux pp. 26-27.

<sup>205</sup> *Ibid.*, à la p. 27.

ne signeraient pas le protocole. C'est finalement cette dernière position qui a eu gain de cause : le *Protocole Additionnel* prévoit explicitement un droit de rapatriement<sup>206</sup>.

À ce sujet, il convient de remarquer que le *Protocole Additionnel* innove en prévoyant de nombreux droits pour les victimes de la traite. De fait, il est non seulement stipulé que les États doivent fournir assistance aux victimes<sup>207</sup> sous la forme d'un logement convenable ou d'une assistance médicale, entre autres, mais également la possibilité de demeurer sur le territoire de façon temporaire ou permanente<sup>208</sup>. Il s'agit là d'obligations très onéreuses qui, comme nous allons le voir dans le cas du Canada, ne sont pas nécessairement respectées par les États signataires. En effet, malgré que les femmes faisant l'objet de la traite soient qualifiées de victimes par les États de destination, ces derniers les traitent en tant qu'immigrantes illégales et les déportent au plus pressant. Une fois rendues dans leur pays d'origine, ces victimes sont laissées pour compte; elles doivent affronter l'humiliation qui accompagne souvent la déportation ainsi que de façon plus importante, les personnes responsables de leurs malheurs<sup>209</sup>. Il va de soi que leur sécurité est compromise dans de telles circonstances.

Il est important de mentionner qu'afin d'atteindre ses objectifs, le *Protocole Additionnel* ne s'appuie pas uniquement sur l'adoption de législation criminelle au niveau étatique. De fait, l'article 9 de celui-ci soutient également que les États doivent prévenir la traite des êtres humains en employant d'autres moyens. À ce sujet, le *Protocole Additionnel* cite, entre autres, les recherches, les campagnes d'information ainsi que les campagnes publicitaires. Malgré la bonne volonté derrière cette exigence, il nous est permis de douter de leur efficacité dans la lutte contre la traite des personnes. En effet, lorsque les victimes arrivent dans un pays, elles sont déjà sous l'emprise des trafiquants, conséquemment l'utilité d'une telle publicité à leur égard serait négligeable. Le problème de la langue constitue un autre obstacle à l'efficacité de cette dernière. Si celle-ci vise à éduquer les citoyens du pays de destination sur les maux associées à la traite des personnes, il y a lieu, encore une fois, de se questionner sur son utilité.

<sup>206</sup> *Protocole Additionnel*, supra note 4, art. 8.

<sup>207</sup> *Ibid.* art. 3.

<sup>208</sup> *Ibid.* art. 7.

<sup>209</sup> Kamala Kempadoo. «From Moral Panic to Global Justice» dans Kamala Kempadoo et Jyoti Sanghera, dir., *Trafficking and prostitution reconsidered : new perspectives on migration, sex work, and human rights*. Boulder (CO), Paradigm, 2005, à la p. XV.

#### 2.8.4 L'absence de précision

Le manque de définition précise concernant l'expression «autres formes d'exploitation sexuelle» constitue un des points faibles du *Protocole Additionnel*. De fait, cette lacune fait en sorte qu'il existe une certaine confusion quant à savoir la portée exacte de cette expression. Or, celle-ci constitue un élément essentiel de la définition du phénomène de la traite des personnes. Cette absence fait en sorte que les juridictions nationales sont libres de définir ce terme selon leur opinion particulière. Il s'ensuit que dans un tel contexte, il serait impossible de garder une ligne internationale uniforme concernant l'exploitation sexuelle. Or, c'est justement l'objectif qui est prétendument poursuivi par le *Protocole Additionnel*<sup>210</sup>.

Dans la même veine, l'absence de disposition concernant l'esclavage sexuel constitue sans aucun doute un autre point faible du *Protocole Additionnel*. En effet, il ne faut pas oublier que malgré le fait que la traite des personnes aboutit souvent dans l'esclavage sexuel des femmes, il s'agit là de deux phénomènes différents. Il faut alors les punir ensemble et individuellement et ce, afin d'éviter que certains gestes illicites demeurent impunis. À titre d'exemple, la femme qui voyage à l'extérieur du pays, de son propre chef, mais qui aboutit dans un bordel dans lequel elle est battue et forcée d'offrir des services sexuels, n'a pas fait l'objet de la traite des personnes mais plutôt d'esclavage sexuel. Si l'on se fie à la définition offerte de traite des personnes offerte par le *Protocole Additionnel*, les personnes impliquées dans son esclavage sexuel pourraient être à l'abri de poursuites criminelles. Ceci ne peut être accepté. En somme, la traite des personnes telle que définie inclut nécessairement l'esclavage sexuel, cependant le contraire n'est pas nécessairement vrai.

Compte tenu de la nature contemporaine de la traite des femmes, il aurait été souhaitable d'exiger que les États parties adoptent des dispositions précises sur l'esclavage sexuel<sup>211</sup>.

---

<sup>210</sup> *Protocole Additionnel*, *supra* note 4, Préambule.

<sup>211</sup> Sanghera, *supra* note 13 à la p. 14.

### 2.8.5 Conclusion

Il ressort de l'analyse qui précède que la communauté internationale a débuté de façon timide le combat contre la traite des femmes. En effet, les premières conventions internationales sur la matière, adoptées au début du 20<sup>ième</sup> siècle, se limitaient à demander une surveillance plus accrue des endroits où la traite des femmes pouvait s'effectuer. Inutile de dire que ces engagements n'ont pu avoir qu'un effet mitigé sur le phénomène en cause. Dans la même veine, le nombre restreint d'États parties à ces conventions n'aidait aucunement leur efficacité.

Les conventions internationales adoptées par la suite souffrent de certains problèmes majeurs. De fait, non seulement elles sont empreintes de faiblesses inhérentes, mais elles démontrent une indifférence flagrante en ce qui concerne le droit des victimes. Les droits fondamentaux de ces dernières semblent avoir été oubliés par ces conventions. Seul leur rapatriement semble importer, sans égard à leur santé et plus particulièrement à leur intégrité physique. En somme, les États parties démontrent que leur inquiétude principale demeure l'intégrité de leur territoire plutôt que le bien-être des victimes. À ce sujet, il convient de réitérer que sans ces victimes, toute poursuite criminelle contre les auteurs de la traite devient illusoire.

Les conventions adoptées dans la première moitié du 20<sup>ième</sup> siècle constituent le reflet d'une croisade contre la prostitution et non contre la traite des femmes. En somme, l'emphase mise sur la prostitution au détriment de la traite des femmes constitue une des faiblesses majeures de ces conventions. La confusion des deux problèmes n'aide en rien le combat contre la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Elle ne vient qu'embrouiller un phénomène qui n'avait guère besoin d'être compliqué.

Ce n'est que dans l'année 2000, soit un demi-siècle après la dernière convention internationale portant sur la matière, que la communauté internationale se mobilisa pour remédier à ces faiblesses avec l'adoption de la *Convention des Nations Unies* ainsi que du *Protocole Additionnel*. Cependant, tel qu'il a été vu précédemment, ces conventions sont également empreintes de faiblesses. De plus, il ne faut surtout pas oublier que la force de ces conventions dépend entièrement de leur ratification et mise en œuvre par les États parties. Dans la prochaine section de ce mémoire, nous allons évaluer la mise en œuvre des obligations qui précèdent par le Canada.

## CHAPITRE III

### LA REPONSE CANADIENNE AU PROBLEME DE LA TRAITE DES FEMMES

#### 3.1 Introduction

Il sera question sous cette rubrique de la réponse canadienne au phénomène de la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. En somme, cette réponse est constituée principalement de dispositions législatives adoptées par le Canada afin de respecter ses engagements internationaux dans la matière. Afin de bien comprendre la politique actuelle du gouvernement canadien sur cette question, il convient dans un premier temps, de faire une analyse historique de celle-ci.

En somme, nos recherches visent à déterminer si le gouvernement canadien a collaboré au niveau international afin d'enrayer ce problème. Est-ce que le gouvernement canadien a ratifié les diverses conventions portant sur la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle? Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, il convient de déterminer si les obligations contenues dans ces conventions ont été intégrées dans la législation nationale. Si c'est le cas, il faut se demander si l'intégration s'est faite de manière adéquate. En dernier lieu, il sera finalement question de l'efficacité de ces mesures.

En réponse aux questions qui précèdent, nous concluons que malgré la ratification des conventions internationales portant sur la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle, le gouvernement canadien ne semble pas vouloir accorder les ressources financières nécessaires pour vraiment s'attaquer au fléau. En effet, malgré le nombre important de femmes qui aboutissent au Canada par le biais de la traite et qui sont exploitées sexuellement, il n'existe que peu de poursuites concernant les personnes impliquées dans ces crimes. De plus, les victimes sont traitées principalement comme des immigrantes illégales qu'il faut rapatrier au plus pressant. Cette réponse ne respecte pas l'esprit des dernières conventions internationales adoptées sur le sujet, plus particulièrement le *Protocole Additionnel*.

### 3.2 La ratification des conventions internationales au Canada

La ratification d'une convention internationale par un État constitue la formalité par laquelle ce dernier affirme sa volonté d'être engagé par celui-ci. Au Canada, le droit de conclure un traité appartient exclusivement au pouvoir exécutif fédéral<sup>212</sup>. Il s'ensuit qu'afin de vérifier si le Canada a collaboré au niveau international pour combattre ce phénomène, une analyse des instruments internationaux ratifiés par le gouvernement canadien s'impose.

Par mesure d'efficacité, il convient de dresser une liste des instruments internationaux portant sur la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle adoptés par le Canada. Celle-ci apparaît sur la page suivante.

#### Tableau de ratification des instruments internationaux par le Canada

Instrument international	Date de ratification
L'arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de la traite des blanches (conclu à Paris, 18 mai 1904)	3 juillet 1906
Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches (conclue à Paris le 4 mai 1910)	25 avril 1913
Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants (conclue à Genève le 30 septembre 1921)	28 juin 1922
Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures (conclue à Genève le 11 octobre 1933)	24 novembre 1947
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949).	<u>Non ratifiée</u>
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	14 décembre 2000

<sup>212</sup> Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent, *Droit International Public*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	14 décembre 2000
Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (2000)	14 décembre 2000

Il ressort de ce qui précède que le Canada n'a pas encore déposé d'instrument de ratification concernant la *Convention pour la répression*. Cela est difficile à comprendre lorsqu'on constate le fait que par ailleurs le gouvernement canadien avait, à l'époque, ratifié l'ensemble des conventions portant sur le sujet. À titre d'explication, il ne peut être avancé que le gouvernement canadien était en désaccord avec les principes abolitionnistes qui se dégagent de cette convention. De fait, tel qu'il sera vu sous peu, la législation canadienne est empreinte de cette philosophie<sup>213</sup>.

### 3.3 La mise en œuvre des obligations internationales au Canada

Au Canada, la mise en œuvre des obligations internationales dans le droit interne se fait par un acte législatif adopté par l'organe compétent<sup>214</sup>. Ce dernier sera déterminé par la nature de la loi qu'il convient d'adopter. Cette étape s'avère indispensable, car en l'absence de celle-ci, la ratification devient un coquille vide: elle ne crée pas de droits ou d'obligations pour les individus dans leurs rapports réciproques ou dans leurs rapports avec l'État<sup>215</sup>. En l'espèce, compte tenu du fait qu'il s'agit principalement d'obligations internationales en matière criminelle, cette législation se trouve principalement dans le Code criminel du Canada<sup>216</sup>. Cependant, compte tenu de la complexité du phénomène, celle-ci se trouve également dans d'autres textes de loi, telle la Loi sur l'immigration et la Protection des Réfugiés<sup>217</sup>.

Tout d'abord, afin d'avoir un portrait global de la collaboration du gouvernement canadien dans la lutte contre le phénomène en cause, il est nécessaire de faire un sommaire de la législation canadienne

<sup>213</sup> *Ibid.* à la p. 71.

<sup>214</sup> *Ibid.* à la p. 177.

<sup>215</sup> *Ibid.* à la p. 179.

<sup>216</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985 c. C-46 [*Code Criminel*].

<sup>217</sup> *Loi sur l'immigration et la Protection des Réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 [*Loi sur l'immigration*].

adoptée en ce sens. En somme, ce bilan implique une évaluation de la législation contemporaine ainsi que celle qui est déjà caduque. À cet égard, il ne faut pas oublier que certaines des conventions internationales mentionnées plus haut ont été adoptées au début du 20<sup>ième</sup> siècle. Il s'ensuit que la législation adoptée par le gouvernement canadien pour respecter ces engagements date de la même époque.

De plus, il ne faut pas se surprendre de constater qu'une importante partie des dispositions citées traite de la prostitution. Désormais, il est impossible de scinder le phénomène de la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle de la prostitution. Ces deux concepts ont, à toutes fins pratiques, évolué ensemble, de la même manière qu'au niveau international.

Dans un deuxième temps, il sera important d'analyser les dispositions en cause afin de déterminer leurs forces et leurs faiblesses inhérentes. Finalement, il sera important d'évaluer l'efficacité de ces dispositions: ont-elles eu l'effet escompté ?

### 3.3.1 La législation canadienne adoptée au 19<sup>ième</sup> siècle

#### 3.3.1.1 L'acte concernant les offenses contre la personne

L'acte concernant les offenses contre la personne<sup>218</sup> constitue la première loi au Canada relative au phénomène de la traite des blanches. Adoptée en 1869 par le parlement canadien, cette loi d'origine anglaise<sup>219</sup> était composée de toutes les infractions portant atteinte au bien-être humain. Dans la section portant la rubrique *viol, enlèvement et défloration commises sur des femmes*, plusieurs dispositions ont trait à certains aspects de ce phénomène.

D'entrée de jeu, il est important de préciser que le terme «traite des blanches» n'est nullement mentionné dans cette législation. Cependant, il est clair, à la lecture même de certaines de ces

<sup>218</sup> *Acte concernant les offenses contre la personne*, S.C. 1869, c. 20 [*L'acte concernant les offenses*].

<sup>219</sup> Elle est en grande partie la réplique de la loi anglaise intitulée *Offences Against the Person Act*, qui fut adoptée en 1861 par le parlement anglais: *Offences Against the Person Act, 1861* (R.-U.), 24 & 25 Victoria, c. 100.

dispositions que ces dernières visaient à enrayer ce problème. Tout d'abord, l'article 49 de la loi interdisait le viol tout en prévoyant la peine de mort comme punition possible. L'article 50, quant à lui, interdit le fait d'utiliser des fausses représentations ou autres moyens frauduleux afin d'engager une femme de moins de 21 ans «à se livrer à un commerce charnel illicite avec un homme autre que celui qui l'y engage»<sup>220</sup>. En dernier lieu, l'article 69 interdisait l'enlèvement ou la détention d'une personne, lorsque celle-ci se fait avec l'une des intentions suivantes : l'intention de la détenir au Canada<sup>221</sup>, de la faire conduire ou transporter hors du Canada<sup>222</sup> ou bien de la vendre ou emmener comme esclave<sup>223</sup>.

Il ressort de ce qui précède que cette législation visait principalement à s'attaquer au fondement même de la traite des blanches : l'enlèvement des jeunes femmes ou le fait de les induire en erreur dans le but de les exploiter sexuellement.

### 3.3.1.2 L'acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publique

Ce n'est qu'en 1886, soit quatre ans avant la parution du premier Code criminel canadien<sup>224</sup>, que le législateur canadien ajouta de nouvelles dispositions concernant le phénomène en cause. En effet, cette année-là, le parlement canadien édicta l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publique<sup>225</sup>. L'article 7 de cet acte interdisait non seulement le fait d'induire en erreur, par la fraude, une jeune femme à avoir «un commerce charnel illicite avec un autre»<sup>226</sup>, mais également le fait «d'attirer une telle femme...dans une maison mal famée...pour quelque but illicite ou dans un but de prostitution»<sup>227</sup>. Dans un tel cas, l'acte prévoyait une peine maximale pouvant atteindre deux ans. Dans le même sens, l'article 8 dudit acte prohibait également le fait de tenir une maison de prostitution ou une maison mal famée<sup>228</sup>.

<sup>220</sup> *L'acte concernant les offenses*, supra note 218, art. 50.

<sup>221</sup> *Ibid.*

<sup>222</sup> *Ibid.* art. 69, para. 2.

<sup>223</sup> *Ibid.* art. 69.

<sup>224</sup> Il est ici question du premier code criminel complet, car en 1869 le parlement canadien édicta neuf sections concernant principalement les fausses monnaies.

<sup>225</sup> *Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publique*. R.S.C. 1886. c. 157.

<sup>226</sup> *Ibid.* art. 7, para. a.

<sup>227</sup> *Ibid.* art. 7, para. b.

<sup>228</sup> *Ibid.* art. 8, para. J.

Ces dispositions révèlent l'évolution, au Canada, de la lutte contre le problème de la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. En effet, on ne s'attaque plus uniquement aux proxénètes mais également aux personnes qui tiennent les maisons de débauche. En somme, la stratégie consiste à viser toutes les personnes profitant de la prostitution des jeunes femmes. Il est important de rappeler au lecteur qu'encore une fois seuls les gestes visant les jeunes femmes sont réprimés. Pourquoi ? Le phénomène de la traite des blanches concernait principalement, sinon exclusivement, ces dernières.

Dans le même ordre d'idées, il est également important de remarquer que cette première législation canadienne relative à la traite des femmes reflète principalement la philosophie abolitionniste sur la matière. La prostitution, et par conséquent les proxénètes, occupent une place centrale dans cette législation. À notre avis, il s'agit là de la faiblesse de cette législation et par le fait même de la philosophie abolitionniste. En confondant les problèmes de la prostitution avec ceux de la traite, on oublie de s'attaquer au traficant. Or, ces derniers constituent le point névralgique du problème. Cette législation resta en vigueur jusqu'à l'adoption du premier Code criminel canadien en 1892.

### **3.3.2 Le Code criminel**

#### **3.3.2.1. La raison d'être du Code criminel**

Le Code criminel du Canada constitue la codification de la plupart des infractions criminelles et procédures au Canada. Il contient également le genre et le degré des sanctions qui peuvent être imposées pour des agissements délictueux. Depuis sa première apparition en 1892, il subit des modifications chaque année et ce, afin de garder le pas avec l'évolution de la société. Il a également fait l'objet de plusieurs refontes. À titre de texte de loi principal dans le domaine du droit criminel au Canada, il n'est pas surprenant de constater qu'une importante partie de la mise en œuvre des obligations internationales de l'État en matière de la traite des femmes se trouve ou s'est trouvée dans ce texte. Il convient alors de faire une analyse historique de cette mise en œuvre.

### 3.3.2.2 Le Code criminel de 1892

Avant l'adoption du premier Code criminel au Canada en 1892<sup>229</sup>, le pays n'était pas régi par un droit criminel uniforme. En effet, chaque province était indépendante à cet égard. Il va sans dire qu'une telle situation donnait lieu à confusion et pouvait facilement mener à des situations inéquitables. C'est dans le but de remédier à ce problème que les travaux commencèrent afin de consolider le droit criminel canadien.

Cette codification permit au parlement canadien d'énoncer avec clarté les infractions se rapportant au phénomène de la traite des blanches. Ces dernières se trouvaient à l'article 185 du C.cr. de 1892. Il convient, pour les fins de compréhension, de reproduire les plus pertinentes ci-dessous:

#### 185.

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés, tout individu qui-

- (a) Induit ou tente d'induire une fille ou femme au-dessous de l'âge de vingt et un ans, qui n'est pas prostituée ou n'est pas réputée de mauvaises mœurs, à avoir des relations sexuelles illicites avec une ou plusieurs autres personnes, soit en Canada, soit hors du Canada; ou
- (b) Attire ou entraîne une telle femme ou fille dans une maison mal famée ou une maison dite de rendez-vous, pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution; ou sciemment cache dans une pareille maison une femme ou une fille ainsi attirée ou entraînée; ou
- (c) Induit ou tente d'induire une femme ou fille à se livrer à la prostitution en Canada ou hors du Canada; ou
- (d) Induit ou tente d'induire une femme ou une fille à quitter le Canada avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution à l'étranger; ou
- (e) Induit une femme à venir en Canada de l'étranger avec l'intention qu'elle s'y place dans une maison de prostitution: ou

.....

L'importance de cette disposition réside dans le fait que son contenu constitue le fondement de toute législation canadienne portant sur la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Avec le temps, certains de ses paragraphes ont été modifiés, mais l'essence de ces derniers se trouve encore vivante à l'article 212 du Code criminel du Canada de 2008. Il convient alors non seulement de commenter sur cet article, mais également de faire un résumé des changements qu'il a subis jusqu'en 2008.

<sup>229</sup> *Code criminel*, S.C. 1892, c. 29 [*Code criminel de 1892*].

D'emblée, il est important de noter que l'article 185 du Code criminel du Canada de 1892 fut adopté 14 ans<sup>230</sup> avant la ratification par le Canada de la première convention internationale portant sur la traite des êtres humains: *l'Arrangement International*.

La force de l'article 185 découle du fait qu'il envisage une variété de situations délictuelles. Il innove en s'attaquant non seulement aux proxénètes mais également aux personnes impliquées dans la traite, notamment celles qui induisent les femmes à venir au Canada<sup>231</sup> ou à quitter le Canada<sup>232</sup> afin d'y être placées dans des maisons de débauche. Cependant, sa plus grande faiblesse réside dans le fait qu'encore une fois, les paragraphes concernant la prostitution sont immiscés avec ceux portant sur la traite des personnes. Le résultat d'une telle immixtion est prévisible: l'emphase est mise sur le problème de la prostitution au détriment de celui de la traite des femmes. En effet, il n'est pas certain que le mot induire tel qu'il est utilisé à plusieurs fois dans cette disposition englobe les recruteurs ou les transporteurs, voire même les trafiquants des femmes.

Dans la même veine, l'utilité de cette disposition était sérieusement compromise par l'absence d'une disposition octroyant une compétence extraterritoriale au Canada, dans le cas impliquant la traite des femmes. Il s'ensuit que les agissements délictuels portés à l'extérieur du Canada resteraient impunis.

À titre de mot de la fin sur cette disposition, il est utile de souligner que nos recherches ne nous ont pas permis de trouver de cas où celle-ci fut utilisée afin de condamner une personne impliquée dans la traite des femmes.

---

<sup>230</sup> Le Canada a ratifié *l'Arrangement International* le 3 juillet 1906.

<sup>231</sup> *Code criminel de 1892*, supra note 229, art. 185, para. e.

<sup>232</sup> *Ibid.* para. d.

### 3.3.2.3 Le Code criminel de 1906

En 1906, l'article 185 du Code criminel du Canada devient l'article 216 du même code<sup>233</sup>. Trois modifications importantes furent apportées. En somme, ont été ajoutés à titre d'actes criminels le fait de diriger une femme, à son arrivée au Canada, vers une maison de débauche<sup>234</sup>; le fait d'exercer un contrôle, pour les fins de lucre, sur une personne qui se prostitue<sup>235</sup> ainsi que le fait de vivre du produit de la prostitution d'une autre personne<sup>236</sup>.

Il est intéressant de constater qu'aucune de ces modifications ne concerne directement la traite des personnes. En somme, on s'intéresse principalement aux personnes qui profitent de la prostitution. Encore une fois, ces modifications révèlent un triomphe de la philosophie abolitionniste au détriment d'une législation portant spécifiquement sur la traite des personnes.

Force nous est quand même de constater que les actes criminels prévus à l'article 216 du Code criminel remplissaient, à l'époque, les engagements internationaux canadiens dans la matière concernant la traite des blanches. À ce sujet, il est important de rappeler que l'arrangement international de 1904<sup>237</sup> n'exigeait qu'une surveillance accrue de la part des États<sup>238</sup>, alors que la convention de 1910 exigeait principalement que soient punis les gestes visant à entraîner, embaucher ou détourner les femmes en vue de la débauche<sup>239</sup>.

L'article 216 demeura à toute fin pratique identique pour les décennies suivantes. Il peut alors être affirmé que celui-ci a également rencontré les exigences internationales prévues par la Convention relative à la répression, datant de 1933. En effet, celle-ci exigeait, au même titre que les conventions antérieures portant sur le sujet, que les États parties punissent le fait de détourner une femme en vue de la débauche<sup>240</sup>.

---

<sup>233</sup> *Code criminel*, 1906, c. 146.

<sup>234</sup> *Ibid.* art. 216, par. f.

<sup>235</sup> *Ibid.* para. i.

<sup>236</sup> *Ibid.* para. l.

<sup>237</sup> Voir *supra* note 155.

<sup>238</sup> Voir *supra* note 156.

<sup>239</sup> Voir *supra* note 156.

<sup>240</sup> Voir *supra* note 173.

### 3.3.2.4 Les dispositions adoptées suite à la ratification de la convention des Nations Unies

Suite à la ratification de la *Convention des Nations Unies*<sup>241</sup> et du *Protocole Additionnel*, le gouvernement canadien adopta certaines dispositions afin de se conformer à ces obligations internationales. Celles-ci se trouvent principalement dans le Code criminel ainsi que dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés<sup>242</sup>.

#### 3.3.2.4.1 Le Code criminel de 2005

Le 25 novembre 2005, le Code criminel du Canada fut modifié afin d'y inclure les premières dispositions concernant la traite des personnes. Il s'agit essentiellement des articles 279.01, 279.02, 279.03 et 279.04 du Code criminel. Tel qu'il sera démontré, ces articles ne s'attaquent pas uniquement à la traite en tant que telle, mais également aux activités entourant cette pratique. Tout d'abord, pour les fins de ce mémoire, il convient de reproduire les articles en cause.

**279.01** (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

- a) d'un emprisonnement à perpétuité, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;
- b) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans les autres cas.

#### Consentement

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.  
2005, ch. 43, art. 3.

#### Avantage matériel

**279.02** Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe

<sup>241</sup> *Supra* note 3.

<sup>242</sup> *Loi sur l'immigration. supra* note 217.

279.01(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans.

2005, ch. 43, art. 3.

#### Rétention ou destruction de documents

**279.03** Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

2005, ch. 43, art. 3.

#### Exploitation

##### **279.04**

Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si :

- a) elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît;
- b) elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

2005, ch. 43, art. 3.

### **3.3.2.4.1.1 Les éléments constitutifs de l'infraction concernant la traite des personnes**

D'emblée, il convient de commencer avec les éléments constitutifs de l'infraction concernant la traite des personnes. Il sera question, subséquemment, de certains éléments importants qui ressortent de celle-ci. L'*actus reus* de l'infraction est constitué du fait de recruter, transporter, transférer, recevoir, détenir, cacher ou héberger une personne, ou d'exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne. Le tout doit être accompli en vue d'exploiter ou de faciliter son exploitation. Cette dernière partie constitue la *mens rea* (selon l'article 279.04).

Tout d'abord, il convient de remarquer qu'il existe des différences importantes entre la définition de l'infraction de la traite des personnes offerte par le cumul des articles 279.01 et 279.04 du C.cr., et

celle proposée par le *Protocole Additionnel*. En effet, à notre avis, celle du Code criminel est plus exhaustive et donc mieux conçue pour traiter des cas de traite contemporains. En effet, l'article 279.01 innove en ajoutant que les cas de traite des personnes peuvent également s'effectuer en détenant, en cachant ou en exerçant un contrôle sur une personne par l'emploi de la force ou de menaces pour les fins d'exploitation ou simplement pour faciliter celle-ci. Ce dernier ajout constitue également une nouveauté par rapport au *Protocole Additionnel*. Une des faiblesses importantes du *Protocole Additionnel* est le manque de définition concernant ce qui constitue de l'exploitation. Encore une fois, le Code criminel comble cette lacune en offrant une définition à l'article 279.04.

En ce qui concerne la question du consentement, l'article 279.01 suit essentiellement les recommandations faites par le *Protocole Additionnel*. De fait, il est prévu que nul ne peut consentir à la traite des personnes telle que définie par cet article. Ceci qui nous amène à conclure qu'une personne peut consentir à une telle activité lorsque l'article 279.04 n'est pas rempli.

La gravité objective de l'infraction concernant la traite des personnes est bien reflétée par le fait que l'accusé encourt la prison à perpétuité, si l'infraction est accompagnée d'un enlèvement, de voies de fait graves, d'agressions sexuelles graves ou du décès de la victime<sup>243</sup>. Dans les autres cas, l'accusé fait face à 14 ans d'emprisonnement<sup>244</sup>.

Hormis les avantages qui précèdent, force nous est de constater qu'il est difficile de comprendre la portée des articles 279.01 et 279.04 du C.cr. En effet, le libellé de ces articles peut porter à confusion. Alors que le *Protocole Additionnel* soutient que les gestes de recruter, etc. doivent être accompagnés de violence ou de fraude, ce n'est pas le cas avec le Code criminel. En effet, l'article 279.04 ne requiert pas qu'il y ait une quelconque forme de contrainte accompagnant ces gestes préliminaires. Tout ce qui est prévu de cette nature se trouve au paragraphe a) de cet article. Celui-ci stipule que dans un cas où l'infraction implique un cas d'enlèvement, de voies de fait ou d'agression sexuelle ou de mort de la victime, l'accusé est sujet à l'emprisonnement à vie. Or, on ne sait pas si ce dernier paragraphe s'applique à l'*actus reus* de l'infraction ou plutôt à la sentence<sup>245</sup>.

<sup>243</sup> *Code criminel*, supra note 216, art. 279.01 (1) (a).

<sup>244</sup> *Ibid.* art. 279.01(1)(b).

<sup>245</sup> David Watt et Michelle Fuerst, «Tremmears Annotations», en ligne : Carswell.com <[http://ecarswell.westlaw.com/search/default.wl?tempinfo=%7cMethodTNC%7cdbCANCRIM-DIG%7ctidanddigcs\\_c%7cSearchFullTextForFN279.01%7cResultsMustContainFN0%7cCriminalLegislationFNPR\(%22Criminal+Code%22+or+%22Code+Criminel%22\)%7cLimitByPublicationAnnCS](http://ecarswell.westlaw.com/search/default.wl?tempinfo=%7cMethodTNC%7cdbCANCRIM-DIG%7ctidanddigcs_c%7cSearchFullTextForFN279.01%7cResultsMustContainFN0%7cCriminalLegislationFNPR(%22Criminal+Code%22+or+%22Code+Criminel%22)%7cLimitByPublicationAnnCS)>.

#### 3.3.2.4.1.2 La criminalisation de l'avantage matériel découlant de la traite des personnes

En criminalisant le fait de bénéficier d'un avantage matériel découlant de la traite des personnes, l'article 279.02 du C.cr satisfait ainsi aux exigences posées par le paragraphe 2 de la *Convention des Nations Unies*<sup>246</sup>. L'importance de cet article ne peut être minimisée. Il s'attaque au point névralgique des organisations criminelles : les profits financiers découlant de leurs entreprises criminelles. Il ne faut pas oublier que ces bénéfices sont souvent utilisés afin de financer d'autres commerces illicites tels le trafic des armes et celui des stupéfiants<sup>247</sup>.

#### 3.3.2.4.1.3. La criminalisation de la déshumanisation de la victime

L'article 279.03 s'attaque quant à lui à une des activités qui va de pair avec la traite de personnes : la déshumanisation de la victime. En effet, tel qu'il a été souligné auparavant dans ce mémoire<sup>248</sup>, dans le but d'établir un contrôle sur la victime et de faciliter leur trafic, les trafiquants enlèvent les pièces d'identité de ces dernières. Le seul commentaire négatif qu'on pourrait faire sur cet article est la peine maximale de 5 ans qui est prévue. Compte tenu de la gravité objective de ce genre de geste, qui rappelons-nous est essentiel à la traite des personnes, une peine plus importante aurait dû être prévue.

#### 3.3.2.4.1.4 L'absence de juridiction extraterritoriale

Le Code criminel du Canada ne prévoit pas d'élargissement de juridiction criminelle en matière de traite des personnes. Il est important de se rappeler que l'absence d'une disposition à cet égard fait en sorte que seuls les gestes commis à l'intérieur du Canada peuvent être poursuivis devant les tribunaux canadiens<sup>249</sup>. Il s'agit là d'une lacune importante qui permet à certaines personnes impliquées dans cette activité, telles les recruteurs, d'échapper aux tribunaux Canadiens. En effet, il ne faut pas oublier qu'une partie importante du commerce de la traite des personnes se produit à l'extérieur du pays de destination : les victimes sont recrutées dans des pays en voie de développement et franchissent parfois

<sup>246</sup> *Convention des Nations Unies*, *supra* note 3.

<sup>247</sup> Leroy G. Potts, «Global Trafficking in human beings: Assessing the success of the United Nations protocol to prevent trafficking in persons» (2003) 35 *Geo. Wash. Int'l L. Rev.* 227.

<sup>248</sup> Voir *supra* note 40.

<sup>249</sup> Il existe certaines exceptions à ce principe, notamment en matière de complot.

des pays de transition pour finalement atteindre leur destination. Il est difficile de comprendre cette omission, lorsqu'on constate le fait que le Code criminel élargit sa compétence pour d'autres infractions, notamment celles impliquant le tourisme sexuel<sup>250</sup>. Est-ce dire que la traite des personnes ne revêt pas la même importance ou urgence aux yeux du gouvernement canadien ? Ou s'agit-il d'un simple oubli ? Quoi qu'il en soit, cette déficience doit être corrigée au plus pressant afin de s'attaquer pleinement au phénomène en cause.

#### 3.3.2.4.1.5 Le manque d'efficacité

Certes, il est utile d'avoir des dispositions concernant la traite des personnes, mais encore faut-il que ces dernières soient utilisées afin de réprimer adéquatement cette activité, faute de quoi elles deviennent inutiles. Malgré le nombre important de femmes qui sont trafiquées au Canada à chaque année, il n'existe que peu de cas répertoriés concernant des accusations portées en vertu du Code criminel concernant la traite des personnes. En effet, selon le TPIR<sup>251</sup> de 2008, ce n'est que durant la période 2007-2008 que les premières accusations ont été portées au Canada<sup>252</sup>. Pourquoi cette nonchalance ?

L'explication la plus évidente est le fait que ce genre de crime n'est pas priorisé et ce, compte tenu des importantes ressources financières qu'il faut y consacrer. En effet, il est évident qu'une enquête portant sur le trafic des personnes implique de par sa complexité inhérente beaucoup d'effectifs. Il faut des équipes spéciales, particulièrement formées pour agir dans ce genre de dossiers ainsi que des agents d'infiltration. De plus, il faut souvent utiliser des modes spéciaux d'enquête telle l'écoute électronique. Ceci se traduit par le fait qu'une telle enquête demande un investissement financier important de la part du gouvernement. Or, du nombre d'accusations portées concernant la traite des personnes il est facile de conclure que ce genre de crime n'est pas prioritaire.

#### 3.3.2.4.2 Les dispositions accessoires du Code criminel

<sup>250</sup> Code criminel, *supra* note 216, art. 7 (4.1).

<sup>251</sup> U.S. Department of State, «Trafficking in Persons Report 2008» (juin 2008), en ligne : U.S. Department of State <<http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2008/105387.htm>> à la p. 86 [TPIR 2008].

<sup>252</sup> *Ibid.*

En marge des dispositions qui précèdent, le parlement canadien modifia plusieurs dispositions afin d'accroître l'efficacité des dispositions concernant la traite des personnes. À ce sujet, il suffit d'affirmer ce qui suit.

L'article 183 du C.cr., qui a trait à l'écoute électronique, fut modifié afin d'inclure la traite des personnes comme infraction permettant de recourir à cette forme d'enquête<sup>253</sup>. L'utilité d'une telle mesure d'enquête ne peut être sous-estimée. Elle permet aux enquêteurs d'obtenir de l'information dans des cas où des techniques normales d'enquête ont échoué ou seraient vouées à l'échec. C'est essentiellement le cas dans les causes impliquant la traite des personnes : les victimes sont, règle générale, trop réticentes à parler. De plus il est difficile d'entrer en contact avec ces dernières. Il s'ensuit que l'écoute électronique s'avère un outil indispensable afin de recueillir de l'information concernant les trafiquants et leurs activités illicites.

Afin d'aider les autorités à surveiller les individus trouvés coupables d'avoir commis le crime de traite des personnes, le parlement canadien a également modifié l'article 490.011 du C.cr., qui prévoit la création d'un registre concernant les délinquants sexuels. En effet, dorénavant, sur demande du procureur de la poursuite, le juge peut ordonner qu'une personne trouvée coupable de traite des personnes se conforme aux exigences de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels<sup>254</sup>, ce qui implique, entre autres, l'obligation pour l'accusé de se présenter au bureau d'inscription du secteur de sa résidence<sup>255</sup>.

Dans un but similaire, le parlement canadien a également modifié l'article 487.04 du C.cr., concernant les prélèvements d'ADN, afin d'y inclure le crime de la traite des personnes pour les fins d'exploitation sexuelle. En effet, depuis le 25 novembre 2005, lorsqu'une personne est trouvée coupable de l'infraction de la traite des personnes, le juge doit ordonner que celle-ci fournisse un prélèvement d'ADN<sup>256</sup>. Ce prélèvement est par la suite emmagasiné dans une banque nationale de données génétiques tel qu'établie par la Loi sur l'identification par empreintes génétiques<sup>257</sup>, le but étant d'aider les policiers dans leurs enquêtes subséquentes.

<sup>253</sup> *Code criminel. supra* note 216, art. 183 (a) (xlvii.1).

<sup>254</sup> *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, c. 10.

<sup>255</sup> *Ibid.* art. 4.

<sup>256</sup> *Code criminel. supra* note 216, art. 487.04 (a) (xvi.1).

<sup>257</sup> *Loi sur l'identification par empreintes génétiques*, L.C. 2000, c. 10.

### 3.3.2.4.2.1. Les dispositions du Code criminel concernant les organisations criminelles

Le parlement canadien a adopté un régime d'infractions spécifiques visant à contrer les activités des organisations criminelles. Celles-ci furent adoptées principalement à la fin des années 1990, cependant certaines modifications furent apportées à ces dernières au début des années 2000. Compte tenu du fait que ces dernières constituent, avec les dispositions précédentes, un ensemble dans la lutte contre la traite des personnes, nous allons les analyser dans cette section.

Avant l'adoption de la convention des Nations Unies en l'année 2000, le parlement canadien avait déjà adopté une série de dispositions visant à enrayer les organisations criminelles en s'attaquant non seulement à leurs membres, mais également à leurs profits. Il s'agit essentiellement des articles 467.1 et 462.31 du Code criminel, ainsi que les articles y étant associés.

#### 3.3.2.4.2.1.1 La participation dans une organisation criminelle

Entré en vigueur en 1997, l'article 467.1 du Code criminel revêt une importance capitale en matière de combat contre la traite des personnes. En effet, il vient criminaliser le fait de participer ou contribuer à une activité d'une organisation criminelle, lorsque celle-ci vise à faciliter la commission d'une infraction ou la commission de celle-ci<sup>258</sup>. Il est intéressant de constater que la définition de groupe criminel organisé prévu par le Code criminel est conforme à celle qui est proposée à l'article 2 (a) de la *Convention des Nations Unies*. Les deux textes s'accordent pour définir l'organisation criminelle comme étant un groupe structuré, de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps, dont l'objectif est de commettre des infractions graves, pour en tirer un bénéfice matériel<sup>259</sup>. Il est utile de noter que compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le gouvernement canadien a rempli les exigences en matière de criminalisation des organisations criminelles, posées par l'article 5 de la *Convention des Nations Unies*.

<sup>258</sup> *Code Criminel*, supra note 216, art. 467.11.

<sup>259</sup> Voir *Code Criminel*, supra note 216, art. 467.1 (a) et *Convention des Nations Unies*, supra note 3, art. 2 (a).

### 3.3.2.4.2.1.2 Le recyclage des produits de la criminalité

Le blanchiment ou recyclage des produits de la criminalité constitue une des activités les plus importantes des groupes criminels organisés. En effet, c'est en dissimulant la provenance illicite des biens acquis que ces derniers évitent d'être repérés. En somme, cette activité assure la continuité de l'organisation criminelle. À ce sujet, il ne faut pas oublier que l'argent provenant d'une activité illicite est souvent utilisé afin d'en subventionner une autre, d'où l'importance de l'article 462.31 du C.cr. Celui-ci, en accord avec l'obligation énoncée par l'article 6 de la *Convention des Nations Unies*<sup>260</sup>, criminalise le blanchiment des produits de la criminalité. La peine maximale de dix ans prévue pour cette infraction reflète la gravité objective importante de cette dernière aux yeux du Parlement<sup>261</sup>.

Dans la même veine, le Code criminel prévoit également des dispositions concernant la confiscation ou le blocage de biens provenant d'une source illicite. En somme, celles-ci viennent compléter l'article 462.31. À cet égard, il convient de noter qu'en vertu de l'article 462.33, le procureur de la couronne peut demander à titre préventif, une ordonnance de blocage concernant des biens qui pourraient faire l'objet d'une éventuelle ordonnance de confiscation. Celle-ci vise à établir un contrôle judiciaire sur des biens qui pourraient se volatiliser lors des procédures judiciaires. Suite à la déclaration de culpabilité de l'accusé, le procureur de la couronne peut alors demander la confiscation desdits biens au profit de Sa Majesté<sup>262</sup>. Ces dispositions remplissent les obligations prévues à l'article 12 de la *Convention des Nations Unies*, concernant la confiscation et la saisie des produits du crime.

Il ressort de l'analyse qui précède que les dispositions du Code criminel concernant la traite des personnes remplissent, en général, les obligations internationales imposées par le protocole additionnel ainsi que par la *Convention des Nations Unies*. Cependant, elles renferment certaines faiblesses importantes, notamment l'absence de juridiction criminelle élargie concernant la traite des personnes. Ces déficiences font en sorte d'amoindrir leur efficacité. Un autre constat qu'il nous est impossible d'éviter c'est le fait que cette activité illicite n'est de toute évidence pas prioritaire pour le gouvernement canadien. En effet, le peu de poursuites criminelles concernant des trafiquants et ce.

<sup>260</sup> L'article 6 de la *Convention des Nations Unies*, *supra* note 3, stipule que les États parties doivent adopter des mesures législatives visant à incriminer le blanchiment d'argent.

<sup>261</sup> *Code Criminel*, *supra* note 216, art. 462.31 (2) (a).

<sup>262</sup> *Code Criminel*, *supra* note 216, art. 462.37.

malgré le fait que le Canada constitue un pays de destination important, nous démontre le peu d'intérêt qui est accordé à cette activité par les autorités canadiennes.

#### 3.3.2.4.2.1.3 La corruption des fonctionnaires

Tel qu'il a été mentionné précédemment<sup>263</sup>, la corruption de fonctionnaires constitue un des moyens qui facilite la traite des personnes. En effet, les organisations criminelles vont souvent payer des pots-de-vin à divers fonctionnaires, dont les douaniers, afin de pouvoir franchir illégalement les frontières étatiques. Il s'ensuit alors qu'il est nécessaire de sanctionner toute conduite visant à corrompre un fonctionnaire dans ses fonctions. Le Code criminel du Canada prévoit déjà depuis un certain temps des dispositions criminelles prohibant ce genre de conduite.

À ce sujet, il suffit de mentionner que les articles 119 à 122 du Code criminel du Canada sanctionnent la corruption des fonctionnaires<sup>264</sup>, incluant ceux qui sont de nature judiciaire<sup>265</sup>, ainsi que les fraudes<sup>266</sup> ou les abus de confiance<sup>267</sup> commis par ces derniers. Il convient également de remarquer que les peines prévues pour ces infractions sont sévères : à titre d'exemple la corruption de fonctionnaires est punissable par une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans.

#### 3.3.2.4.2.1.4 L'entrave à la justice

Les dispositions concernant l'entrave à la justice constituent également une arme importante dans la lutte contre la traite des êtres humains. De fait, les organisations criminelles impliquées dans cette activité possèdent les moyens leur permettant de recourir à la violence ou l'intimidation afin de faire taire des témoins importants, voire les victimes elles-mêmes. Il est alors nécessaire de prévoir des dispositions criminelles sanctionnant ce genre de conduite. L'article 139 du Code criminel du Canada remplit cette exigence. De fait, cette disposition interdit le fait de tenter de contrecarrer ou de détourner

---

<sup>263</sup> Voir *supra* note 125.

<sup>264</sup> *Code Criminel. supra* note 216, art. 119.

<sup>265</sup> *Ibid.* art. 120.

<sup>266</sup> *Ibid.* art. 121.

<sup>267</sup> *Ibid.* art. 122.

le cours de la justice dans une procédure judiciaire<sup>268</sup>. Encore une fois, la peine maximale de 14 ans est une indication claire de la gravité de l'infraction en cause.

Certes, sur papier, les dispositions qui précèdent constituent des outils importants dans la guerre contre la traite des êtres humains. Mais qu'en est-il de leur utilisation ? Ont-elles servi à condamner des personnes impliquées dans ce genre d'infraction ? Force nous est d'admettre qu'il faut répondre par la négative à cette question. De fait, nos recherches<sup>269</sup> démontrent qu'il n'existe aucun cas répertorié de cette nature. Que faut-il déduire de ce constat ? Ce n'est clairement pas une indication du fait que ce genre d'infraction ne se produit pas sur le territoire canadien. Ceci s'avère improbable lorsqu'on tient compte du fait que le Canada constitue un pays de destination important en Amérique du Nord<sup>270</sup>. Il est plus probable qu'il existe des cas d'intimidation de témoins ou de corruption de fonctionnaires liés à la traite des êtres humains mais que ceux-ci n'ont pas encore été rapportés ou décelés. En somme, ceci constitue un témoignage important de l'efficacité des organisations criminelles impliquées dans ce phénomène, mais aussi de l'inefficacité des autorités canadiennes à arrêter ces dernières.

Dans le même ordre d'idées et afin<sup>271</sup> d'appuyer ce qui précède, il est important de noter que les tribunaux canadiens ne sont pas exempts de cas impliquant la corruption de fonctionnaires. En effet, en juin 2006, l'ex-commissaire Yves Bourbonnais, de la division des appels de la Commission des réfugiés, fut condamné à une peine de six ans pour des chefs d'accusation concernant l'acceptation de pots-de-vin en échange de décisions favorables à l'égard d'étrangers faisant l'objet d'ordonnances d'expulsion<sup>272</sup>. Dans le même sens, le 24 juillet 2008, un douanier canadien a été accusé d'avoir participé au sein d'une organisation criminelle, dans une affaire d'importation de cocaïne.

---

<sup>268</sup> *Ibid.* art. 139.

<sup>269</sup> Sur les moteurs de recherche de Carswell et Soquij.

<sup>270</sup> Voir *supra* note 80.

<sup>271</sup> Radio-Canada. «Un douanier corrompu» (24 juillet 2008). en ligne : Radio-Canda.ca <[http://www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2008/07/24/002-arrestation\\_douanier.shtml?ref=rss](http://www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2008/07/24/002-arrestation_douanier.shtml?ref=rss)>.

<sup>272</sup> Brenda Branswell, «Immigration Board judge gets six years for accepting bribes» (29 juin 2006), en ligne : Immigration Watch Canada <[http://www.immigrationwatchcanada.org/index.php?module=pagemaster&PAGE\\_user\\_op=view\\_page&PAGE\\_id=586&MMN\\_position=92:90](http://www.immigrationwatchcanada.org/index.php?module=pagemaster&PAGE_user_op=view_page&PAGE_id=586&MMN_position=92:90)>.

### 3.3.3 La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Certaines des dispositions concernant la traite des personnes se trouvent dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés [*Loi sur l'immigration*]<sup>273</sup>. Ceci n'est pas surprenant lorsqu'on tient compte du fait que cette activité implique nécessairement l'entrée illégale sur un territoire étranger.

#### 3.3.3.1 Les dispositions pertinentes

D'entrée de jeu, il convient d'exposer les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration*. En somme, il s'agit des articles 118 à 121 de cette loi, qui se trouvent sous la rubrique intitulée, à juste titre, «Organisation d'entrée illégale au Canada»<sup>274</sup>.

#### Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés

##### PARTIE 3 : EXÉCUTION

##### Organisation d'entrée illégale au Canada

Entrée illégale      **117.** (1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes non munies des documents — passeport, visa ou autre — requis par la présente loi ou incite, aide ou encourage une telle personne à entrer au Canada.

Peines                (2) L'auteur de l'infraction visant moins de dix personnes est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de cinq cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale d'un million de dollars et d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

<sup>273</sup> *Loi sur l'immigration*, supra note 217, art. 117.

<sup>274</sup> *Ibid.*

Peines	(3) L'auteur de l'infraction visant un groupe de dix personnes et plus est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale d'un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.
Consentement du procureur général du Canada	(4) Il n'est engagé aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général du Canada.
Trafic de personnes	<b>118.</b> (1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.
Sens de « organisation »	(2) Sont assimilés à l'organisation le recrutement des personnes, leur transport à destination du Canada et, après l'entrée, à l'intérieur du pays, ainsi que l'accueil et l'hébergement de celles-ci.
Débarquement de personnes en mer	<b>119.</b> Commet une infraction celui qui débarque en mer une ou plusieurs personnes, en vue d'inciter, d'aider ou d'encourager leur entrée au Canada en contravention avec la présente loi.
Peines	<b>120.</b> L'auteur de l'infraction visée aux articles 118 et 119 est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.
<b>Infliction de la peine</b>	<b>121.</b> (1) Le tribunal tient compte, dans l'infliction de la peine visée aux paragraphes 117(2) et (3) et à l'article 120, des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la mort est survenue ou des blessures ont été infligées;</li> <li>b) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle;</li> <li>c) l'infraction a été commise en vue de tirer un profit, que celui-ci ait été ou non réalisé;</li> <li>d) la personne est soumise à tout traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l'exploitation sexuelle.</li> </ul>
Définition de « organisation	(2) On entend par organisation criminelle l'organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie

criminelle » d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction.

L'article 25.1 de la Loi sur l'immigration revêt également une importance capitale dans cette section et par conséquent il convient également de le reproduire.

Séjour pour motif d'ordre humanitaire 25. (1) Le ministre doit, sur demande d'un étranger interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, de sa propre initiative, étudier le cas de cet étranger et peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — ou l'intérêt public le justifient.

Critères provinciaux (2) Le statut ne peut toutefois être octroyé à l'étranger visé au paragraphe 9(1) qui ne répond pas aux critères de sélection de la province en cause qui lui sont applicables.

Avant d'analyser les dispositions en cause, il convient d'apporter les précisions qui suivent. Tel qu'il a été vu précédemment<sup>275</sup>, il existe une différence fondamentale entre le trafic illicite des personnes et la traite de ces dernières. Cette différenciation est de nature technique. Alors que la traite des personnes implique le fait d'amener quelqu'un à traverser des frontières sous la fraude ou la contrainte pour des fins d'exploitation, le trafic des personnes implique simplement le fait d'aider quelqu'un à traverser des frontières illégalement, afin d'en tirer un bénéfice quelconque. Cette distinction fait l'objet d'un consensus international et la communauté internationale les traite comme deux problèmes distincts. En effet, il existe le *Protocole Additionnel* qui s'attaque à la traite des personnes, et le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*<sup>276</sup>.

<sup>275</sup> Voir *supra* note 6.

<sup>276</sup> *Protocole contre le trafic illicite, supra* note 7.

### 3.3.3.2 Les infractions

Les dispositions qui précèdent semblent s'attaquer uniquement au trafic des personnes. Cependant, elles sont pertinentes à notre mémoire et méritent donc notre attention car certaines d'entre elles pourraient s'appliquer aux gestes commis par les personnes impliquées dans la traite des personnes. De plus, il importe de porter une attention particulière à l'article 118 de la Loi sur l'immigration ; malgré son titre, il est évident que celui-ci constitue une tentative maladroite de s'attaquer au problème de la traite des personnes.

D'entrée de jeu, il convient de noter que l'article 117 de la *Loi sur l'immigration* s'attaque au fait d'organiser, d'aider ou d'encourager l'entrée au Canada de personnes non munies de documents officiels. L'utilité de cette disposition contre la traite des personnes ne peut être mise en doute, lorsqu'on tient compte du fait qu'un certain nombre de femmes qui ont fait l'objet de la traite au Canada ont été amenées au pays illégalement, sans documents. Il est important de constater que la peine qui est prévue pour cette infraction est différente selon le nombre de personnes visées par l'infraction. De fait, s'il est question de dix personnes ou plus, l'accusé encourt, entre autres, une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité<sup>277</sup>. De même, il convient de remarquer que la *Loi sur l'immigration* prévoit expressément que pour les fins de l'imposition de la peine, le tribunal doit tenir compte du fait que l'infraction a été commise en association avec une organisation criminelle ou au profit de celle-ci<sup>278</sup>.

Dans le même sens, l'article 219 de la *Loi sur l'immigration* criminalise le fait de débarquer des personnes en mer, dans le but de les aider à entrer au Canada en contravention des lois applicables. Encore une fois cette disposition est utile dans le combat contre la traite des personnes car elle s'attaque à un des moyens qu'on peut utiliser afin de faire entrer quelqu'un illégalement au Canada.

L'article 118 de la *Loi sur l'immigration* constitue une énigme. En effet, cet article est intitulé «Trafic des personnes», mais le libellé semble conçu afin de s'attaquer spécifiquement à la traite des personnes. De plus, l'article tel que rédigé porte à confusion. L'article en cause incrimine le fait d'organiser l'entrée de personnes au Canada par la fraude ou par la coercition. De plus, l'organisation

---

<sup>277</sup> *Loi sur l'immigration*, supra note 217, art. 117 (3).

<sup>278</sup> *Ibid.* art. 120.

est définie comme incluant le fait de recruter quelqu'un, de le transporter au Canada, de l'accueillir ainsi que de l'héberger. Ces gestes constituent des éléments essentiels de l'infraction de la traite des personnes telle que définie par le Code criminel, ainsi que par le *Protocole Additionnel*. Cependant, il n'inclut pas la portion de la définition qui traite de l'exploitation. Pourquoi ? Il est évident que si l'on fait entrer quelqu'un illégalement par l'emploi de la fraude ou de la violence, ce genre de geste est fait avec un but ultérieur, notamment celui d'exploiter cette personne. Sinon, quelle serait l'utilité du geste pour le trafiquant ? Pourquoi se donner tout ce travail supplémentaire ? Il est difficile de répondre à ces questions. Il nous est simplement permis d'affirmer que le libellé de la disposition en cause fait en sorte d'amoindrir le fardeau de la poursuite en excluant la nécessité de démontrer une intention ultérieure. Mais il n'est pas certain que c'est le but qui était visé par le parlement canadien lorsque cette loi fut adoptée. Quoiqu'il en soit, ce n'est clairement pas le trafic des personnes qu'on visait, comme l'indique le titre, mais plutôt la traite des personnes.

Autre commentaire qu'il convient de faire relativement à cette disposition, c'est la confusion qui ressort du libellé. La définition du terme «organisation» n'est pas claire. De fait, à la lecture de l'article, on serait porté à croire que le fait d'accueillir ou d'héberger quelqu'un par fraude ou coercition est illégal. Or, il est difficile de croire que ceci avait été prévu par le législateur.

#### 3.3.3.4 La protection des victimes

La protection des victimes de la traite des personnes constitue un élément essentiel à toute législation portant sur la matière. En somme, il ne faut pas oublier que celle-ci s'impose non seulement pour des raisons humanitaires, mais également pour des motifs plus pratiques. En l'absence de victime, toute poursuite à l'égard des trafiquants s'avère illusoire. Par conséquent, ces derniers peuvent continuer d'agir avec impunité.

Il va de soi que la protection des victimes implique nécessairement la sauvegarde de leur intégrité physique. Il n'est pas difficile de comprendre que dans un nombre important de cas, le rapatriement des victimes à leur pays d'origine peut mettre la vie de ces dernières en danger<sup>279</sup>. Il est alors important de prévoir des dispositions spécifiques permettant à ces victimes de demeurer dans le pays en cause.

---

<sup>279</sup> Voir *supra* note 212.

L'absence de protection réelle pour les victimes du trafic constitue un des maillons faibles de la *Loi sur l'immigration*. En effet, aussi étonnant que cela puisse paraître, cette loi ne prévoit aucune protection spécifique quant aux personnes victimes de la traite des personnes. Désormais, seules deux options générales s'offrent aux victimes désirant demeurer sur le territoire canadien. Elles peuvent demander l'asile à titre de réfugié ou de personne à protéger, en vertu des articles 95 et suivants de la *Loi sur l'immigration*, ou encore faire une demande de séjour pour motif humanitaire, en vertu de l'article 25.1 de la même loi. En plus de constituer une faiblesse importante dans la législation canadienne, cette lacune contrevient également aux obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

### 3.3.3.5 La violation du protocole additionnel

Il faut se rappeler que le *Protocole Additionnel* ratifié par le Canada prévoit ce qui suit à l'article 7 :

- *Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil*
  1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent protocole, chaque état partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.
  2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Il ressort de cette disposition que les États parties doivent prévoir des dispositions spécifiques concernant les victimes de la traite afin de leur permettre de rester sur le territoire en cause. Or, la possibilité de demander un séjour temporaire ou la demande d'asile ne remplit pas cette obligation. Il s'agit là de recours généraux conçus, non pas pour protéger les victimes de la traite, mais plutôt pour régler des situations imprévues. De fait, il n'est aucunement question de traite ou de trafic des personnes dans les dispositions dont il est question.

### 3.3.3.5.1 L'application des dispositions

Même en admettant, pour les fins du débat, que ces dispositions remplissent les conditions stipulées par le *Protocole Additionnel*, les tribunaux administratifs canadiens ne démontrent pas de souplesse quant à leur application aux victimes de la traite. En effet, il n'existe que peu de cas répertoriés où des victimes de la traite ou du trafic des personnes ont pu être reconnues à titre de réfugiées<sup>280</sup>. À cet égard, les propos des commissaires Heather Gibbs et Anna Terrana de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, dans la cause *X. v. Canada (Immigration and Refugee Board)*, illustrent bien les propos qui précèdent :

Canada has accepted the moral obligation to assist the world-wide effort to stop trafficking, and to help victims. However, Canada has not necessarily intended to bind itself to helping victims of trafficking through giving them refugee status. The interests and obligations laid out in the smuggling and trafficking protocols are different from those in the Refugee Convention<sup>281</sup>.

Compte tenu de ce qui précède, il nous est possible d'affirmer que la *Loi sur l'immigration*, dans son état actuel, n'est d'aucune aide aux victimes de la traite des personnes.

### 3.3.3.6 La Loi sur la protection des victimes du trafic

Notre analyse ne peut passer sous silence le fait qu'il existe un projet de loi, S-222, intitulé *Loi sur la protection des victimes du trafic*<sup>282</sup> qui vise à rectifier ces lacunes. Cependant celui-ci se trouve encore au Sénat, où il a franchi l'étape de la première lecture.

Sans faire de commentaire concernant la tardiveté de celui-ci, nous en venons à la conclusion que son entrée en vigueur éventuelle constituerait un pas important dans la matière de la protection des

<sup>280</sup> Anna Marie Gallagher, «Triply Exploited: Female Victims of Trafficking Networks: Strategies for Pursuing Protection and Legal Status in Countries of Destination» (2004-2005) 19 *Geo. Immig. L.J.* 99.

<sup>281</sup> *X. v. Canada (Immigration and Refugee Board)* (12 octobre 2001), I.R.B. Decision V99-03532, en ligne : Reflex <[http://www2.irb-cisr.gc.ca/rtl/reflex/fulltext/180c/crdd/V9903532S\\_e.rtf](http://www2.irb-cisr.gc.ca/rtl/reflex/fulltext/180c/crdd/V9903532S_e.rtf)>.

<sup>282</sup> P.L. S-222. *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et édictant certaines autres mesures afin de fournir aide et protection aux victimes du trafic de personnes*. 1<sup>re</sup> sess.. 39<sup>e</sup> Parl.. 2007.

victimes de la traite des personnes. Pour les fins de notre analyse, il convient de reproduire les dispositions pertinentes de ce projet de loi.

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

L.C. 2001, c. 27

• **3. La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :**

- **24.1** (1) Dans le présent article et dans l'article 24.2, « victime du trafic de personnes » s'entend d'une personne recrutée, transportée, transférée ou détenue - ou dont les mouvements font l'objet d'un contrôle, d'une direction ou d'une influence par une autre personne - par enlèvement, fraude, tromperie, ou menace d'usage ou usage de la force afin qu'elle offre, ou propose d'offrir, un travail ou un service dans des conditions de coercition ou d'exploitation. Définition de « victime du trafic de personnes »
  
- (2) Sur demande d'un étranger qui est interdit de territoire ou qui ne remplit pas les conditions prévues à la présente loi. l'agent peut délivrer une autorisation de protection permettant à l'étranger de séjourner au Canada comme résident temporaire pour une période d'au plus 120 jours si, à la fois : Autorisation de protection à court terme
  - a) l'étranger est effectivement présent au Canada ou à un point d'entrée au Canada;
  
  - b) l'agent est d'avis que l'étranger est peut-être, ou a peut-être été, victime du trafic de personnes au Canada ou pendant son entrée au Canada.
  
- (3) L'étranger qui détient l'autorisation de protection visée au paragraphe (2) a droit aux services prévus par le Programme fédéral de santé intérimaire. Admissibilité aux services de santé intérimaires
  
- **24.2** (1) Sur demande d'un étranger qui est interdit de territoire ou Autorisation de

qui ne remplit pas les conditions prévues à la présente loi, l'agent protection peut délivrer une autorisation de protection permettant à l'étranger de séjourner au Canada comme résident temporaire pour une période d'au plus trois ans si l'étranger est effectivement présent au Canada ou à un point d'entrée au Canada et que l'agent est d'avis, à la fois :

- que l'étranger est ou a été victime de trafic de personnes au Canada ou pendant son entrée au Canada;

*b) soit :*

- (i) que l'étranger s'est conformé, ou est prêt à se conformer, à toute demande raisonnable d'aide dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite relative à des activités de trafic de personnes ou des infractions connexes,

(ii) qu'il existe une sérieuse possibilité que l'étranger ou un membre de sa famille fasse l'objet d'une vengeance ou subisse une contrainte ou tout autre préjudice si l'étranger est renvoyé du Canada.

- (2) L'étranger qui détient l'autorisation de protection visée au paragraphe (1) est réputé avoir le statut de résident permanent pour ce qui a trait à l'accès aux avantages ou services offerts dans le cadre de programmes médicaux, sociaux ou d'assurance sociale. Accès aux services médicaux et sociaux
- (3) L'étranger qui détient l'autorisation de protection visée au paragraphe (1) a le droit d'être autorisé à travailler au Canada sous le régime de la présente loi. Autorisation de travailler
- (4) Pour les fins de l'admissibilité au statut de résident permanent au titre de la catégorie des titulaires de permis, l'étranger qui détient l'autorisation de protection visée au paragraphe (1) est considéré comme un titulaire de permis sous le régime de la présente loi: il ne peut être interdit de territoire en raison des circonstances relatives à sa situation de victime du trafic de personnes. Accès au statut de résident permanent

- (5) Aucuns frais ne sont exigibles pour le traitement de la demande d'une autorisation de protection visée aux alinéas (1) ou 24.1(2).

D'entrée de jeu, ce projet de loi prévoit qu'un agent de l'immigration peut, sur demande, et lorsque les conditions sont remplies, délivrer une autorisation de protection permettant à une victime de séjourner au Canada à titre de résident temporaire pour une période allant de 120 jours<sup>283</sup> à 3 ans<sup>284</sup>. En soi, il s'agit là d'une amélioration importante dans la protection des victimes. Cependant, il est difficile de comprendre et de justifier la distinction artificielle qui est faite entre les victimes de la traite. Nous nous expliquons.

La protection accordée dépend de certains facteurs précis se trouvant dans la loi. L'autorisation de 120 jours est accordée dans les circonstances où l'agent estime que la victime «...est peut-être, ou a peut-être été, victime du trafic de personnes au Canada ou pendant son entrée au Canada»<sup>285</sup>. Or, afin d'obtenir une autorisation plus longue allant jusqu'à 3 ans, il doit non seulement être démontré que la personne a été victime de trafic, mais il faut également démontrer l'un des deux facteurs suivants : la personne est prête à aider dans une enquête ou une poursuite relative au trafic des personnes<sup>286</sup> ou il existe un risque de préjudice pour elle ou un membre de sa famille dans le cas d'un rapatriement éventuel<sup>287</sup>.

Il est troublant de constater que la coopération d'une victime soit liée à l'obtention d'une autorisation de protection plus longue. Cette corrélation nous apparaît malsaine pour deux motifs. Premièrement, il n'existe aucun lien logique entre les deux. L'autorisation de protection est accordée afin de protéger une victime d'éventuelles représailles. Son aide, ou l'absence de celle-ci ne change en rien ce principe. Deuxièmement, dans certains cas cette corrélation pourrait forcer certaines victimes à aider dans une enquête ou une poursuite, alors qu'elles n'ont pas le désir de le faire et ce, pour divers motifs. Cette liberté de choix est importante et devrait être respectée. Il peut y avoir des circonstances où le fait d'aider dans une poursuite ou une enquête pourrait s'avérer préjudiciable pour la santé de la victime ou pour son intégrité physique ou celle de sa famille. À ce sujet, il convient de se rappeler que le trafic des

---

<sup>283</sup> *Ibid.* art. 24.1.

<sup>284</sup> *Ibid.* art. 24.2.

<sup>285</sup> *Ibid.* art. 24.1.

<sup>286</sup> *Ibid.* art. 24.2 (1) (b)(i).

<sup>287</sup> *Ibid.* art. 24.2 (1) (b)(ii).

êtres humains est contrôlé par des organisations criminelles qui ont les moyens de faire taire des témoins potentiels.

Quant à la distinction des victimes du trafic, les commentaires suivants s'imposent. Il est difficile de comprendre pourquoi ce projet de loi prévoit des protections différentes selon les circonstances particulières de la victime. Cette distinction fait abstraction de la réalité. Toutes les personnes victimes du trafic sont, par la nature même du problème, des personnes à protéger. Il ne devrait pas alors incomber aux victimes en quête de sécurité de démontrer qu'elles pourraient faire l'objet de représailles si elles étaient retournées à leur pays natal. Ceci va de soi. En somme, le seul fait d'être reconnu victime de la traite des êtres humains devrait enclencher une autorisation de protection immédiate.

### 3.3.4 La loi sur l'entraide judiciaire

Compte tenu de la nature transfrontalière de la traite des êtres humains, il est indispensable pour les États concernés de s'aider mutuellement. Cette coopération internationale est nécessaire non seulement pour l'arrestation et la poursuite des personnes impliquées dans la traite des personnes mais également pour la saisie des produits de ce crime. Au Canada, c'est la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle [*Loi sur l'entraide*]<sup>288</sup> qui remplit cette fonction. En somme, les dispositions qui s'y trouvent remplissent, en général, les obligations contenues dans la *Convention des Nations Unies* concernant la coopération internationale.

#### 3.3.4.1 Les enquêtes criminelles

C'est en permettant aux États étrangers de mener des enquêtes criminelles au Canada et de pouvoir y exécuter leurs ordonnances judiciaires que cette loi aide à s'attaquer aux crimes transfrontaliers tels la traite des êtres humains. De fait, la *Loi sur l'entraide* prévoit spécifiquement qu'un État étranger peut faire une demande afin d'être autorisé à utiliser un moyen d'enquête précis sur le territoire canadien<sup>289</sup>. De plus, il est également prévu qu'un État étranger peut demander une ordonnance lui permettant d'obtenir des éléments de preuve en assignant une personne à témoigner ou bien en demandant une

<sup>288</sup> *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, c. 30 (4<sup>e</sup> supp.).

<sup>289</sup> *Ibid.* art. 11.

copie de certains documents. Il s'agit là de pouvoirs importants qui pourraient permettre à un État étranger de recueillir de la preuve contre les organisations criminelles impliquées dans la traite des personnes.

#### **3.3.4.2 Les moyens d'enquête**

Dans le même sens, les États étrangers peuvent, en vertu de cette même loi, demander aux tribunaux canadiens de rendre des ordonnances de saisie<sup>290</sup> ou de blocage<sup>291</sup> concernant des biens infractionnels se trouvant au Canada. En somme, il s'agit de pouvoirs importants qui peuvent empêcher les criminels impliqués dans la traite des êtres humains de profiter des fruits de leur crime en les cachant à l'étranger.

#### **3.3.4.3 La facilitation des procès au Canada**

Dans le sens inverse, la *Loi sur l'entraide* permet également aux autorités canadiennes d'obtenir des éléments de preuve importants se trouvant à l'étranger. En effet, la loi prévoit la possibilité de faire une demande au ministre de la justice afin de permettre à une personne interdite de séjour sur le territoire canadien<sup>292</sup> d'y entrer afin de collaborer dans une enquête ou de participer dans des procédures judiciaires<sup>293</sup>. L'utilité de cette disposition dans la lutte contre la traite des êtres humains ne peut être contredite. En effet, fort souvent les témoins importants, soit les victimes, se trouvent à l'extérieur du Canada. Sans leur témoignage, les enquêtes et les poursuites visant les organisations criminelles sont désormais vouées à l'échec.

Ce qui précède nous démontre clairement que la *Loi sur l'entraide* constitue une arme importante dans le combat contre la traite des êtres humains. Or, il n'en demeure pas moins que les enquêtes et les poursuites dans ce domaine requièrent un investissement important de la part des pays en cause. Faute d'intérêt, les lois deviennent inutiles et sans effet.

---

<sup>290</sup> *Ibid.* art. 9.3.

<sup>291</sup> *Ibid.*

<sup>292</sup> *Ibid.* art. 40.

<sup>293</sup> *Ibid.* art. 41.

### 3.3.5 Conclusion

Sur papier, la législation canadienne adoptée dans le but de contrecarrer la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle semble remplir toutes les exigences des conventions internationales sur la matière. Il n'en demeure pas moins qu'en réalité ces dispositions demeurent, à toutes fins pratiques, inutiles. En effet, elles n'ont donné lieu qu'à une condamnation criminelle depuis leur adoption. Est-ce que cela veut dire que le Canada est exempt de ce genre d'activité illicite ? Non. Au contraire, tel qu'il a été vu précédemment, le Canada constitue un pays de destination important en Amérique du Nord. Il faut alors se rendre à l'évidence : le gouvernement canadien n'a pas la volonté nécessaire pour s'attaquer à la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Ce n'est pas encore une priorité au Canada. Par conséquent, les fonds nécessaires à la poursuite de ce genre de crime ne sont pas disponibles. Ceci doit changer. Les trafiquants ne peuvent agir avec impunité.

## CHAPITRE IV

### CONCLUSION

#### 4.1 Les moyens de contrôle

Il serait facile et également faux d'affirmer que la solution au problème de la traite des personnes se trouve exclusivement dans la poursuite des organisations criminelles qui y sont impliquées. Certes, il s'agit d'une des pierres angulaires dans le combat contre ce phénomène, mais elle ne devrait pas être privilégiée au détriment des autres. Agir ainsi ferait fi de la complexité du problème en cause. Il s'agit à la base d'un problème de pauvreté impliquant plusieurs acteurs : des milliers de personnes à la recherche d'une meilleure vie, des organisations criminelles qui profitent de ce rêve pour exploiter ces dernières et des États soucieux de conserver l'ordre sur leur territoire. Il s'ensuit que toute solution à ce problème doit rencontrer chacun de ces éléments.

À la lumière de ce qui précède, nous soutenons qu'il ne faut pas chercher de solution miracle, car celle-ci n'existe pas, mais plutôt chercher à contrôler le problème. C'est dans cet esprit que nous soutenons qu'il faut avant tout aider les États sources à enrayer le phénomène à sa base. Ceci implique non seulement une aide financière, mais également une aide visant à éduquer les femmes à risque. L'objectif étant de les rendre moins vulnérables aux offres vides des trafiquants. La communauté internationale doit également accorder une importance primordiale aux organisations non gouvernementales. Ces dernières ont un rôle important à jouer dans le combat contre la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle.

#### 4.2 L'aide aux États sources

Afin de contrôler le problème, il faut dans un premier temps aider les États en voie de développement, qui constituent la grande partie des États sources<sup>294</sup>. L'aide que nous suggérons n'est pas uniquement d'ordre financier. Ca serait trop facile et inefficace. Il faut non seulement améliorer la qualité de vie des personnes vivant dans ces États, mais il faut également chercher à les éduquer convenablement. En subventionnant la construction de nouvelles infrastructures, tels des hôpitaux, des écoles ainsi que des moyens de transport, la qualité de vie des personnes se trouvant dans les États sources s'améliorerait. Il s'ensuit que le désir de quitter pour trouver une meilleure vie ailleurs pourrait être atténué chez certaines victimes potentielles.

L'éducation devrait constituer l'un des points cruciaux de cette aide. En effet, il a été remarqué plus haut<sup>295</sup> que les femmes se trouvant dans les États sources n'ont souvent pas d'éducation formelle. Le taux d'alphabétisme de ces dernières est très bas<sup>296</sup>. Il s'ensuit que ces femmes constituent des proies faciles pour les trafiquants. Il faut alors intensifier les efforts afin de s'assurer que les femmes se trouvant dans ces pays puissent bénéficier, au minimum, d'une éducation de base. Celle-ci devrait évidemment inclure de l'information concernant les dangers liés à la traite des personnes. L'aide par rapport à l'éducation ne devrait pas se limiter à de l'aide financière. Il serait également important d'envoyer des enseignants dans le but d'aider dans cette tâche cruciale. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que les fonds requis pour une telle aide devraient provenir des États développés.

Les deux suggestions qui précèdent visent principalement à solutionner le problème de la féminisation de la pauvreté, le but étant de diminuer la vulnérabilité des femmes face aux organisations criminelles. Cependant, il faut admettre que ces mesures n'ont aucun effet dans les cas où les femmes sont enlevées et transportées contre leur gré ailleurs afin de devenir des esclaves sexuelles. Dans de tels cas seules des mesures policières, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, sont efficaces.

---

<sup>294</sup> Voir *supra* note 45.

<sup>295</sup> Voir *supra* note 136.

<sup>296</sup> Voir *supra* note 140.

### 4.3 L'implication des organisations non gouvernementales

L'importance du travail des organisations non gouvernementales [ONG] dans la lutte contre la traite des êtres humains ne peut sous-estimée. De fait, l'utilité de ces organisations réside dans le fait qu'elles se trouvent sur le terrain, en contact avec les victimes potentielles dans les États sources. Conséquemment, de par leur position de prédilection, ces dernières sont en mesure de faire des constats concernant l'état réel de la situation. Il s'ensuit que les ONG devraient être consultées par les organisations internationales lorsqu'il est question d'adopter ou de mettre en place de nouvelles politiques concernant le phénomène de la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle. Leur contribution s'avère indispensable à toute initiative visant à mettre fin à ce problème.

Dans le même sens, les États de destination devraient également veiller à tisser des liens importants avec les ONG se trouvant dans les pays sources. Ces dernières peuvent être utiles pour divers motifs importants. Dans un premier temps, elles constituent des sources importantes d'information concernant les personnes impliquées dans la traite de femmes. Il ne faut pas oublier que les membres des ONG se trouvent sur le terrain, ils sont donc en mesure de recueillir une quantité importante de renseignements. Il va sans dire que cette information est utile non seulement pour identifier les victimes mais également pour cibler les trafiquants. Elle permet également aux États de destination de comprendre comment s'effectue la traite. L'utilité de cette information réside dans le fait que le phénomène de la traite des femmes n'est plus caché par un voile de mystère : les participants et leurs manières d'agir sont exposés au grand jour. Cela permet aux États de destination de se prémunir contre ce phénomène.

En outre, la protection des victimes est également améliorée avec ce genre de lien. En effet, s'il est question de retourner ces dernières dans leur pays natal, les ONG peuvent jouer un rôle important d'intermédiaire entre les autorités de l'État de destination et celles de l'État source. À ce titre, elles peuvent déterminer si la sécurité des victimes serait compromise par un rapatriement ou bien s'assurer que ces dernières soient à l'abri du danger lors de leur retour.

Finalement, dans le même ordre d'idées, les ONG peuvent agir à l'intérieur même des États sources afin d'empêcher la traite des femmes. Comment ? De deux façons générales, premièrement en aidant les femmes à ne pas tomber dans le piège des trafiquants. À cet égard, l'enseignement et l'aide financière peuvent être utiles. Deuxièmement, dans le cas des femmes qui sont déjà sous l'emprise des

trafiquants, les ONG ont un rôle important à jouer dans la dénonciation de cette activité auprès des autorités locales ainsi que des autorités internationales. Ce genre de pression peut s'avérer bénéfique auprès des États réticents.

En somme, il incombe à la communauté internationale d'inclure les ONG dans le combat contre le phénomène de la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle.

#### 4.4 La facilitation de l'immigration

Les États de destination doivent se rendre compte qu'une partie du problème trouve sa source dans le fait que ces derniers ont une politique conservatrice concernant l'immigration. En somme, les difficultés rencontrées par les femmes provenant d'États en voie de développement qui tentent d'immigrer légalement dans un pays développé créent un marché noir pour l'immigration clandestine. L'auteure Catherine Withol de Wenden décrit la situation de la façon suivante «Since the front door is often closed, many migrants choose to enter by the back»<sup>297</sup>. Ce marché constitue l'apanage des organisations criminelles. Cela peut sembler simpliste à première vue, mais la relaxation des conditions d'entrée dans les États développés pourrait compromettre les profits générés par ce marché, voire même son existence. Si tout ce qui précède est exact, on peut se demander pourquoi les États en cause n'ont pas adopté de telles politiques ?

La plupart des États de destination semblent appréhender les vagues d'immigration; ils voient en elles une source de déstabilisation<sup>298</sup>. Cependant, les recherches démontrent que c'est la fermeture des frontières, plutôt que leur ouverture, qui risque de déstabiliser un État<sup>299</sup>. Si l'on souscrit à cette thèse, il ne devrait pas exister de barrière importante empêchant une augmentation des immigrants reçus dans les pays développés.

---

<sup>297</sup> Catherine Withol de Wenden. «The frontiers of mobility» (25 mai 2004), en ligne : Unesco.org <<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001391/139147E.pdf>> à la p. 4.

<sup>298</sup> *Ibid.*

<sup>299</sup> *Ibid.*

#### 4.5 La poursuite des trafiquants

La poursuite des personnes impliquées dans la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle constitue une des pierres angulaires du combat contre ce phénomène. Nous avons traité ci-haut de la législation pénale du Canada visant à punir les trafiquants. Or, il va sans dire que le vrai problème ne se trouve pas dans les États de destination, mais plutôt dans les États sources. En d'autres mots, malgré les meilleures intentions des États de destination, la plupart des criminels impliqués dans la traite des femmes se trouvent à l'étranger et surtout à l'abri des poursuites pénales. Certes, une disposition à caractère extraterritorial pourrait permettre au gouvernement canadien de poursuivre les personnes impliquées dans la traite des femmes et ce, nonobstant que leurs gestes n'aient pas été commis sur le territoire canadien. Cependant, l'efficacité d'une telle disposition demeure mitigée. De fait, il est très difficile d'obtenir des éléments de preuve contre ces derniers lorsque les victimes sont couramment renvoyées dans leurs pays. De plus, même lorsque cette preuve devient accessible, il est compliqué, voire impossible de mettre la main sur les trafiquants.

Il est alors essentiel que les États de destination travaillent de concert avec les États sources et ce afin de constituer un front unit contre les trafiquants. Le partage d'information et de ressources est nécessaire lorsqu'il est question de trouver et de poursuivre les personnes impliquées dans la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle.

En somme, seul une communauté internationale solidaire sera en mesure de contrer le phénomène de la traite des femmes pour les fins d'exploitation sexuelle.

## BIBLIOGRAPHIE

### LÉGISLATION

*Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publique*, R.S.C. 1886, c. 157.

*Acte concernant les offenses contre la personne*, S.C. 1869, c. 20.

*Code criminel*, L.R.C. 1985 c. C-46.

*Code criminel*, S.C. 1892, c. 29.

*Code criminel*, 1906, c. 146.

*Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, c. 10.

*Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, c. 30 (4<sup>e</sup> supp.).

*Loi sur l'identification par empreintes génétiques*, L.C. 2000, c. 10.

*Loi sur l'immigration et la Protection des Réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.

P.L. S-222, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et édictant certaines autres mesures afin de fournir aide et protection aux victimes du trafic de personnes*. 1<sup>re</sup> sess., 39<sup>e</sup> Parl., 2007.

P.L. C-57, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, 1<sup>re</sup> sess., 39<sup>e</sup> Parl., 2006-2007.

*Offences Against the Person Act, 1861* (R.-U.), 24 & 25 Victoria, c. 100.

### JURISPRUDENCE

*X. v. Canada (Immigration and Refugee Board)* (12 octobre 2001), I.R.B. Decision V99-03532. en ligne : Reflex <[http://www2.irb-cisr.gc.ca/rtf/reflex/fulltext/180c/crdd/V9903532S\\_e.rtf](http://www2.irb-cisr.gc.ca/rtf/reflex/fulltext/180c/crdd/V9903532S_e.rtf)>.

### CONVENTIONS INTERNATIONALES

*Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de «traite des blanches»*. 18 mai 1904, I R.T.N.U. 83.

*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Rés. AG A/55/25. Doc. Off. AG NU, 55<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/55/383 (2000).

*Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants*. 30 Septembre 1921, 9 R.T.S.N. 415.

*Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches*, 4 mai 1910, 30 R.T.N.U. 23.

*Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 21 mars 1950, 96 R.T.N.U. 271.

*Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures*, 11 octobre 1933, 150 R.T.S.N. 431.

*Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, Rés. AG A/55/25, Doc. Off. AG NU, 55<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/55/383 (2000).

*Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Rés. AG A/55/25, Doc. Off. AG NU, 55<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/55/383 (2000).

#### **DOCTRINE: MONOGRAPHIES**

Arbour, Jean-Maurice et Parent, Geneviève. *Droit International Public*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006.

Askola, Heli. *Legal Responses to Trafficking in Women for Sexual Exploitation in the European Union*, Oxford, Hart Publishing, 2007.

Barry, Kathleen. *L'esclavage sexuel de la femme*, Paris, Stock, 1982.

Beeks, Karen D. et Delila Amir. *Trafficking and the Global Sex Industry*, Lanham (MD), Lexington Books, 2006.

Brown, Louise. *Sex Slaves: The Trafficking of Women in Asia*, London, Virago Press, 2000.

De Stefano, Anthony M. *The War on Human Trafficking: U.S. Policy Assessed*, N.J., Rutgers University Press, 2007.

Farr, Kathryn. *Sex Trafficking: The Global Market in Women and Children*, New York, Worth Publishers, 2005.

Goldman, Emma. *The traffic in Women*, Washington, Times Change Press, 1971.

Livingstone, Grace. *Inside Colombia: Drugs, Democracy, and War*, New Brunswick (N.J.), Rutgers University Press, 2004.

Monzini, Paola. *Sex Traffic: Prostitution, Crime and Exploitation*, Bangkok, Thailand, White Lotus, 2005.

Naim, Moises. *Illicit: How Smugglers, Traffickers and Copycats are Hijacking the Global Economy*, New York, Anchor Books, 2006.

- Philippon, Odette. *L'esclavage de la femme dans le monde contemporain ou la prostitution sans masque*, Paris, Téqui, 1954.
- Philippon, Odette. *Un grand danger pour la jeunesse du monde : la traite des êtres humains*, Paris, Téqui, 1964.
- Poulin, Pierre. *La mondialisation des industries du sexe : prostitution, pornographie, traite des femmes et des enfants*, Ottawa, Interligne, 2004.
- Savona, Ernesto U. et Stefanizzi, Sonia. *Measuring Human Trafficking: Complexities and Pitfalls*, New York, Springer, 2007.
- Stanope Kenny, Courtney. *Outlines of Criminal Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1945.

### **DOCTRINE: ARTICLES**

- Abramson, Kara. «Beyond Consent, Toward Safeguarding Human Rights: Implementing the United Nations Trafficking Protocol» (2003) 44 Harv. Int'l L.J. 473.
- Balos, Beverly. «The Wrong Way to Equality: Privileging Consent in the Trafficking of Women for Sexual Exploitation» (2004) 27 Harv. Women's L.J. 13.
- Brocato, Vanessa. «Profitable Proposals: Explaining and Addressing the Mail-Order Bride Industry Through International Human Rights Law» (2004) 5 San Diego Int'l L.J. 225.
- Bruch, Elizabeth. «Models Wanted: The Search for an Effective Response to Human Trafficking» (2004) 40 Stan. J. Int'l L. 1.
- Cole, Alison. «Reconceptualizing Female Trafficking: The Inhuman Trade in Women» (2005) 26 Women's Rights L. Rep. 97.
- Corrigan, Katrin. «Putting the Brakes on the Global Trafficking of Women for the Sex Trade: An Analysis of Existing Regulatory Schemes to Stop the Flow of Traffic» (2001) 25 Fordham Int'l L.J. 151.
- De la Vega, Connie & Chelsea E. Haley Nelson. «The Role of Women in Peacekeeping and Peacemaking: Devising Solutions to the Demand Side of Trafficking» (2006) 12 Wm. & Mary J. Women & L. 437.
- Demir, Jenna Shearer. «Trafficking of Women for Sexual Exploitation: A Gender-Based Well-Founded Fear? An examination of refugee status determination for trafficked prostituted women from CEE/CIS countries to Western Europe» (2003) J. of Humanitarian Assistance.
- Diep, Hanh. «We Pay: The Economic Manipulation of International and Domestic Laws to Sustain Sex Trafficking» (2005) 2 Loy. Int'l L. Rev. 309.
- Dozema, Jo. «Who gets to choose ? Coercion, consent, and the UN trafficking Protocol» dans R. Masika, dir.. *Gender, Trafficking and Slavery*. Oxford, Oxfam, 2002, 20.
- Ebbe, Obi. N.I. «The Nature and Scope of Trafficking in Women and Children» dans Obi. N.I. Ebbe et

- Dilip. K. Das, dir., *Trafficking in Women and Children*, London, CRC Press, 2007, 17.
- Fitzpatrick, Joan. «Trafficking as a Human Rights Violation: The Complex Intersection of Legal Frameworks for Conceptualizing and Combating Trafficking» (2003) 24 Mich. J. of Int'l L. 1143.
- Gallagher, Anna Marie. «Triply Exploited: Female Victims of Trafficking Networks: Strategies for Pursuing Protection and Legal Status in Countries of Destination» (2004-2005) 19 Geo. Immig. L.J. 99.
- Hernandez-Truyol, Berta E. & Jane E. Larson. «Sexual Labor and Human Rights» (2006) 37 Colum. H.R.L. Rev. 391.
- Inglis, Shelley Case. «Expanding International and National Protections Against Trafficking for Forced Labor Using a Human Rights Framework» (2001) 7 Buff. H.R.L. Rev. 55.
- Joshi, Aiko. «The Face of Human Trafficking» (2002) 13 Hastings Women's L. J. 31.
- Kempadoo, Kamala. «From Moral Panic to Global Justice» dans Kamala Kempadoo et Jyoti Sanghera, dir., *Trafficking and prostitution reconsidered : new perspectives on migration, sex work, and human rights*, Boulder (CO), Paradigm, 2005, XV.
- Lee, Maggy. «Understanding human trafficking» dans Maggy Lee, dir., *Human Trafficking*, Devon, Willan, 2007, 1.
- Macklin, Audrey. «Dancing Across Borders: 'Exotic Dancers,' Trafficking, and Canadian Immigration Policy» (2003) 37(2) Int. Migration Rev. 464.
- Mansson, Sven-Axel. «Les clients des prostituées: Le cas suédois» (2004) 31 Mouvements 64.
- Mattar, Mohamed Y. «State Responsibilities in Combating Trafficking in Persons in Central Asia» (2005) 27 Loy. L.A. Int'l & Comp. L.J. 145.
- Mattar, Mohamed Y. «Trafficking in Persons, Especially Women and Children, in Countries of the Middle East: The Scope of the Problem and the Appropriate Legislative Responses» (2003) 26 Fordham Int'l L.J. 721.
- Potts, Leroy G. «Global Trafficking in human beings: Assessing the success of the United Nations protocol to prevent trafficking in persons» (2003) 35 Geo. Wash. Int'l L. Rev. 227.
- Sanghera, Jyoti. «Unpacking the Trafficking Discourse» dans Kamala Kempadoo, dir., *Trafficking and Prostitution Reconsidered: New Perspectives on Migration, Sex Work, and Human Rights*, Boulder (CO), Paradigm, 2005, 1.
- Shelley, Louise. «Human trafficking as a form of transnational crime» dans Maggy Lee, dir., *Human Trafficking*, Devon, Willan, 2007, 116.
- Tiefenbrun, Susan. «The Domestic and International Impact of the US Victims of Trafficking Protection Act of 2000: Does Law Deter Crime?» (2005) Loy. Int'l L. Rev. 193.

## SITES INTERNET

- Amy O'Neill Richard, «International Trafficking in Women in the United States: A contemporary manifestation of Slavery and Organized crime» (2000), en ligne : Hawaii.edu  
<<http://www.hawaii.edu/hivandaids/A%20Contemporary%20Manifestation%20of%20Slavery%20and%20Organized%20Crime.pdf>>.
- Barbara Limanowska, «Trafficking in Human Beings In South Eastern Europe» (2005) en ligne : Unicef.org <<http://www.unicef.org/ceecis/Trafficking.Report.2005.pdf>>.
- Brenda Branswell, «Immigration Board judge gets six years for accepting bribes» (29 juin 2006), en ligne : Immigration Watch Canada  
<[http://www.immigrationwatchcanada.org/index.php?module=pagemaster&PAGE\\_user\\_op=view\\_page&PAGE\\_id=586&MMN\\_position=92:90](http://www.immigrationwatchcanada.org/index.php?module=pagemaster&PAGE_user_op=view_page&PAGE_id=586&MMN_position=92:90)>.
- Bruce Finley, «State mobilizes to fight human trafficking» (27 février 2007), en ligne : Denver Post  
<[http://www.denverpost.com/ci\\_5311050](http://www.denverpost.com/ci_5311050)>.
- Catherine Withol de Wenden, «The frontiers of mobility» (25 mai 2004), en ligne : Unesco.org  
<<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001391/139147E.pdf>>.
- David Watt et Michelle Fuerst, «Tremmears Annotations», en ligne : Carswell.com  
<[http://ecarswell.westlaw.com/search/default.wl?tempinfo=%7cMethodTNC%7cdbCANCRRIM-DIG%7ctidandigcs\\_c%7cSearchFullTextForFN279.01%7cResultsMustContainFN0%7cCriminalLegislationFNPR\(%22Criminal+Code%22+or+%22Code+Criminel%22\)%7cLimitByPublicationAnnCS](http://ecarswell.westlaw.com/search/default.wl?tempinfo=%7cMethodTNC%7cdbCANCRRIM-DIG%7ctidandigcs_c%7cSearchFullTextForFN279.01%7cResultsMustContainFN0%7cCriminalLegislationFNPR(%22Criminal+Code%22+or+%22Code+Criminel%22)%7cLimitByPublicationAnnCS)>.
- Encarta 2008, en ligne : Encarta.Msn.com <<http://encarta.msn.com/>>.
- François de Bernard, «La mondialisation a-t-elle une vraie définition?» (2007), en ligne : Medef.com  
<[http://www.medef.fr/main/core.php?pag\\_id=114766](http://www.medef.fr/main/core.php?pag_id=114766)>.
- James Sturcke, «Q & A : Human Trafficking» (4 mars 2007), en ligne : The Guardian  
<<http://www.guardian.co.uk/uk/2007/mar/07/ukcrime.humanrights>>.
- Jonathan Fowler, «UNICEF: Human Trafficking in Africa Fueled by War, Economic Hardship, and Lack of Birth Registration» *Associated Press* (23 avril 2004).
- La Presse Canadienne*, «Une femme pourrait devenir la première Québécoise coupable de traite des personnes» (8 août 2008), en ligne : La Presse Canadienne  
<[http://www.thecanadianpress.com/news\\_and\\_information.aspx?id=1600](http://www.thecanadianpress.com/news_and_information.aspx?id=1600)>.
- Ministère de la justice Canada, Communiqué «La traite des personnes: une brève description» (28 novembre 2005), en ligne : Ministère de la Justice <[http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2005/doc\\_31766.html](http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2005/doc_31766.html)>.
- Ministère de la Justice, «La traite des personnes» (aucune date), en ligne : Ministère de la justice  
<<http://www.justice.gc.ca/fra/sv-fs/tp/>>.
- Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, «Violence traite des

- femmes» (2008), en ligne : Ministère de la Culture, des communications et de la condition féminine <<http://www.scf.gouv.qc.ca/index.php?id=141>>.
- Radio-Canada, «Un douanier corrompu» (24 juillet 2008), en ligne : Radio-Canada.ca <[http://www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2008/07/24/002-arrestation\\_douanier.shtml?ref=rss](http://www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2008/07/24/002-arrestation_douanier.shtml?ref=rss)>.
- Rural Poverty Portal, «Rural Poverty in Asia» (2004), en ligne : ruralpovertyportal.org <<http://www.ruralpovertyportal.org/web/guest/region/home/tags/asia>>.
- The Protection Project, «Sierra Leone» (aucune date), en ligne : Protection Project.org. <[http://www.protectionproject.org/human\\_rights\\_reports/report\\_documents/leone.doc](http://www.protectionproject.org/human_rights_reports/report_documents/leone.doc)>.
- Transparency International, «Frequently asked questions about corruption» (aucune date), en ligne : Transparency International <[http://www.transparency.org/news\\_room/faq/corruption\\_faq](http://www.transparency.org/news_room/faq/corruption_faq)>.
- UNICEF Innocenti Research Centre, «Trafficking in Human Beings, Especially Women and Children, in Africa» (2005), en ligne : Unicef-irc.org <<http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/trafficking-gb2ed-2005.pdf>>.
- United Nations Human Development Programme, «Country Tables» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <<http://hdrstats.undp.org/countries/>>.
- United Nations Human Development Programme, «Human poverty index (HPI-1) rank» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <<http://hdrstats.undp.org/indicators/17.html>>.
- United Nations Human Development Programme, «The Human Development Index - going beyond income» (2007-2008), en ligne : United Nations Human Development Programme <<http://hdrstats.undp.org/countries>>.
- U.S. Department of State, «Trafficking in Persons Report 2008» (juin 2008), en ligne : U.S. Department of State <<http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2008/105387.htm>>.
- U.S. Department of State, «Trafficking in Persons Report 2007» (juin 2007), en ligne : U.S. Department of State <<http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2007>>.
- Viet Nam News, «Hi Gang to hunt down human traffickers» (28 avril 2008), en ligne : vietnamnet.vn <<http://english.vietnamnet.vn/social/2008/04/780574/>>.

### AUTRES SOURCES

- Londa Esadze, «Trafficking in Women and Children: a case study of Georgia». International Conference on Crime and Technology : New Frontiers for Legislation, Law Enforcement and Research. Courmayeur (Italie), 28-30 novembre 2003.

### OUVRAGE DE RÉFÉRENCE

- Petit Larousse Illustré. 1981.